

ASSEMBLÉE
NATIONALE

ANNALES DU CONCOURS EXTERNE
D'ADMINISTRATEUR-ADJOINT
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

♦ 2005 / 2006 ♦

(neuf postes)

ÉLÉMENTS STATISTIQUES

9 candidats inscrits sur la liste principale
9 candidats inscrits sur la liste complémentaire

Inscrits	Présents	Admissibles	Admis
1108	630	40	9 (+ 9)

NIVEAU D'ÉTUDES DES CANDIDATS ADMIS :

Candidats titulaires :

- d'une maîtrise 11
- d'un DEA ou d'un DESS 14
- du diplôme d'un IEP 7
- du CAPES 1
- d'une agrégation 2

Candidat ancien élève d'une école normale supérieure : 1

ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

Annexe 1

Épreuve de composition (durée : 3 heures - coeff : 2) sur un sujet d'ordre général portant sur un thème lié à l'actualité.

Annexe 2

Épreuve sur dossier (durée : 4 heures - coeff : 3)

Les candidats reçoivent divers documents qu'ils doivent dépouiller puis exploiter pour formuler des propositions concrètes permettant de résoudre les problèmes posés et pouvant comporter l'élaboration de notes de synthèse, de fiches, de tableaux et de lettres. Cette épreuve ne comporte pas de programme limitatif.

Épreuve à option obligatoire :

Cette épreuve consiste en un **cas pratique** (*durée : 2 heures - coeff. : 3*) dans l'une des matières suivantes, au choix du candidat :

Annexe 3 - comptabilité et contrôle de gestion ;

Annexe 4 - droit civil ;

Annexe 5 - droit administratif.

ÉPREUVES D'ADMISSION

Annexe 6

Épreuve orale de langue vivante en anglais, allemand ou espagnol (*préparation : 20 minutes - durée de l'épreuve : 20 minutes - coeff. : 1*)

Les candidats doivent faire le commentaire d'un texte et répondre à quelques questions dans la langue choisie.

Annexe 7

Épreuve orale, d'une durée totale de 40 minutes, comportant :

- un exposé à partir d'un sujet choisi par le candidat parmi deux sujets tirés au sort (*durée de la préparation : 1 heure - durée de l'épreuve : 20 minutes dont 10 minutes pour l'exposé et 10 minutes de questions sur le sujet - coeff. : 3*)
- un entretien permettant au jury d'apprécier la personnalité et la motivation du candidat, le jury ayant à sa disposition une fiche de renseignements remplie par le candidat (*durée 20 minutes - coeff. : 3*).

CONCOURS D'ADMINISTRATEUR-ADJOINT
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
♦ 2005 / 2006 ♦

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ
& &

*Épreuve de composition
sur un sujet d'ordre général
portant sur un thème lié à l'actualité
(durée : 3 heures - coeff. : 2)*

«La première des qualités humaines est le courage
car c'est la qualité qui garantit toutes les autres.»

Winston Churchill

CONCOURS D'ADMINISTRATEUR-ADJOINT
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
♦ 2005 / 2006 ♦

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ
& &

Épreuve sur dossier
(durée : 4 heures - coeff. : 3)

➤ Document de 50 pages ◀

Le réseau téléphonique du ministère des affaires étrangères est constitué de cinq autocommutateurs (ou «centraux téléphoniques») de marque *Optimix* : deux, dénommés A 1 et A 2, dans le bâtiment A et desservant également le bâtiment E ; trois, dénommés B, C et D, respectivement dans chacun des bâtiments B, C et D.

Dans le cadre d'un projet d'extension et de rénovation immobilière, le ministère va devoir adapter son installation téléphonique. En effet, deux nouveaux bâtiments («F» et «G») doivent être entièrement équipés, tandis que pour deux autres bâtiments («B» et «C»), qui feront l'objet d'une restructuration complète, le fonctionnement des installations téléphoniques doit être maintenu.

Les dates des opérations ayant un impact direct sur l'organisation fonctionnelle du réseau téléphonique sont les suivantes :

- 15 août 2006 : ouverture du bâtiment F ;
- 15 novembre 2006 : ouverture du bâtiment G ;
- janvier 2007-décembre 2008 : rénovation des bâtiments B et C.

Compte tenu de la complexité technique des opérations en cause, le ministère s'est assuré les services d'un consultant en téléphonie, le cabinet *Bonconseil*, dont le rapport est joint. De son côté, le directeur général de l'administration, dont dépend le service de l'équipement (sous-direction des affaires immobilières) auprès duquel vous êtes chargé de mission, suggère que soit choisi un matériel de marque *Maxicom*.

Il vous est demandé, notamment à l'aide des documents joints, de rédiger une note de synthèse (quatre pages maximum) expliquant par quels moyens, aussi bien juridiques que pratiques, le ministère des affaires étrangères pourra procéder à l'adaptation de son réseau téléphonique. Cette note fera apparaître en particulier le coût des opérations, la procédure à suivre et son calendrier prévisionnel ainsi que les critères à retenir pour la sélection des produits et prestations.

Documents joints :

- Document n° 1 : Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (extraits)
- Document n° 2 : Code des marchés publics (extraits)
- Document n° 3 : Circulaire du 7 janvier 2004 portant manuel d'application du code des marchés publics (extraits)
- Document n° 4 : Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 avril 2000, «Préfecture de la Haute-Garonne»
- Document n° 5 : Cour de justice des Communautés européennes - Ordonnance du 3 décembre 2001
- Document n° 6 : Plate-forme «Marchés publics» du site internet du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie (extrait)
- Document n° 7 : Contenu des appels d'offres (ministère des Affaires étrangères - Direction générale de l'administration)
- Document n° 8 : Tribunal administratif de Paris, 4 décembre 1998, «Comité d'action et d'entraide sociale du CNRS» (commentaire)
- Document n° 9 : Site internet «Achatpublic.com» (extrait) - Cyrille EMERY : la décision «antenne du Louvre» du Conseil d'État est un arrêt «inquiétant» (octobre 2005)
- Document n° 10 : Cabinet Bonconseil - Diagnostic sur le réseau téléphonique du ministère des Affaires étrangères
- Document n° 11 : Calendrier (janvier - juin 2006)

DOCUMENT n° 1

DIRECTIVE 2004/18/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN
ET DU CONSEIL DU 31 MARS 2004 RELATIVE À LA COORDINATION
DES PROCÉDURES DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX,
DE FOURNITURES ET DE SERVICES (extraits)

[...]

TITRE I^{er}
DÉFINITIONS ET PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 1^{er}
Définitions

1. Aux fins de la présente directive, les définitions figurant aux paragraphes 2 à 15 s'appliquent.

[...]

2. [...]

b) Les «*marchés publics de travaux*» sont des marchés publics ayant pour objet soit l'exécution, soit conjointement la conception et l'exécution de travaux relatifs à une des activités mentionnées à l'annexe I ou d'un ouvrage, soit la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage répondant aux besoins précisés par le pouvoir adjudicateur. Un «*ouvrage*» est le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique.

c) Les «*marchés publics de fournitures*» sont des marchés publics autres que ceux visés au point *b)* ayant pour objet l'achat, le crédit-bail, la location ou la location-vente, avec ou sans option d'achat, de produits.

Un marché public ayant pour objet la fourniture de produits et, à titre accessoire, les travaux de pose et d'installation est considéré comme un «*marché public de fournitures*».

d) Les «*marchés publics de services*» sont des marchés publics autres que les marchés publics de travaux ou de fournitures portant sur la prestation de services visés à l'annexe II.

Un marché public ayant pour objet à la fois des produits et des services [...] est considéré comme un «*marché public de services*» lorsque la valeur des services en question dépasse celle des produits incorporés dans le marché.

ANNEXE I

LISTE DES ACTIVITÉS VISÉES À L'ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 2, POINT b) (1)

NACE (1)					
Code CPV			Section F		CONSTRUCTION
Division	Groupe	Classe	Description	Notes	
45			Construction	Cette division comprend: la construction de bâtiments et d'ouvrages neufs, la restauration et les réparations courantes	45000000
	45.1		Préparation des sites		45100000
		45.11	Démolition et terrassements	Cette classe comprend: — la démolition d'immeubles et d'autres constructions — le déblayage des chantiers — les travaux de terrassement: creusement, comblement, nivellement de chantiers de construction, ouverture de tranchées, dérochement, destruction à l'explosif, etc. — la préparation de sites pour l'exploitation minière: — enlèvement de déblais et autres travaux d'aménagement et de préparation des terrains et des sites miniers Cette classe comprend également: — le drainage des chantiers de construction — le drainage des terrains agricoles et sylvicoles	45110000
		45.12	Forages et sondages	Cette classe comprend: — les sondages d'essai, les forages d'essai et les carottages pour la construction ainsi que pour les études géophysiques, géologiques et similaires Cette classe ne comprend pas: — le forage de puits d'extraction de pétrole ou de gaz, voir 11.20 — le forage de puits d'eau, voir 45.25 — le fonçage de puits, voir 45.25 — la prospection de gisements de pétrole et de gaz ainsi que les études géophysiques, géologiques et sismiques, voir 74.20	45120000
	45.2		Construction d'ouvrages de bâtiment ou de génie civil		45200000

(1) En cas d'interprétation différente entre le CPV et la NACE, c'est la nomenclature NACE qui est applicable.

NACE (*)					
Code CPV			Section F		CONSTRUCTION
Division	Groupe	Classe	Description	Notes	
		45.21	Travaux de construction	<p>Cette classe comprend:</p> <p>la construction de bâtiments de tous types</p> <p>la construction d'ouvrages de génie civil:</p> <p>ponts (y compris ceux destinés à supporter des routes surélevées), viaducs, tunnels et passages souterrains</p> <p>conduites de transport, lignes de communication et de transport d'énergie électrique à longue distance</p> <p>conduites de transport, lignes de communication et de transport d'énergie électrique pour réseaux urbains; travaux annexes d'aménagement urbain</p> <p>l'assemblage et la construction d'ouvrages préfabriqués sur les chantiers</p> <p>Cette classe ne comprend pas:</p> <p>les services liés à l'extraction du pétrole et du gaz, voir 11.20</p> <p>la construction d'ouvrages entièrement préfabriqués au moyen d'éléments, autres qu'en béton, fabriqués par l'unité qui exécute les travaux, voir 20, 26 et 28</p> <p>la construction d'équipements (autres que les bâtiments) pour stades, piscines, gymnases, courts de tennis, parcours de golf et autres installations sportives, voir 45.23</p> <p>les travaux d'installation, voir 45.3</p> <p>les travaux de finition, voir 45.4</p> <p>les activités d'architecture et d'ingénierie, voir 74.20</p> <p>la gestion de projets de construction, voir 74.20</p>	45210000
		45.22	Réalisation de charpentes et de couvertures	<p>Cette classe comprend:</p> <p>le montage de charpentes</p> <p>la pose de couvertures</p> <p>les travaux d'étanchéification</p>	45220000
		45.23	Construction de chaussées	<p>Cette classe comprend:</p> <p>la construction d'autoroutes, de routes, de chaussées et d'autres voies pour véhicules et piétons</p> <p>la construction de voies ferrées</p> <p>la construction de pistes d'atterrissage</p> <p>la construction d'équipements (autres que les bâtiments) pour stades, piscines, gymnases, courts de tennis, parcours de golf et autres installations sportives</p> <p>le marquage à la peinture des chaussées et des aires ou des parcs de stationnement</p> <p>Cette classe ne comprend pas:</p> <p>les terrassements préalables, voir 45.11</p>	45230000

NACE (?)					
Code CPV			Section F		CONSTRUCTION
Division	Groupe	Classe	Description	Notes	
		45.24	Travaux maritimes et fluviaux	<p>Cette classe comprend:</p> <p>la construction de:</p> <p>voies navigables, ports, ouvrages fluviaux, ports de plaisance (marinas), écluses, etc.</p> <p>barrages et digues</p> <p>le dragage</p> <p>les travaux sous-marins</p>	45240000
		45.25	Autres travaux de construction	<p>Cette classe comprend:</p> <p>les activités de construction spécialisées qui concernent un aspect commun à différents ouvrages et requièrent des compétences ou du matériel spécialisés:</p> <p>réalisation de fondations, y compris battage de pieux</p> <p>forage et construction de puits d'eau, forage de puits</p> <p>montage d'éléments de structures métalliques non fabriqués par l'unité qui exécute les travaux</p> <p>cintrage d'ossatures métalliques</p> <p>maçonnerie et pavage</p> <p>montage et démontage d'échafaudages et de plates-formes de travail propres ou loués</p> <p>construction de cheminées et de fours industriels</p> <p>Cette classe ne comprend pas:</p> <p>la location d'échafaudages sans montage ni démontage, voir 71.32</p>	45250000
	45.3		Travaux d'installation		45300000
		45.31	Travaux d'installation électrique	<p>Cette classe comprend:</p> <p>l'installation dans des bâtiments ou d'autres projets de construction des éléments suivants:</p> <p>câbles et appareils électriques</p> <p>systèmes de télécommunication</p> <p>installations de chauffage électriques</p> <p>antennes d'immeubles</p> <p>systèmes d'alarme incendie</p> <p>systèmes d'alarme contre les effractions</p> <p>ascenseurs et escaliers mécaniques</p> <p>paratonnerres, etc.</p>	45310000

NACE (*)					
Code CPV			Section F		CONSTRUCTION
Division	Groupe	Classe	Description	Notes	
		45.32	Travaux d'isolation	<p>Cette classe comprend:</p> <p>la mise en œuvre dans des bâtiments ou d'autres projets de construction de matériaux d'isolation thermique, acoustique et antivibratile</p> <p>Cette classe ne comprend pas:</p> <p>les travaux d'étanchéification, voir 45.22</p>	45320000
		45.33	Plomberie	<p>Cette classe comprend:</p> <p>l'installation dans des bâtiments ou d'autres projets de construction des éléments suivants:</p> <p>plomberie et appareils sanitaires</p> <p>appareils à gaz</p> <p>équipements et conduites de chauffage, de ventilation, de réfrigération ou de climatisation</p> <p>installation d'extinction automatique d'incendie</p> <p>Cette classe ne comprend pas:</p> <p>la pose d'installations de chauffage électriques, voir 45.31</p>	45330000
		45.34	Autres travaux d'installation	<p>Cette classe comprend:</p> <p>l'installation de systèmes d'éclairage et de signalisation pour chaussées, voies ferrées, aéroports et installations portuaires</p> <p>l'installation dans des bâtiments ou d'autres projets de construction d'installations et d'appareils non classés ailleurs</p>	45340000
	45.4		Travaux de finition		45400000
		45.41	Plâtrerie	<p>Cette classe comprend:</p> <p>la mise en œuvre dans des bâtiments ou d'autres projets de construction de plâtre ou de stuc pour enduits intérieurs et extérieurs, y compris les matériaux de lattage associés</p>	45410000
		45.42	Menuiserie	<p>Cette classe comprend:</p> <p>l'installation de portes, de fenêtres, de dormants de portes et de fenêtres, de cuisines équipées, d'escaliers, d'équipements pour magasins et d'équipements similaires, en bois ou en d'autres matériaux, non fabriqués par l'unité qui exécute les travaux</p> <p>les aménagements intérieurs tels que plafonds, revêtements muraux en bois, cloisons mobiles, etc.</p> <p>Cette classe ne comprend pas:</p> <p>la pose de parquets et d'autres revêtements de sols en bois, voir 45.43</p>	45420000

NACE (*)					
Code CPV			Section F		CONSTRUCTION
Division	Groupe	Classe	Description	Notes	
		45.43	Revêtement des sols et des murs	<p>Cette classe comprend:</p> <p>la pose dans des bâtiments ou d'autres projets de construction des éléments suivants:</p> <p>revêtement muraux ou carrelages en céramique, en béton ou en pierre de taille</p> <p>parquets et autres revêtements de sols en bois</p> <p>moquettes et revêtements de sols en linoléum, y compris en caoutchouc ou en matières plastiques</p> <p>revêtements de sols et de murs en granit, en marbre, en granit ou en ardoise</p> <p>papiers peints</p>	45430000
		45.44	Peinture et vitrerie	<p>Cette classe comprend:</p> <p>la peinture intérieure et extérieure des bâtiments</p> <p>la teinture des ouvrages de génie civil</p> <p>la pose de vitres, de miroirs, etc.</p> <p>Cette classe ne comprend pas:</p> <p>l'installation de fenêtres, voir 45.42</p>	45440000
		45.45	Autres travaux de finition	<p>Cette classe comprend:</p> <p>l'installation de piscines privées</p> <p>le nettoyage à la vapeur, le sablage et les activités analogues appliquées aux parties extérieures des bâtiments</p> <p>les autres travaux d'achèvement et de finition des bâtiments n.c.a.</p> <p>Cette classe ne comprend pas:</p> <p>le nettoyage des parties intérieures de bâtiments et d'autres constructions, voir 74.70</p>	45450000
	45.5		Location avec opérateur de matériel de construction		45500000
		45.50	Location avec opérateur de matériel de construction	<p>Cette classe ne comprend pas:</p> <p>la location de machines et de matériels de construction ou de démolition sans opérateur, voir 71.32</p>	

(*) Règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil du 9 octobre 1990 relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (JO L 293 du 24.10.1990, p. 1). Règlement modifié par le règlement (CE) n° 761/93 de la Commission (JO L 83 du 3.4.1993, p. 1).

DOCUMENT n° 2

CODE DES MARCHÉS PUBLICS (extraits)

TITRE I^{er} CHAMP D'APPLICATION ET PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 1^{er}

I. - Les marchés publics sont les contrats conclus à titre onéreux avec des personnes publiques ou privées par les personnes morales de droit public mentionnées à l'article 2, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

Quel que soit leur montant, les marchés publics respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics. Ils exigent une définition préalable des besoins de l'acheteur public, le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse. Ces obligations sont mises en œuvre conformément aux règles fixées par le présent code.

II. - Les marchés publics de travaux ont pour objet la réalisation de tous travaux de bâtiment ou de génie civil à la demande d'une personne publique exerçant la maîtrise d'ouvrage.

Les marchés publics de fournitures ont pour objet l'achat, la prise en crédit-bail, la location ou la location-vente de produits ou matériels.

Les marchés publics de services ont pour objet la réalisation de prestations de services.

Un marché public relevant d'une des trois catégories mentionnées ci-dessus peut comporter, à titre accessoire, des éléments relevant d'une autre catégorie. Lorsqu'un marché public a pour objet à la fois des services et des fournitures, il est un marché de services si la valeur de ceux-ci dépasse celle des produits à fournir.

[...]

TITRE III PASSATION DES MARCHÉS

Chapitre II : Définition des procédures

Article 26

Les marchés sont passés sur appel d'offres.

Toutefois, ils peuvent être passés selon une procédure négociée dans les cas prévus aux articles 35 et 84, selon la procédure de dialogue compétitif dans les cas prévus à l'article 36, selon la procédure de conception-réalisation dans les cas prévus à l'article 37, selon la procédure du concours dans les cas prévus à l'article 38, selon la procédure des marchés de définition dans les cas prévus aux articles 73 et 74 ou encore selon les procédures particulières prévues aux articles 30, 31, 68 et 74.

Les marchés peuvent aussi être passés selon une procédure adaptée lorsque le montant estimé du besoin est inférieur aux seuils fixés au II, au premier alinéa du III et au IV de l'article 28.

Article 27

Lorsqu'il est fonction d'un seuil, le choix de la procédure applicable est déterminé dans les conditions suivantes, quel que soit le nombre de prestataires auxquels il est fait appel :

I. - En ce qui concerne les travaux, est prise en compte la valeur globale des travaux se rapportant à une opération portant sur un ou plusieurs ouvrages.

Il y a opération de travaux lorsque le maître d'ouvrage prend la décision de mettre en œuvre, dans une période de temps et un périmètre limités, un ensemble de travaux caractérisé par son unité fonctionnelle, technique ou économique.

II. - En ce qui concerne les fournitures et les services, pour évaluer le montant des besoins à comparer aux seuils, il est procédé à une estimation de la valeur totale des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme homogènes soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle.

La délimitation d'une catégorie homogène de fournitures ou de services ne doit pas avoir pour effet de soustraire des marchés aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu du présent code. [...]

Article 28

I. - Les marchés passés selon la procédure adaptée sont des marchés passés selon des modalités de publicité et de mise en concurrence déterminées par la personne responsable du marché en fonction de leur objet et de leurs caractéristiques.

Ces marchés sont soumis aux seules règles prévues par le titre Ier, le titre II, à l'exception du chapitre 5, les I, II, III, IV, VI et VII de l'article 40 et l'article 79 du présent titre ainsi que les titres IV à VI.

Toutefois, les marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 4 000 € HT peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence préalables.

II. - Pour les marchés de fournitures et de services, les seuils en dessous desquels la procédure adaptée est possible sont de 150 000 € HT pour l'Etat et de 230 000 € HT pour les collectivités territoriales.

III. - Pour les marchés de travaux, le seuil en dessous duquel la procédure adaptée est possible est de 230 000 € HT.

Lorsque leur montant est compris entre 230 000 € HT et 5 900 000 € HT, les marchés de travaux sont passés au choix de la personne responsable du marché selon la procédure, de l'appel d'offres mentionnée à l'article 33, du marché négocié avec publicité et mise en concurrence mentionnée à l'article 35 ou du dialogue compétitif mentionnée à l'article 36 du présent code.

IV. - Pour les marchés de fournitures, de services et de travaux des opérateurs de réseaux définis à l'article 82 du présent code, le seuil en dessous duquel la procédure adaptée est possible est de 400 000 € HT.

V. - Les marchés sans formalités préalables mentionnés dans le code général des collectivités territoriales et le code de la santé publique sont les marchés d'un montant inférieur aux seuils fixés au II, au premier alinéa du III et au IV du présent article.

[...]

Section 2 : Appel d'offres

Article 33

L'appel d'offres est la procédure par laquelle la personne publique choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, sans négociations, sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats.

L'appel d'offres peut être ouvert ou restreint.

L'appel d'offres est dit ouvert lorsque tout candidat peut remettre une offre.

L'appel d'offres est dit restreint lorsque seuls peuvent remettre des offres les candidats qui y ont été autorisés après sélection.

La personne responsable du marché est libre de choisir entre les deux formes d'appel d'offres.

Le marché est attribué par la personne responsable du marché après avis de la commission d'appel d'offres pour l'Etat, les établissements publics de santé et les établissements publics sociaux ou médico-sociaux ou par la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales.

Section 3 : Procédures négociées

Article 34

Une procédure négociée est une procédure par laquelle la personne publique choisit le titulaire du marché après consultation de candidats et négociation des conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux.

Les marchés négociés sont passés avec ou sans publicité préalable permettant la présentation d'offres concurrentes. En l'absence de publicité préalable, ils sont passés soit après mise en concurrence, soit sans mise en concurrence.

Article 35

Il ne peut être passé de marchés négociés que dans les cas définis ci-dessous :

I. - Peuvent être négociés après publicité préalable et mise en concurrence :

1° Les marchés qui, après appel d'offres, n'ont fait l'objet d'aucune offre ou pour lesquels il n'a été proposé que des offres irrecevables ou inacceptables au sens de l'article 53. Les conditions initiales du marché ne doivent pas être modifiées. Si la personne responsable du marché décide de ne négocier qu'avec les candidats qui avaient été admis à présenter une offre, elle est dispensée de procéder à une nouvelle mesure de publicité ;

2° Les marchés de services, notamment les marchés de prestations intellectuelles telles que la conception d'ouvrage, lorsque la prestation de services à réaliser est d'une nature telle que les spécifications du marché ne peuvent être établies préalablement avec une précision suffisante pour permettre le recours à l'appel d'offres ;

3° Les marchés de travaux qui sont conclus uniquement à des fins de recherche, d'essai, d'expérimentation, de mise au point, d'étude ou de développement sans finalité commerciale immédiate ;

4° Dans des cas exceptionnels, lorsqu'il s'agit de services dont la nature ou les aléas qui peuvent affecter leur réalisation ne permettent pas une fixation préalable et globale des prix ;

5° Les marchés de travaux dont le montant est compris entre 230 000 € HT et 5 900 000 € HT.

II. - Peuvent être négociés sans publicité préalable mais avec mise en concurrence :

1° Les marchés pour lesquels l'urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles pour la personne responsable du marché n'est pas compatible avec les délais exigés par les procédures d'appel d'offres ou de marchés négociés précédés d'un avis d'appel public à la concurrence et, notamment, les marchés conclus pour faire face à des situations d'urgence impérieuse relevant d'une catastrophe technologique ou naturelle ;

2° Les marchés de fournitures qui sont conclus uniquement à des fins de recherche, d'essai, d'expérimentation, de mise au point, d'étude ou de développement sans finalité commerciale immédiate.

III. - Peuvent être négociés sans publicité préalable et sans mise en concurrence :

1° Les marchés complémentaires, à condition que le marché initial ait été passé après mise en concurrence, dans les cas suivants :

a) Les marchés complémentaires exécutés par le titulaire initial et destinés soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations d'usage courant, soit à un complément de fournitures ou à l'extension d'installations existantes. Le recours à ces marchés n'est possible que lorsque le changement de fournisseur obligerait la personne publique à acquérir un matériel de technique différente entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien excessives. La durée de ces marchés complémentaires ne peut dépasser trois ans. Le montant total du marché, livraisons complémentaires comprises, ne peut être égal ou supérieur aux seuils fixés au II de l'article 28, sauf si le marché a été passé initialement par appel d'offres et a fait l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence publié au *Journal officiel* de l'Union européenne ;

b) Les marchés complémentaires de services ou de travaux consistant en des prestations qui ne figurent pas dans le marché initialement conclu mais qui sont devenues nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue, à l'exécution du service ou à la réalisation de l'ouvrage tel qu'il y est décrit, à condition que l'attribution soit faite à l'entreprise qui exécute ce service ou cet ouvrage lorsque ces services ou travaux complémentaires ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché principal sans inconvénient majeur pour la personne publique.

Le montant cumulé des marchés complémentaires ne doit pas dépasser 50 % du montant du marché principal ;

2° Les marchés de services ou de travaux qui ont pour objet la réalisation de prestations similaires à celles d'un marché précédent exécuté par le même titulaire. Le premier marché doit toutefois avoir été passé sur appel d'offres. Il doit de plus avoir indiqué la possibilité de recourir à la procédure négociée pour la réalisation de prestations similaires. Sa mise en concurrence doit enfin avoir pris en compte le montant total envisagé, y compris les nouveaux services ou travaux. La durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial ;

3° Les marchés de services qui sont attribués à un ou plusieurs lauréats d'un concours. Lorsqu'il y a plusieurs lauréats, ils sont tous invités à négocier ;

4° Les marchés qui ne peuvent être confiés qu'à un prestataire déterminé pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité.

[...]

Chapitre III : Règles générales de passation

Section 1 : Organisation de la publicité

[...]

Article 40

I. - En dehors des cas prévus au troisième alinéa du I de l'article 28, à l'article 30 et aux II et III de l'article 35, tout marché doit être précédé d'une publicité suffisante permettant une mise en concurrence effective, dans les conditions définies ci-après.

II. - Pour les marchés d'un montant compris entre 4 000 € HT et 90 000 € HT, la personne publique choisit librement les modalités de publicité adaptées au montant et à la nature des travaux, des fournitures ou des services en cause.

III. - Pour les marchés de fournitures et de services d'un montant compris entre 90 000 € HT et 150 000 € HT pour l'Etat ou 230 000 € HT pour les collectivités territoriales, la personne publique est tenue de publier un avis d'appel public à la concurrence soit dans le *Bulletin officiel des annonces des marchés publics*, soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales. La personne publique apprécie de plus si, compte tenu de la nature ou du montant des fournitures ou des services en cause, une publication dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné est par ailleurs utile pour assurer une publicité conforme aux objectifs mentionnés à l'article 1er du présent code.

IV. - Pour les marchés de travaux d'un montant compris entre 90 000 € HT et 5 900 000 € HT, la personne publique est tenue de publier un avis d'appel public à la concurrence soit dans le *Bulletin officiel des annonces des marchés publics*, soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales. La personne publique apprécie de plus si, compte tenu de la nature ou du montant des travaux en cause, une publication dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné est par ailleurs utile pour assurer une publicité conforme aux objectifs mentionnés à l'article 1^{er} du présent code.

V. - Pour les marchés de fournitures et de services d'un montant supérieur à 150 000 € HT pour l'Etat et 230 000 € HT pour les collectivités territoriales, et pour les marchés de travaux d'un montant supérieur à 5 900 000 € HT, la personne publique est tenue de publier un avis d'appel public à la concurrence dans le *Bulletin officiel des annonces des marchés publics* et au *Journal officiel* de l'Union européenne.

La publication des avis dans le *Bulletin officiel des annonces des marchés publics* ne peut intervenir avant l'envoi à l'Office des publications de l'Union européenne ; ces avis ne peuvent fournir d'autres renseignements que ceux qui sont adressés à l'office précité.

VI. - Les avis mentionnés aux III, IV et V sont établis conformément aux modèles fixés par arrêté du ministre chargé de l'économie. Les avis destinés au *Bulletin officiel des annonces des marchés publics* sont envoyés par téléprocédure.

VII. - Le *Bulletin officiel des annonces des marchés publics* est tenu de publier les avis d'appel public à la concurrence, conformément au texte transmis par la personne responsable du marché, dans les onze jours ou, en cas d'urgence, dans les six jours qui suivent la date de leur réception.

Lorsque la direction des Journaux officiels est dans l'impossibilité de publier l'édition du *Bulletin officiel des annonces des marchés publics* dans sa version imprimée, elle

peut se borner à la publier, à titre temporaire, sous sa forme électronique. Dans ce cas, elle avertit immédiatement les abonnés à la version imprimée de ce bulletin de l'interruption temporaire de sa parution.

VIII. - En cas d'appel d'offres restreint, de concours restreint ou de marché négocié avec publicité préalable, la personne responsable du marché peut faire paraître un seul avis pour un ensemble de marchés qu'elle prévoit de lancer, pour des prestations de même nature, au cours d'une période maximale de douze mois.

Nota : Le I de l'article 40 est annulé par le Conseil d'Etat en tant qu'il comporte les mots «à l'article 30».

[...]

Section 6 : Les groupements des candidatures ou des offres

Article 51

I. - Les entreprises peuvent présenter leur candidature ou leur offre sous forme de groupement solidaire ou de groupement conjoint, sous réserve du respect des règles relatives à la liberté des prix et à la concurrence.

Le groupement est conjoint lorsque chacun des prestataires membres du groupement s'engage à exécuter la ou les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché.

Le groupement est solidaire lorsque chacun des prestataires membres du groupement est engagé pour la totalité du marché.

II. - Dans les deux formes de groupements, l'un des prestataires membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de la personne responsable du marché, et coordonne les prestations des membres du groupement.

Si le marché le prévoit, le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique, pour l'exécution du marché.

III. - En cas de groupement conjoint, l'acte d'engagement est un document unique qui indique le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter.

En cas de groupement solidaire, l'acte d'engagement est un document unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser.

IV. - Les candidatures et les offres sont signées soit par l'ensemble des entreprises groupées, soit par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces entreprises au stade de la passation du marché. Un même prestataire ne peut pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché.

V. - La composition du groupement ne peut pas être modifiée entre la remise des candidatures et la remise des offres.

VI. - Le passage d'un groupement d'une forme à une autre ne peut être exigé pour la présentation de l'offre, mais le groupement peut être contraint d'assurer cette

transformation lorsque le marché lui a été attribué. Dans ce cas, la forme imposée après attribution est mentionnée dans le règlement de la consultation.

VII. - Le règlement de la consultation peut interdire aux candidats de présenter pour le marché ou un de ses lots plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels ou de membres d'un ou plusieurs groupements.

Section 7 : Examen des candidatures et des offres

Sous-section 1 : Critères de sélection des candidatures

Article 52

Avant de procéder à l'examen des candidatures, si la personne responsable du marché constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, elle peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou de compléter ces pièces dans un délai identique pour tous les candidats et qui ne saurait être supérieur à dix jours.

Les candidatures qui ne sont pas recevables en application des articles 43, 44, 44-1 et 47, qui ne sont pas accompagnées des pièces mentionnées à l'article 45, sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, ou qui ne présentent pas des garanties techniques et financières suffisantes ne sont pas admises.

Pour les appels d'offres et les concours restreints, si le nombre de candidatures admises est supérieur au nombre préalablement indiqué des candidats qui seront autorisés à présenter une offre, les candidatures sont sélectionnées au terme d'un classement prenant en compte les garanties et capacités techniques et financières ainsi que les références professionnelles des candidats.

La personne responsable du marché indique dans l'avis d'appel public à la concurrence ou, s'il s'agit d'une procédure dispensée de l'envoi d'un tel avis, dans le règlement de la consultation, ceux de ces critères qu'elle privilégiera compte tenu de l'objet du marché.

En cas de groupement, l'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières des membres du groupement est globale. Il n'est pas exigé que chaque entreprise ait la totalité des compétences techniques requises pour l'exécution du marché.

Sous-section 2 : Critères de choix des offres et classement des offres

Article 53

I. - Les offres non conformes à l'objet du marché sont éliminées.

II. - Pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, la personne publique se fonde sur divers critères variables selon l'objet du marché, notamment le coût d'utilisation, la valeur technique de l'offre, son caractère innovant, ses performances en matière de protection de l'environnement, ses performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté, le délai d'exécution, les qualités esthétiques et fonctionnelles, le service après-vente et l'assistance technique, la date et le délai de livraison, le prix des prestations.

D'autres critères peuvent être pris en compte, s'ils sont justifiés par l'objet du marché.

Si, compte tenu de l'objet du marché, la personne publique ne retient qu'un seul critère, ce critère doit être le prix.

Les critères sont définis dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation. Ces critères sont pondérés ou à défaut hiérarchisés.

III. - Les offres sont classées par ordre décroissant. L'offre-la mieux classée est retenue. [...]

IV. - Une offre ne peut être rejetée pour la seule raison qu'elle a été établie avec des spécifications techniques différentes des normes applicables en France, si ces spécifications ont été définies par référence :

1° A des normes nationales en vigueur dans un autre Etat membre de l'Union européenne transposant les normes européennes ou à des labels écologiques nationaux ou internationaux ou leurs équivalents ;

2° A des agréments techniques européens ;

3° Aux spécifications techniques nationales en vigueur dans un autre Etat membre de l'Union européenne en matière de conception, de calcul et de réalisation des ouvrages et de mise en œuvre des produits. [...]

[...]

Chapitre IV : Déroulement des différentes procédures

Section 1 : Appel d'offres

Sous-section 1 : Appel d'offres ouvert

Article 57

I. - Il est procédé à un avis d'appel public à la concurrence dans les conditions prévues à l'article 40.

II. - Le délai de réception des offres ne peut être inférieur à cinquante-deux jours à compter de la date d'envoi de l'appel public à la concurrence. Ce délai ne peut être réduit pour des motifs d'urgence.

Lorsque les offres ne peuvent être déposées qu'à la suite d'une visite sur les lieux d'exécution du marché [...], les délais sont prolongés en conséquence.

Les cahiers des charges et les documents complémentaires sont envoyés dans les six jours qui suivent la réception de la demande pour les marchés de travaux ou de services et dans les quatre jours qui suivent cette même réception pour les marchés de fournitures.

Les renseignements complémentaires éventuels sur les cahiers des charges sont communiqués par la personne responsable du marché six jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres.

III. - Les dossiers des candidats sont transmis par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et de garantir la confidentialité. Ils doivent comporter une enveloppe contenant les renseignements relatifs à la candidature et une enveloppe contenant l'offre.

Article 58

I. - L'ouverture des plis n'est pas publique ; les candidats n'y sont pas admis.

Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et à l'heure limites qui ont été annoncées dans l'avis d'appel public à la concurrence.

II. - La personne responsable du marché ouvre l'enveloppe relative aux candidatures et enregistre le contenu.

Au vu des renseignements relatifs aux candidatures, la personne responsable du marché après avis de la commission d'appel d'offres pour l'Etat, pour les établissements publics de santé et les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, ou la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales élimine, par décision prise avant l'ouverture de l'enveloppe contenant l'offre, les candidatures qui, en application du deuxième alinéa de l'article 52, ne peuvent être admises.

Les enveloppes contenant les offres des candidats éliminés leur sont rendues sans avoir été ouvertes.

III. - La commission d'appel d'offres procède ensuite à l'ouverture des enveloppes contenant les offres. Elle enregistre le contenu.

La personne responsable du marché après avis de la commission d'appel d'offres pour l'Etat, pour les établissements publics de santé et les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, ou la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales élimine les offres non conformes à l'objet du marché.

Article 59

I. - Il ne peut y avoir de négociation avec les candidats. La personne responsable du marché pour l'Etat, pour les établissements publics de santé et les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, ou la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales peut seulement leur demander de préciser ou de compléter la teneur de leur offre.

II. - La personne responsable du marché après avis de la commission d'appel d'offres pour l'Etat, pour les établissements publics de santé et les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, ou la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales choisit l'offre économiquement la plus avantageuse en application du ou des critères annoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation.

La personne responsable du marché peut, en accord avec le candidat retenu, procéder à une mise au point des composantes du marché sans que ces modifications puissent remettre en cause les caractéristiques substantielles, notamment financières, du marché.

Lorsque aucune offre ne lui paraît acceptable au regard du ou des critères mentionnés à l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation, la personne responsable du marché après avis de la commission d'appel d'offres pour l'Etat, pour les établissements publics de santé et les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, ou la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales peut déclarer l'appel d'offres infructueux. La personne responsable du marché en avise tous les candidats.

La personne responsable du marché pour l'Etat, pour les établissements publics de santé et les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, ou la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales peut alors décider qu'il sera procédé soit à un nouvel appel d'offres, soit, si les conditions initiales du marché ne sont pas modifiées, à un marché négocié conformément au I de l'article 35.

La personne responsable du marché peut à tout moment décider de ne pas donner suite à l'appel d'offres pour des motifs d'intérêt général.

Sous-section 2 : Appel d'offres restreint

Article 60

I. - Il est procédé à un avis d'appel public à la concurrence dans les conditions de l'article 40. Cet avis peut fixer un nombre minimum, qui ne peut être inférieur à 5, et un nombre maximum de candidats autorisés à présenter une offre.

II. - Le délai de réception des candidatures ne peut être inférieur à trente-sept jours à compter de la date d'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence.

Ce délai peut toutefois être ramené à vingt-deux jours minimum pour les marchés de travaux dont le montant est compris entre 230 000 € HT et 5 900 000 € HT.

En cas d'urgence ne résultant pas du fait de la personne responsable du marché, ces deux délais peuvent être ramenés à quinze jours.

III. - Les candidatures sont transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et de garantir la confidentialité.

Article 61

I. - L'ouverture des plis n'est pas publique ; les candidats n'y sont pas admis.

Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et à l'heure limites qui ont été annoncées dans l'avis d'appel public à la concurrence.

II. - La personne responsable du marché ouvre l'enveloppe relative aux candidatures et enregistre le contenu.

Au vu des renseignements relatifs aux candidatures, la personne responsable du marché après avis de la commission d'appel d'offres pour l'Etat, pour les établissements publics de santé et les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, ou la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales, dresse, en application des deuxième et troisième alinéas de l'article 52, la liste des candidats autorisés à présenter une offre. Le nombre de candidats admis à présenter une offre ne peut être inférieur à 5, sauf si le nombre des candidats n'est pas suffisant.

Article 62

I. - La personne responsable du marché adresse, simultanément et par écrit, à tous les candidats retenus une lettre de consultation pour les inviter à présenter une offre.

Cette lettre de consultation comporte :

a) La date limite de réception des offres, l'adresse à laquelle elles sont transmises et l'indication de l'obligation de les rédiger en langue française ;

b) La référence à l'avis d'appel public à la concurrence ;

c) S'il y a lieu, l'adresse du service auprès duquel le cahier des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés et la date limite pour présenter cette demande.

II. - Le délai de réception des offres ne peut être inférieur à quarante jours à compter de l'envoi de la lettre de consultation.

Ce délai peut toutefois être ramené à vingt-deux jours minimum [...] pour les marchés de travaux dont le montant est compris entre 230 000 € HT et 5 900 000 € HT.

En cas d'urgence ne résultant pas du fait de la personne responsable du marché, le délai de réception des offres peut être ramené à quinze jours.

Lorsque les offres ne peuvent être déposées qu'à la suite d'une visite sur les lieux d'exécution du marché, les délais sont prolongés en conséquence.

Les renseignements complémentaires éventuels sur les cahiers des charges sont communiqués par la personne responsable du marché six jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres.

En cas de délais réduits du fait de l'urgence, ces renseignements sont communiqués quatre jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres.

III. - Les offres sont transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et de garantir la confidentialité.

Article 63

I. - La séance d'ouverture des plis contenant les offres n'est pas publique ; les candidats n'y sont pas admis.

Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date limite qui a été annoncée dans la lettre de consultation.

II. - La commission d'appel d'offres procède ensuite à l'ouverture et à l'enregistrement des offres.

III. - La personne responsable du marché sur proposition de la commission d'appel d'offres pour l'Etat, pour les établissements publics de santé et les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, ou la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales, élimine les offres non conformes à l'objet du marché.

Article 64

I. - Il ne peut y avoir de négociation avec les candidats. La personne responsable du marché pour l'Etat, pour les établissements publics de santé et les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, ou la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales, peut seulement leur demander de préciser ou de compléter la teneur de leur offre.

II. - La personne responsable du marché après avis de la commission d'appel d'offres pour l'Etat, pour les établissements publics de santé et les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, ou la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales, choisit l'offre économiquement la plus avantageuse en application du ou des critères annoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation.

La personne responsable du marché peut, en accord avec l'entreprise retenue, procéder à une mise au point des composantes du marché sans que ces modifications puissent remettre en cause les caractéristiques substantielles, notamment financières, du marché.

Lorsque aucune offre ne lui paraît acceptable au regard du ou des critères mentionnés à l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation, la personne responsable du marché sur proposition de la commission d'appel d'offres pour l'Etat, pour les établissements publics de santé et les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, ou la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales, peut déclarer l'appel d'offres infructueux. Elle en avise tous les candidats. Elle peut alors procéder soit à un nouvel appel d'offres, soit, si les conditions initiales du marché ne sont pas modifiées, à un marché négocié conformément au I de l'article 35.

La personne responsable du marché peut à tout moment ne pas donner suite à l'appel d'offres pour des motifs d'intérêt général.

Section 2 : Procédures négociées

Article 65

Lorsqu'il doit être procédé à un avis d'appel public à la concurrence, le délai minimal entre l'envoi de l'avis à la publication et la date limite de réception des candidatures est d'au moins trente-sept jours.

Ce délai peut toutefois être ramené à vingt-deux jours minimum pour les marchés de travaux dont le montant est compris entre 230 000 € HT et 5 900 000 € HT.

En cas d'urgence ne résultant pas du fait de la personne publique, le délai minimal entre l'envoi de l'avis à la publication et la date limite de réception des candidatures peut toutefois être ramené à quinze jours.

Les candidatures sont transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date de leur réception et de garantir leur confidentialité.

Article 66

La personne responsable du marché dresse la liste des candidats invités à négocier.

Elle adresse simultanément et par écrit aux candidats une lettre de consultation et, le cas échéant, le dossier de consultation.

La personne responsable du marché engage les négociations avec les candidats de son choix ayant présenté une offre. Le nombre de candidats admis à négocier ne peut être inférieur à trois, sauf si le nombre des candidats n'est pas suffisant.

La personne responsable du marché peut à tout moment mettre fin à la procédure pour des motifs d'intérêt général.

Au terme des négociations, le marché est attribué par la personne responsable du marché, après avis de la commission d'appel d'offres, pour l'Etat et pour les établissements publics de santé et les établissements publics sociaux ou médico-sociaux. Pour les collectivités territoriales, le marché est attribué par la commission d'appel d'offres au vu d'une proposition de classement des offres réalisée par la personne responsable du marché.

DOCUMENT N° 3

CIRCULAIRE DU 7 JANVIER 2004 PORTANT MANUEL D'APPLICATION DU CODE DES MARCHÉS PUBLICS (extraits) -

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire à Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat :

[...]

DEUXIÈME PARTIE LA PRÉPARATION DE LA PROCÉDURE

4. Comment l'acheteur doit-il déterminer ses besoins ?

4.1. Pourquoi faut-il bien identifier les besoins ?

Le choix de la procédure à mettre en œuvre se détermine en fonction du montant et des caractéristiques des prestations à réaliser. C'est pourquoi, il est indispensable de procéder en amont à une définition précise des besoins. De cette phase préalable essentielle dépend, d'une part, le choix de la procédure et, d'autre part, la réussite ultérieure du marché.

Une bonne évaluation des besoins n'est pas simplement une exigence juridique mais est d'abord une condition impérative pour que l'achat soit réalisé dans les meilleures conditions économiques.

[...]

6. Quelle forme de marché adopter ?

[...]

6.2. Les marchés fractionnés

Si l'acheteur public n'est pas en mesure de connaître précisément les quantités à commander ou s'il a des raisons de douter de la possibilité de réaliser en une seule fois l'ensemble d'un programme, il peut recourir à la solution du marché fractionné.

Il existe deux catégories de marchés fractionnés : les marchés à bons de commande et les marchés à tranches conditionnelles.

6.2.1. Les marchés à bons de commande (art. 71)

Le marché à bons de commande s'impose lorsque l'incertitude porte sur la quantité et sur le rythme du besoin global à satisfaire.

Le marché à bons de commande, dont la durée ne peut excéder quatre ans, est en principe conclu avec un maximum et un minimum. La détermination des obligations de publicité et de mise en concurrence se fait alors sur la base du maximum. L'acheteur public est tenu de passer commande à son cocontractant à hauteur du minimum et de s'adresser exclusivement à lui, sauf le cas des besoins occasionnels visé à l'article 71-I du code, pour les prestations entrant dans l'objet du marché, tant que la date d'expiration de celui-ci et le maximum prévu au contrat ne sont pas atteints.

Lorsque le volume du besoin et sa survenance ne peuvent être appréciés, il est possible, en le justifiant dans le rapport de présentation, de conclure un marché sans maximum et minimum. Une estimation du montant du marché devra néanmoins être portée dans l'avis d'appel public à la concurrence. Il en résulte que les obligations de publicité et de mise en concurrence devront être celles des procédures prévues au-dessus des seuils.

Le code aménage aussi la possibilité de conclure des marchés avec plusieurs titulaires, avec remise en compétition de ceux-ci dans quatre hypothèses. Cette dernière procédure se déroule en deux étapes :

- plusieurs titulaires sont d'abord sélectionnés dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ;

- lors de la survenance du besoin, les titulaires sont remis en compétition pour l'attribution du bon de commande qui est fonction du prix et, le cas échéant, du délai.

Afin de favoriser la coordination des achats entre une administration centrale et ses services déconcentrés, il est possible de conclure un marché à bons de commande qui sera passé au niveau central et exécuté au niveau déconcentré (émission des bons de commande).

Enfin, pour des besoins occasionnels de faible montant (moins de 1 % du montant total du marché et moins de 10 000 € HT), l'acheteur peut s'adresser à un prestataire autre que le titulaire du marché.

6.2.2. Les marchés à tranches conditionnelles (art. 72).

Les marchés sont à tranches conditionnelles lorsque l'ensemble des éléments quantitatifs est connu mais qu'il existe une incertitude sur la possibilité de réaliser l'intégralité du programme présenté. Le marché est composé de la tranche ferme et des tranches conditionnelles. Toutefois, l'acheteur public n'est engagé que sur la tranche ferme. Il ne sera engagé sur les tranches conditionnelles que lorsque celles-ci seront affermées.

Il convient que chaque tranche représente un ensemble cohérent et soit déterminée. L'ensemble des prestations de chaque tranche doit être prévu dans le lancement de la consultation.

Le montant à prendre en compte, pour l'appréciation des seuils de publicité et de procédure, correspond au montant global constitué par la tranche ferme et la ou les tranche(s) conditionnelle(s).

La durée du marché à tranches conditionnelles est fonction du temps nécessaire à l'exécution de chacune des tranches, ferme et conditionnelles.

[...]

7. Comment savoir si on dépasse un seuil ?

Lorsqu'au sein de chaque personne publique, l'autorité compétente a déterminé le niveau auquel ses besoins sont évalués (cf. point 4.3), elle vérifie si les seuils fixés à l'article 28 qui déclenchent l'application des procédures formalisées définies dans le titre III du code sont atteints. Il est rappelé qu'aucun besoin ne doit être scindé ou abusivement fractionné dans le but d'échapper aux règles du code des marchés publics.

Dans la mesure où cette autorité doit adopter, pour la satisfaction de ses besoins ainsi évalués, une procédure formalisée, elle a la faculté soit de passer un seul marché, soit, si elle le juge utile, de passer autant de marchés qu'elle estime nécessaire. A titre d'exemple, la réalisation de travaux dont le montant estimé est supérieur aux seuils de procédure doit donner lieu à une procédure formalisée mais pourra indifféremment faire l'objet d'un marché ou de plusieurs marchés. Dans cette dernière hypothèse, chacun de ces marchés devra respecter la procédure formalisée même s'ils sont individuellement inférieurs aux seuils correspondants.

L'évaluation des besoins s'effectue à partir des notions suivantes :

7.1. Pour les marchés de travaux : les notions d'ouvrage et d'opération.

Le marché de travaux, qui est défini à l'article 1^{er} du code, se caractérise par le fait que la personne publique en est le maître d'ouvrage, c'est à dire la personne morale pour laquelle l'ouvrage est construit.

Pour évaluer le montant d'un marché de travaux, il convient de prendre en compte la valeur globale des travaux se rapportant à une même opération, opération qui peut porter sur un ou plusieurs ouvrages.

7.1.1. La notion d'opération de travaux.

L'opération de travaux, au sens du code, est un ensemble de travaux qui, en considération de leur objet, des procédés techniques ou de leur financement ne peuvent être dissociés et que le maître d'ouvrage a décidé d'exécuter dans une même période de temps et sur une zone géographique donnée.

Une opération peut concerner plusieurs ouvrages, par exemple la réfection des toitures des écoles d'une même commune ou la réalisation de trottoirs dans différents quartiers de la ville.

Une opération peut aussi concerner certains travaux réalisés sur un même ouvrage de nature différente programmés au même moment, par exemple, en matière de réhabilitation.

7.1.2. La notion d'ouvrage.

Le terme «ouvrage» est défini par les directives «travaux» comme le *«résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique»*.

Ainsi, l'ouvrage est le résultat obtenu à l'achèvement des travaux de construction, de restructuration ou de réhabilitation d'un immeuble ou encore de génie civil. C'est concrètement la construction, obtenue au terme des travaux réalisés, d'un immeuble ou d'une réalisation de génie civil telle qu'un collecteur des eaux pluviales ou un réseau d'électricité.

7.2. Pour les marchés de fournitures et de services : le caractère homogène.

L'article 27 du code offre la possibilité, afin de comparer le montant des besoins aux seuils de procédure des marchés, d'estimer de manière sincère et raisonnable la valeur totale des fournitures ou des services considérés comme homogènes, soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle.

Le choix entre ces deux formules ne doit en aucun cas être effectué pour permettre de soustraire les marchés aux règles de procédure fixées par le code. Il est recommandé aux acheteurs d'effectuer ce choix lorsqu'ils déterminent la nature et l'étendue de leurs besoins de services et de fournitures.

L'homogénéité des besoins est une notion qui peut varier d'un acheteur à l'autre, et qu'il lui appartient d'apprécier en fonction des caractéristiques des activités qui lui sont propres et de la cohérence de son action. A titre d'exemple, une paire de ciseaux peut tout aussi bien s'apparenter pour une administration centrale à des fournitures de bureau, comme à du matériel chirurgical pour des établissements hospitaliers. Pour apprécier l'homogénéité de leurs besoins en fonction des caractéristiques propres de la prestation, les acheteurs peuvent élaborer une classification propre de leurs achats selon une typologie cohérente avec leur activité. Il convient de noter que la nomenclature annexée à l'arrêté du 13 décembre 2001,

dont l'inadaptation a été constatée dans bien des cas, n'est désormais plus la référence obligatoire.

Lorsqu'il s'agit de satisfaire un besoin concourant à la réalisation d'un même projet, l'acheteur peut prendre comme référence l'unité fonctionnelle. Cette notion, qui doit s'apprécier au cas par cas en fonction des prestations attendues, suppose une pluralité de services ou de fournitures concourant à un même objet. Dans cette hypothèse, l'ensemble des prestations nécessaires à l'élaboration d'un projet, et faisant partie d'un ensemble cohérent, sont prises en compte de manière globale. Si le montant total de cette évaluation est supérieur aux seuils de procédures formalisées, l'acheteur devra s'y conformer. Dans le cas contraire, il pourra recourir aux procédures adaptées. Le choix de l'unité fonctionnelle ne fait en aucun cas obstacle à ce que l'acheteur procède à un allotissement de son marché ou passe plusieurs marchés qui tous devront obéir aux mêmes règles procédurales.

La survenance de besoins nouveaux, alors même que précédemment les besoins ont été évalués de manière sincère et raisonnable, peut donner lieu, sauf dans le cas où un avenant est suffisant, à la conclusion d'un nouveau marché. La procédure de passation de ce nouveau marché sera déterminée en fonction du montant des nouveaux besoins.

Lorsque ces besoins font l'objet d'un marché dont le montant est apprécié séparément, l'imprévisibilité, c'est-à-dire le caractère nouveau du besoin, doit être réelle : elle ne saurait autoriser un fractionnement factice du marché.

TROISIÈME PARTIE LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE

8. Comment faire connaître ses besoins aux candidats potentiels ?

8.1. Pourquoi faut-il faire de la publicité ?

La publicité est un principe fondamental de la commande publique. La publicité a une double utilité. Elle doit permettre le libre accès à la commande publique de l'ensemble des prestataires intéressés, elle est aussi la garantie d'une véritable mise en concurrence.

On doit considérer qu'un marché a été passé dans des conditions satisfaisantes au regard de l'exigence de transparence si les moyens de publicité utilisés ont réellement permis aux prestataires potentiels d'être informés et ont abouti à une diversité d'offres suffisante pour garantir une vraie mise en concurrence.

Il appartient donc à l'acheteur de déterminer les modalités de publicité les plus pertinentes au regard de l'objet et du montant du marché en cause. Toutefois, il est précisé que la publicité ne signifie pas systématiquement publication, notamment pour les plus petits marchés.

En la matière, le code laisse une grande marge de manœuvre aux acheteurs ; c'est à ce stade que leur professionnalisme et leur responsabilisation prennent tout leur sens.

Toutefois, à partir d'un seuil fixé à 90 000 € HT, la publication d'un avis d'appel public à la concurrence est obligatoire sous réserve des exceptions mentionnées au point 8.4. En outre, et s'agissant des supports de publicité, l'ensemble des moyens complémentaires listés au point 8.3 ci-après peut être utilisé.

8.2. Comment faire de la publicité ?

L'efficacité de la publicité constitue une composante essentielle de la régularité du marché, les modalités de publicité devront être choisis en conséquence. C'est pourquoi une attention toute particulière doit être portée au choix des supports utilisés.

Les modalités de publicité sont précisées à l'article 40 ; il convient donc de s'y conformer strictement.

8.2.1. En dessous du seuil de 4 000 € HT.

En dessous du seuil de 4 000 € HT, les marchés peuvent être passés sans publicité. En effet, s'agissant d'achats d'un très faible montant, une publicité peut devenir un élément d'alourdissement et de dépense inutile.

8.2.2. Entre les seuils de 4 000 € HT et de 90 000 € HT.

La question du bon niveau de publicité se pose essentiellement pour les achats compris entre 4 000 € HT et 90 000 € HT puisque, en dessous de 4 000 € HT, aucune mesure de publicité n'est imposée par le code et qu'au dessus de 90 000 € HT, le code impose des modalités de publicité précisément définies.

Entre 4 000 € HT et 90 000 € HT, il convient surtout de garder à l'esprit l'idée de proportionnalité des mesures de publicité à mettre en œuvre. Il est évident que plus les montants augmentent, plus il faudra que les mesures de publicité soient conséquentes. Tout dépend des situations.

Le mode de publicité retenu ne sera pas seulement fonction du montant du marché, mais il devra aussi être adapté à l'objet, à la nature, à la complexité et à l'urgence du besoin. L'important est que la publicité choisie garantisse l'efficacité de l'achat, c'est-à-dire qu'elle soit à même de susciter la concurrence nécessaire.

Ainsi, l'achat sera regardé comme effectué dans des conditions satisfaisantes au regard des principes de la commande publique si les moyens de publicité utilisés permettent aux prestataires potentiels d'être informés de l'intention d'acheter, manifestée par les collectivités publiques, et du contenu de l'achat, en vue d'aboutir à une diversité d'offres suffisantes pour garantir une réelle mise en concurrence.

Le choix de la bonne publicité doit également être guidé par l'équilibre économique général de l'opération et être en rapport avec l'objet et le montant estimé du marché. Il ne faut pas que l'investissement consacré à la publicité constitue un élément significatif de surcoût. Ainsi, lorsque la publication d'une annonce détaillée dans la presse écrite apparaîtra trop coûteuse au regard du montant de l'achat, il conviendra de trouver d'autres solutions, telles une publicité par voie d'affichage, sur un support internet, ou encore la consultation de plusieurs fournisseurs.

Concernant l'affichage, s'il n'est pas toujours adapté à l'organisation d'une mise en concurrence efficace, il est possible pour les collectivités d'habituer les fournisseurs au recours à ce support en les informant dans un premier temps de son utilisation par le biais d'une publication préalable d'annonces, notamment dans l'organe d'information de la collectivité et/ou dans la presse écrite locale.

S'agissant du recours à internet, lorsque les acheteurs disposent ou utilisent des sites dédiés à l'achat public à forte audience, on peut considérer ce moyen de publicité comme un moyen unique suffisant dans la mesure où la collectivité publique a procédé préalablement à une information générale des candidats potentiels sur son intention de publier ses avis par ce moyen.

En revanche, pour des sites à audience plus réduite, il convient de ne considérer ce mode d'information que comme un moyen de publicité complémentaire venant appuyer une publication par voie de presse, même succincte, mais qui renverrait pour les détails à l'annonce mise en ligne.

Pour prouver, si nécessaire, qu'il a pris toute mesure pour susciter une réelle mise en concurrence, l'acheteur pourra produire divers justificatifs : envoi des publicités, documents d'affichage, justificatifs de mise en ligne ou demandes de présentation des devis.

8.2.3. Entre les seuils de 90 000 € HT et les seuils communautaires.

Pour les besoins de fournitures ou de services d'un montant compris entre 90 000 € HT et 150 000 € HT pour l'Etat ou 230 000 € HT pour les collectivités territoriales, et pour les marchés de travaux compris entre 90 000 € HT et 5 900 000 € HT, le code impose l'obligation de procéder à une publicité dans les conditions suivantes.

Les avis d'appel public à la concurrence sont obligatoirement publiés soit dans le *Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP)*, soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales (*JAL*). Le code invite, en outre, l'acheteur à compléter, si nécessaire, sa publicité obligatoire par une publicité supplémentaire dans un organe de presse spécialisée. C'est à l'acheteur d'apprécier, compte tenu de la nature et du montant des travaux, des fournitures ou des services en cause, l'opportunité d'une telle publication complémentaire.

Le montant estimé du marché, sa complexité, ses caractéristiques techniques sont autant de critères qui devront guider l'acheteur dans le choix du ou des journaux, en fonction notamment de leur diffusion et de leur lectorat.

Les avis adressés au *BOAMP* sont obligatoirement transmis par téléprocédure. Pour toutes les catégories de marchés, les acheteurs devront pour la publication de leurs avis, tant au *BOAMP*, dans un journal d'annonces légales que dans la presse spécialisée, utiliser les formulaires obligatoires fixés par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Les modalités de publicité sont précisées à l'article 40 ; il convient donc de s'y conformer strictement.

8.2.4. Au-dessus des seuils communautaires

Au-dessus des seuils de 150 000 € HT pour l'Etat ou 230 000 € HT pour les collectivités territoriales pour les marchés de fournitures ou services, et de 5 900 000 € HT pour les marchés de travaux, les avis d'appel public à la concurrence sont publiés au *Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP)* et au *Journal officiel de l'Union européenne (JOUE)*.

[...]

8.3. La publicité complémentaire quel que soit le montant estimé du marché

Dans tous les cas, pour satisfaire à l'obligation d'une publicité efficace, la personne responsable du marché peut utiliser, pour l'ensemble de ses marchés, des supports de publicité supplémentaires, tels qu'une publication dans la presse spécialisée, l'affichage ou l'internet.

Dans la pratique, la publicité complémentaire permet à l'acheteur public de recevoir des candidatures ou des offres qu'il n'aurait pas, sans elle, forcément obtenues. Ainsi, pour des marchés d'un montant élevé, où le surcoût d'une publication complémentaire dans un organe de presse n'est pas significatif par rapport au montant du marché, il peut être opportun de chercher à stimuler au maximum la concurrence par des publications complémentaires. Il en va, sans que ce soit une obligation juridique, de l'intérêt économique de l'acheteur.

Au-dessus du seuil de 90 000 € HT, le code prévoit que les publications dans la presse sont faites selon un modèle défini par arrêté du ministre chargé de l'économie.

En dessous de ce seuil, cette obligation n'existe pas. Dans ce cas, il pourra être utile à la personne responsable du marché, lorsqu'elle fait appel à plusieurs supports publicitaires, de veiller, pour ne pas porter atteinte à l'égalité d'information des candidats, à ce que le contenu des différentes publicités soit semblable, sans être nécessairement identique.

La presse spécialisée

De nombreux domaines économiques sont couverts par des revues spécialisées qui sont lues par les entreprises du secteur (cf. bâtiments et travaux publics ; informatique ; équipements, etc.). La publication d'un avis dans cette presse constitue, en complément des publicités obligatoires, un support très utile pour toucher un lectorat plus ciblé.

L'affichage

L'acheteur peut utilement procéder à l'affichage de ses projets de marchés sur les supports réservés à cet effet. Ce mode d'information supplémentaire est bien adapté aux petites et moyennes collectivités territoriales.

L'internet

Dans le même esprit, les informations publiées peuvent être reprises sur le site internet de l'acheteur public ou tout autre portail adapté. Ce type de support est appelé, compte tenu du développement des nouvelles technologies de l'information, à être de plus en plus consulté par les candidats à l'achat public.

[...]

9. Comment procéder à la mise en concurrence ?

9.1. Pourquoi faut-il faire une mise en concurrence ?

Le fait de procéder à une mise en concurrence est nécessaire en ce qu'il permet de respecter les principes fondamentaux définis à l'article 1^{er} que sont la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats, et la transparence des procédures. De surcroît, faire jouer la concurrence dans l'acte d'achat public répond d'abord à un objectif d'efficacité économique. En effet, la mise en concurrence est nécessaire avant tout pour susciter une diversité des offres. Elle permet d'accroître les chances d'obtenir l'offre économiquement la plus avantageuse et de garantir un bon usage des deniers publics.

9.2. Un principe fondamental

Au-dessus des seuils de procédures formalisées, l'acheteur public est tenu de mettre en œuvre les règles de publicité, le principe de mise en concurrence prévu par le code.

Ces seuils sont fixés à l'article 28 :

- pour les marchés de fournitures et de services, à 150 000 € HT pour l'Etat et 230 000 € HT pour les collectivités territoriales ;
- pour les marchés de travaux, à 230 000 € HT, que ce soit pour l'Etat ou pour les collectivités territoriales.

Le code désigne les marchés passés en dessous des seuils comme des marchés conclus selon une procédure adaptée. [...]

Pour les marchés passés selon une procédure adaptée, les personnes publiques doivent définir elles-mêmes des règles de mise en concurrence proportionnées à l'objet et au montant du marché.

9.3. Comment réaliser une mise en concurrence effective ?

Le code impose de procéder à une mise en concurrence pour tous les marchés, sous réserve des exceptions exposées ci-après.

Entre le seuil de 4 000 € HT et les seuils de procédure, elle relève de la responsabilité de l'acheteur et doit être adaptée en fonction du marché envisagé. Sous le seuil de 4 000 € HT, le code dispense les acheteurs de mise en concurrence, ce qui signifie qu'aucune procédure formalisée de comparaison des offres n'est nécessaire. Ces petits achats doivent néanmoins respecter les principes fondamentaux d'égalité et de transparence qui régissent la commande publique. Le respect de ces principes s'apprécie à travers le comportement de l'acheteur public.

Au-dessus des seuils de procédure définis à l'article 28, cette mise en concurrence est formalisée et précisée par le code.

Il convient d'insister sur la nécessité de respecter l'ensemble des délais de procédure prescrits par le code. Pour tous les marchés, ces délais sont toujours des délais minimum que l'acheteur a la faculté d'augmenter, d'une part, pour une plus grande sécurité juridique et, d'autre part, pour permettre aux candidats potentiels de présenter une offre. Pour mémoire, les délais de réception des offres doivent être allongés en cas de visite sur les lieux d'exécution du marché ou de consultation sur place de documents complémentaires.

Pour les marchés passés selon une procédure adaptée pour lesquels le code n'impose rien, l'acheteur veillera à laisser un délai suffisant pour permettre à la concurrence de jouer. Une publicité adaptée qui fixerait un délai de réception des offres trop court pourrait être considérée comme insuffisante au regard des principes de transparence et d'égalité de traitement.

Les acheteurs peuvent bénéficier d'une réduction des délais soit en cas d'urgence ne résultant pas du fait de la personne publique, soit en cas de publication d'un avis de préinformation.

La méconnaissance de ces règles est susceptible d'entraîner la nullité du marché public.

9.3.1. En dessous des seuils de procédure

Lorsque les seuils fixés à l'article 28 du code ne sont pas atteints, les marchés peuvent être passés selon une procédure adaptée.

A l'exception des marchés inférieurs à 4 000 € HT pour lesquels aucune mise en concurrence n'est obligatoire, le fait que certains marchés puissent être passés selon une procédure adaptée veut dire qu'ils ne sont soumis à aucune des procédures formalisées définies par le code mais ne signifie pas pour autant qu'ils sont passés de gré à gré.

L'acheteur est tenu au respect des principes fixés à l'article 1^{er} qui sont la liberté d'accès à la commande, l'égalité de traitement, la transparence pour déterminer la procédure à mettre en œuvre. Il lui appartient de fixer lui-même un contenu de procédure permettant de constater que l'achat a été réalisé dans des conditions satisfaisantes de transparence, compte tenu de son montant et de la nature des prestations en cause.

Ce sont des règles de bon sens qui doivent s'imposer. La mise en application de ces principes appartient à l'acheteur. Il est évident que, plus les montants sont élevés, plus l'exigence de respect de ces principes est importante et plus les procédures doivent être formalisées.

Cette facilité n'écarte pas la nécessité pour l'acheteur public de respecter d'autres réglementations qui viendraient s'ajouter aux règles fixées par le code des marchés publics. Ainsi, par exemple, les prestations de maîtrise d'œuvre soumises à la loi «MOP» font obligatoirement, en vertu du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 pris pour l'application de cette loi, l'objet d'un contrat écrit.

[...]

9.3.2. Au-dessus des seuils de procédure

Les marchés dont le montant atteint les seuils fixés à l'article 28 du code sont des marchés formalisés. L'acheteur public doit s'en tenir à l'application scrupuleuse des règles fixées par le code.

9.3.2.1. Les marchés de fournitures et de services

Lorsque les seuils des marchés de fournitures et de services atteignent 150 000 € HT pour l'Etat et 230 000 € HT pour les collectivités territoriales, ces marchés sont en principe passés sur appel d'offres.

[...]

9.3.2.2. Les marchés de travaux

Les marchés de travaux sont passés selon une procédure formalisée lorsqu'ils atteignent le seuil de 230 000 € HT, que ce soit pour l'Etat ou les collectivités territoriales.

Pour les marchés de travaux dont le montant est compris entre 230 000 € HT et 5 900 000 € HT, le libre choix est laissé à l'acheteur public entre les trois grandes catégories de procédures formalisées. Il pourra ainsi librement opter :

- soit pour un appel d'offres, avec des délais réduits de réception des candidatures et des offres (art. 57, 60 et 62) ;

- soit pour une procédure négociée, étant précisé que la commission d'appel d'offres intervient dans la procédure pour attribuer le marché lorsqu'il s'agit des collectivités territoriales et pour donner son avis avant l'attribution par la personne responsable du marché pour les marchés de l'Etat.

[...]

En revanche, une fois la procédure choisie, l'acheteur devra mettre en œuvre les règles fixées par le code pour les modalités de son déroulement.

Pour les marchés de travaux dont le montant est supérieur à 5 900 000 € HT, les marchés sont passés obligatoirement selon la procédure de l'appel d'offres, sauf à remplir les conditions de recours à la procédure négociée, du dialogue compétitif ou de la conception-réalisation.

11. Quand peut-on négocier ?

Chaque fois qu'il est autorisé par le code, le recours au dialogue et à la négociation, après publicité et mise en concurrence, peut être utilement envisagé. Il permet de procéder à un achat plus rapide et plus efficace dans le respect des règles de transparence.

11.1. Dans quelles hypothèses peut-on négocier ?

11.1.1. En dessous des seuils des marchés formalisés

Lorsque leur montant est inférieur aux seuils fixés à l'article 28, les marchés peuvent être passés selon une procédure de mise en concurrence adaptée par la personne publique en fonction de la nature et de l'étendue des besoins. Le recours à la négociation avec

plusieurs fournisseurs potentiels est possible pour tous ces marchés, sans aucune condition ni de circonstance ni de montant du marché.

11.1.2. Au-dessus des seuils des marchés formalisés. -

11.1.2.1. Les catégories de marchés négociés.

Au-dessus des seuils communautaires, l'appel d'offres est la procédure de droit commun en matière de commande publique. Il ne peut donc être recouru au marché négocié que dans un certain nombre de cas limitativement énumérés par le code des marchés publics.

Il existe trois catégories de marchés négociés et des cas limités prévus à l'article 74 :

- les marchés négociés passés après publicité préalable et mise en concurrence (art. 35, I) ;
- les marchés négociés passés sans publicité préalable mais avec mise en concurrence (art. 35, II) ;
- les marchés négociés passés sans publicité préalable et sans mise en concurrence (art. 35, III).

[...]

12. Comment choisir l'offre économiquement la plus avantageuse ?

Le code affirme comme principe, dès l'article 1^{er}, le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse comme garantie de l'efficacité de la commande publique.

Avant tout appel à la concurrence, l'acheteur devra se situer dans les conditions économiques et qualitatives les plus favorables, à savoir :

- définir au mieux son besoin, affiner sa connaissance du secteur d'activité, éviter d'alourdir inutilement le coût des procédures et les frais de dossier par des exigences non justifiées afin de susciter une mise en concurrence optimale ;
- connaître et adapter sa procédure aux mécanismes de formation des prix en choisissant le bon moment et en sélectionnant la forme de prix (ferme, actualisable, révisable) lui garantissant la meilleure économie de ses achats pendant toute la durée du marché.

La règle du choix du «mieux-disant» plutôt que du « moins-disant » est affirmée. Cette règle se traduit par l'indication du «critère prix» parmi les autres critères de choix possibles indiqués à l'article 53.

L'offre économiquement la plus avantageuse n'est pas nécessairement assimilable au prix le plus bas, ce qui bien entendu ne doit pas conduire l'acheteur à minorer exagérément l'importance du critère prix dans l'analyse des offres. La personne responsable du marché doit également être en mesure d'apprécier la performance globale du marché et porter une attention particulière à la qualité des prestations fournies, ainsi qu'au respect, tant par les fournisseurs que par les utilisateurs, des modalités d'exécution du marché.

[...]

12.1. Quels sont les critères sur lesquels va se baser l'acheteur public pour choisir l'offre économiquement la plus avantageuse ?

Le code impose d'écarter les offres non conformes à l'objet du marché. Les offres doivent répondre aux besoins définis par la personne publique, dont le cahier des charges est la traduction formalisée. En effet, l'offre doit être l'exacte réponse aux besoins tels qu'ils sont

exprimés dans le cahier des charges ou le règlement de la consultation. La notion de non-conformité d'une offre suppose un examen au cas par cas.

L'acheteur, pour choisir la meilleure offre, ne peut se fonder seulement sur la renommée de telle ou telle entreprise ou sur le souvenir d'une expérience passée pour tel marché exécuté antérieurement. Il doit clairement distinguer, d'une part, les critères de sélection des candidatures, qui permettent d'évaluer les capacités professionnelles, techniques et financières des candidats et, d'autre part, les critères d'attribution qui permettent dans un deuxième temps de choisir les offres.

La recherche de l'offre économiquement la plus avantageuse est une obligation pour l'acheteur public fondée :

- soit sur une comparaison des offres au vu de critères de choix définis en fonction de l'objet du marché librement pondérés, ou à défaut hiérarchisés par l'acheteur. Ces critères doivent permettre de comparer les offres qui répondent au mieux aux exigences de l'acheteur ;

- soit sur une comparaison des prix demandés aux différents candidats pour retenir l'offre dont le montant est le moins élevé. Le code n'impose nullement que le prix tienne une place prépondérante par rapport aux autres critères ; toutefois, l'acheteur peut se fonder sur ce seul critère si l'objet de son marché le justifie, pour des achats de fournitures courantes par exemple.

L'attention de l'acheteur public est appelée sur l'obligation et l'intérêt de la pondération des critères ou, à défaut, de leur hiérarchisation, telle que publiée en amont dans l'avis de publicité ou dans le règlement de la consultation.

Il est rappelé que des critères autres que ceux énumérés à l'article 53 peuvent être pris en compte par la personne responsable du marché, s'ils sont justifiés par l'objet du marché ou ses conditions d'exécution.

Les critères doivent être objectifs, opérationnels et non discriminatoires, c'est-à-dire qu'ils doivent être liés à l'objet du contrat pour éviter des contraintes inutiles.

S'ils doivent prendre en compte le prix de la prestation ou de la fourniture, il est tout aussi nécessaire pour les acheteurs de ne pas négliger les coûts induits par l'opération d'achat, soit du fait de l'accroissement des charges d'entretien ou d'exploitation pour la personne publique, soit en terme d'économies résultant d'avancées technologiques ou d'innovation. Ainsi, un investissement dans des équipements conçus avec le souci de la maîtrise d'énergie ou utilisant une énergie renouvelable, s'il coûte plus cher à l'achat, est susceptible de se révéler à l'usage plus rentable qu'un équipement standard.

Les acheteurs devront veiller à ce qu'un achat réalisé par souci d'économie ne se révèle pas à l'usage plus coûteux.

Une fois les critères portés à la connaissance des candidats potentiels à l'attribution du marché, il n'est plus possible d'en modifier la liste soit par addition, soit par soustraction, ou en en changeant la pondération ou le classement. De la même façon, les précisions ou les explications qui, dans le cadre d'un appel d'offres, peuvent être demandées sur le contenu de l'offre ne peuvent modifier les critères ou en modifier l'ordre ou la pondération.

L'acheteur pourra également exiger dans le règlement de la consultation la fourniture d'échantillons, leur nombre devra être proportionné à l'objectif de procéder au meilleur choix et être compatible avec le niveau de spécification technique exigé du produit. Des modalités d'indemnisation pourront être prévues.

DOCUMENT n° 4

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX
17 AVRIL 2000, «PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE»

Cour administrative d'appel de Bordeaux
statuant
au contentieux
N° 97BX00904
Inédit au Recueil Lebon

2e chambre

Mme VIARD, Rapporteur
M. DESRAME, Commissaire du gouvernement

Lecture du 17 avril 2000

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Vu la requête enregistrée au greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux le 29 mai 1997 présentée par le PRÉFET DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES, PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE ; le préfet demande à la cour d'annuler le jugement du 27 décembre 1996 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa requête tendant à l'annulation de la délibération du syndicat de voirie du canton de Toulouse-Centre du 22 février 1994 et du marché de travaux correspondant ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 modifiée ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 mars 2000 :

- le rapport de Mme VIARD, rapporteur ;
- et les conclusions de M. DESRAME, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 300 du code des marchés publics dans sa rédaction en vigueur au moment des faits : «La commission élimine les offres non conformes à l'objet du marché ; elle choisit librement l'offre qu'elle juge la plus intéressante ...» ;

Considérant qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que suite à un appel public à la concurrence du 17 janvier 1994 relatif aux travaux d'urbanisation et de chaussées sur les voies communales du canton de Toulouse-Centre, la commission d'appel d'offres, après avoir ouvert les plis contenant les offres, aurait exprimé son choix de l'attributaire du marché ; qu'ainsi et alors que ce choix n'appartient qu'à la commission, le comité d'administration du syndicat de voirie du canton de Toulouse-Centre n'a pu, par sa délibération du 22 février 1994, «approuver» le prétendu choix de la commission ; qu'à supposer, cependant, que si comme le prétend le syndicat, la commission aurait effectivement choisi l'entreprise groupement d'entreprises «Castillon TP-Mini Route-Midi Bâtiments» pour faire les travaux, il résulte de la délibération susvisée que ce choix aurait été fondé essentiellement sur un critère tiré du lieu d'établissement des entreprises du groupement ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'implantation locale des entreprises ait été une des conditions de bonne exécution du marché ; que le motif tiré de l'intérêt de maintenir l'activité économique est sans rapport avec la réglementation des marchés ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Toulouse a rejeté son déféré ; qu'il y a lieu, par suite, d'annuler le jugement attaqué ainsi que la délibération du 22 février 1994 du syndicat intercommunal de voirie du canton de Toulouse-Centre et le marché du 18 mars 1994 passé avec le groupement d'entreprises «Castillon TP-Mini Route-Midi Bâtiments» ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le jugement du tribunal administratif de Toulouse du 27 décembre 1996 est annulé.

Article 2 : La délibération du 22 février 1994 du syndicat intercommunal de voirie du canton de Toulouse-Centre et le marché passé par ledit syndicat avec le groupement d'entreprises «Castillon TP-Mini Route-Midi Bâtiments» le 18 mars 1994 sont annulés.

DOCUMENT n° 5

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
ORDONNANCE DU 3 DÉCEMBRE 2001 -

ORDONNANCE DE LA COUR (deuxième chambre)
3 décembre 2001

Dans l'affaire C-59/00,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Vestre Landsret (Danemark) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

Bent Moustén Vestergaard

et

Spøttrup Boligselskab,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 6 et 30 du traité CE (devenus, après modification, articles 12 CE et 28 CE),

LA COUR (deuxième chambre),

composée de Mme N. Colneric, président de chambre, MM. R. Schintgen et V. Skouris (rapporteur), juges,
avocat général: M. P. Léger,
greffier: M. R. Grass,

la juridiction de renvoi ayant été informée que la Cour se propose de statuer par voie d'ordonnance motivée conformément à l'article 104, paragraphe 3, de son règlement de procédure,

les intéressés visés à l'article 20 du statut CE de la Cour de justice ayant été invités à présenter leurs observations éventuelles à ce sujet,

l'avocat général entendu,

rend la présente

Ordonnance

1. Par ordonnance du 14 février 2000, parvenue à la Cour le 23 février suivant, le Vestre Landsret a posé, en vertu de l'article 234 CE, trois questions préjudicielles sur l'interprétation des articles 6 et 30 du traité CE (devenus, après modification, articles 12 CE et 28 CE).

2. Ces questions ont été soulevées dans le cadre d'un litige opposant M. Vestergaard au Spøttrup Boligselskab au sujet de la compatibilité avec le droit communautaire d'une clause figurant dans les conditions générales du cahier des charges d'un marché public de travaux relatif à la construction de vingt logements d'habitation à Spøttrup (Danemark) et prévoyant l'utilisation, pour l'exécution dudit marché, de fenêtres d'une marque déterminée.

Le litige au principal et les questions préjudicielles

3. Le Spøttrup Boligselskab est un organisme public d'habitations à bon marché danois. Au printemps de 1997, cet organisme a lancé, dans le cadre d'une procédure d'adjudication ouverte, un appel d'offres portant sur la construction de vingt logements sociaux dans la commune de Spøttrup. La réalisation des vingt logements devait se répartir entre quatre chantiers différents, lesquels constituaient des entités juridiques autonomes.
4. L'enveloppe budgétaire globale du marché s'élevant à 9 643 000 DKK, soit une somme inférieure au seuil de 5 000 000 € prévu à l'article 6 de la directive 93/37/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux (JO L 199, p. 54), le Spøttrup Boligselskab n'a pas suivi la procédure prévue à ladite directive. En revanche, les conditions du marché ont été adressées aux patrons artisans qui le souhaitaient.
5. S'agissant du lot «charpenterie» de chacun des chantiers, comprenant notamment les portes extérieures et les fenêtres, le cahier des charges comportait la clause suivante: «Fenêtres et portes en PVC. Portes extérieures et fenêtres doivent être livrées par: Hvidbjerg Vinduet, Østergade 24, 7790 Hvidbjerg (Danemark) [...]».
6. M. Vestergaard, maître charpentier, a soumis des offres pour tous les lots «charpenterie». Ses offres concernant deux des chantiers étant les plus basses, elles ont été retenues. Toutefois, dans le cadre de la signature du contrat, M. Vestergaard a émis une réserve en ce qui concerne la fourniture de fenêtres de la marque Hvidbjerg Vinduet, étant donné qu'il avait calculé ses offres sur la base de la fourniture de fenêtres de marque Trokal, qui sont de fabrication allemande. Le supplément de prix en cas d'utilisation de fenêtres de la marque Hvidbjerg Vinduet s'élevait à 23 743 DKK, hors TVA. En signant le marché le 31 juillet 1997, le Spøttrup Boligselskab a indiqué qu'il ne pouvait pas souscrire à cette réserve.
7. Les travaux de chantier ont été réalisés. Ainsi que l'exigeait le Spøttrup Boligselskab, M. Vestergaard a utilisé des fenêtres de la marque Hvidbjerg Vinduet. Cependant, il a maintenu son exigence de se voir payer la somme de 23 743 DKK. Le Spøttrup Boligselskab a rejeté cette demande.
8. Le 29 octobre 1997, M. Vestergaard a formé un recours devant le Klagetvænet for Udbud (commission des recours en matière de marchés publics, ci-après la «commission des recours»), visant à faire constater que, en prescrivant dans l'appel d'offres l'utilisation d'un produit déterminé en ce qui concerne les portes et fenêtres extérieures, le Spøttrup Boligselskab avait enfreint les articles 6 et 30 du traité.
9. Le Bolig- og Byministeriet (ministère du Logement et de la Ville, ci-après le «ministère») est intervenu au soutien des conclusions de M. Vestergaard. Selon le ministère, la disposition litigieuse figurant dans le cahier des charges était contraire à ses recommandations transmises aux pouvoirs adjudicateurs.
10. En effet, par memorandum du 2 mai 1995, le Bygge- og Boligstyrelsen (direction de la construction et des logements, présentement le ministère) aurait affirmé qu'il résulte du traité CE que, même si une offre concernant des marchés publics de travaux ne relève pas des directives «marchés publics», les soumissionnaires doivent être retenus sur la base de critères objectifs et les contrats doivent être conclus de manière non discriminatoire. En outre, dans un document du 4 juin 1997, cette même direction aurait soutenu qu'aucun contrat concernant, notamment, des travaux publics ne doit contenir de dispositions tendant à discriminer les

fournisseurs sur la base de la nationalité ou de l'origine des marchandises au sein de l'Union européenne.

11. Devant la commission des recours, le ministère s'est notamment référé à l'arrêt du 22 septembre 1988, Commission/Irlande (45/87, Rec. p. 4929).

12. Par décision du 11 novembre 1998, la commission des recours a rejeté la demande de M. Vestergaard.

13. Elle a considéré que l'arrêt Commission/Irlande, précité, concernait un grand projet dont la valeur excédait le seuil prévu à la directive 71/305/CEE du Conseil, du 26 juillet 1971, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux (JO L 185, p. 5) - laquelle a depuis été abrogée et remplacée par la directive 93/37 -, de sorte que cet arrêt était sans pertinence pour régler le litige pendant devant elle.

14. Sur le fond, la commission des recours a jugé que les marchés publics de travaux de faible valeur, qui, contrairement au marché en cause dans l'arrêt Commission/Irlande, précité, n'excèdent pas le seuil de la directive 93/37, ne présentent généralement pas d'intérêt ni d'importance dans le contexte communautaire et que, pour de tels marchés, les frais que devraient exposer les pouvoirs adjudicateurs pour respecter les dispositions de la directive 93/37 concernant les spécifications techniques seraient disproportionnés. La commission des recours a donc conclu que, à tout le moins de manière générale, les articles 6 et 30 du traité n'impliquent pas une obligation de faire suivre l'indication d'une marque déterminée exigée du pouvoir adjudicateur de la mention «ou équivalent» pour les marchés inférieurs au seuil fixé dans la directive 93/37.

15. M. Vestergaard ayant porté l'affaire devant le Vestre Landsret, celui-ci a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes:

«1) Un pouvoir adjudicateur lançant un appel d'offres concernant des travaux ne relevant pas de la directive 93/37/CEE du Conseil, étant donné que la valeur du marché n'excède pas le seuil, est-il fondé à prévoir l'utilisation d'un produit de fabrication danoise déterminé, lorsque cette exigence figurant dans le cahier des charges n'est pas accompagnée de la mention 'ou équivalent' ?

2) Un pouvoir adjudicateur lançant un appel d'offres concernant des travaux ne relevant pas de la directive 93/37/CEE du Conseil, étant donné que la valeur du marché n'excède pas le seuil, est-il fondé à prévoir l'utilisation d'un produit de fabrication déterminé, lorsque cette exigence figurant dans le cahier des charges n'est pas accompagnée de la mention 'ou équivalent' ?

3) S'il est répondu par la négative aux première ou deuxième questions, doit-on considérer comme contraire aux articles 12 CE ou 28 CE l'élaboration d'un cahier des charges dans les conditions décrites aux première et deuxième questions ?»

Appréciation de la Cour

16. Par ses trois questions préjudicielles, qu'il convient d'examiner ensemble, la juridiction de renvoi demande en substance si l'inclusion, par un pouvoir adjudicateur, dans le cahier des charges d'un marché public de travaux ne dépassant pas le seuil prévu à la directive 93/37, d'une clause exigeant l'utilisation d'un produit d'une marque déterminée est contraire aux règles fondamentales du traité et, en particulier, aux articles 6 et 30 de celui-ci, lorsque cette exigence n'est pas accompagnée de la mention «ou équivalent».

17. Considérant que la réponse aux questions préjudicielles ainsi reformulées peut être clairement déduite de la jurisprudence, et notamment de l'arrêt du 24 janvier 1995, Commission/Pays-Bas (C-359/93, Rec. p. I-157), la Cour a, conformément à l'article 104, paragraphe 3, du règlement de procédure, informé la juridiction nationale qu'elle se proposait de statuer par voie d'ordonnance motivée et invité les intéressés visés à l'article 20 du statut CE de la Cour de justice à présenter leurs observations éventuelles à ce sujet.

18. Aucun des intéressés susvisés n'a émis d'objection quant à l'intention de la Cour de statuer par voie d'ordonnance motivée comportant référence à la jurisprudence existante.

19. Afin de statuer sur les questions posées, il importe de rappeler, à titre liminaire, que les directives communautaires portant coordination des procédures de passation des marchés publics s'appliquent uniquement aux contrats dont la valeur dépasse un certain seuil prévu expressément dans chacune desdites directives. Cependant, le seul fait que le législateur communautaire a considéré que les procédures particulières et rigoureuses prévues à ces directives ne sont pas appropriées lorsqu'il s'agit de marchés publics d'une faible valeur ne signifie pas que ces derniers sont exclus du champ d'application du droit communautaire.

20. En effet, bien que certains contrats soient exclus du champ d'application des directives communautaires dans le domaine des marchés publics, les pouvoirs adjudicateurs les concluant sont, néanmoins, tenus de respecter les règles fondamentales du traité (voir, en ce sens, arrêt du 7 décembre 2000, Telaustria et Telefonadress, C-324/98, Rec p. I-10745, point 60).

21. Il s'ensuit que, nonobstant le fait qu'un marché de travaux n'atteint pas le seuil prévu à la directive 93/37 et ne relève donc pas du champ d'application de cette directive, la légalité d'une clause contenue dans le cahier des charges relatif à ce marché doit être appréciée au regard des règles fondamentales du traité, dont fait partie la libre circulation des marchandises énoncée à l'article 30 du traité.

22. À la lumière de cette constatation, il y a lieu de relever ensuite que, selon la jurisprudence dans le domaine des marchés publics de fournitures, le fait de ne pas ajouter la mention «ou équivalent» après la désignation, dans le cahier des charges, d'un produit déterminé peut non seulement dissuader les opérateurs économiques utilisant des systèmes analogues à ce produit de soumissionner à l'appel d'offres, mais aussi entraver les courants d'importation dans le commerce intracommunautaire, contrairement à l'article 30 du traité, en réservant le marché aux seuls fournisseurs se proposant d'utiliser le produit spécifiquement indiqué (voir, en ce sens, arrêt Commission/Pays-Bas, précité, point 27).

23. En outre, au point 22 de l'arrêt Commission/Irlande, précité, qui concernait un marché public de travaux ne relevant pas du champ d'application de la directive 71/305, la Cour a considéré, à propos de la conformité avec l'article 30 du traité d'une clause selon laquelle les conduites en amiante-ciment pour canalisation sous pression devaient avoir été certifiées conformes à la norme irlandaise 188-1975, que, si elles avaient inséré, dans l'avis litigieux, le terme «ou équivalent» après l'indication de la norme irlandaise, les autorités irlandaises auraient pu contrôler le respect des conditions techniques sans réserver le marché, dès le début, aux seuls soumissionnaires se proposant d'utiliser des matériaux irlandais.

24. Dès lors, il ressort clairement de la jurisprudence que, nonobstant le fait qu'un marché public de travaux ne dépasse pas le seuil prévu à la directive 93/37 et ne relève donc pas de son champ d'application, l'article 30 du traité s'oppose à ce qu'un pouvoir adjudicateur introduise, dans le cahier des charges relatif audit marché, une clause exigeant, pour

l'exécution de ce marché, l'utilisation d'un produit de marque déterminée, sans ajouter la mention «ou équivalent».

25. Eu égard aux considérations qui précèdent, il n'y a pas lieu de statuer sur l'éventuelle incompatibilité d'une clause telle que celle en cause au principal avec l'article 6 du traité.

26. Dans ces conditions, il convient de répondre aux questions préjudicielles que l'article 30 du traité s'oppose à ce qu'un pouvoir adjudicateur introduise, dans le cahier des charges relatif à un marché public de travaux ne dépassant pas le seuil prévu à la directive 93/37, une clause exigeant, pour l'exécution de ce marché, l'utilisation d'un produit d'une marque déterminée, lorsque cette clause n'est pas accompagnée de la mention «ou équivalent».

Sur les dépens

27. Les frais exposés par le gouvernement autrichien et par la Commission, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre),

statuant sur les questions à elle soumises par le Vestre Landsret, par ordonnance du 14 février 2000, dit pour droit:

L'article 30 du traité CE (devenu, après modification, article 28 CE) s'oppose à ce qu'un pouvoir adjudicateur introduise, dans le cahier des charges relatif à un marché public de travaux ne dépassant pas le seuil prévu à la directive 93/37/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, une clause exigeant, pour l'exécution de ce marché, l'utilisation d'un produit d'une marque déterminée, lorsque cette clause n'est pas accompagnée de la mention «ou équivalent».

Fait à Luxembourg, le 3 décembre 2001.

DOCUMENT n° 6

PLATE-FORME «MARCHÉS PUBLICS» DU SITE INTERNET DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE (extrait)

Spécifications techniques de matériels informatiques

Dans de nombreux appels d'offres relatifs à la fourniture de matériels informatiques (micro-ordinateurs, serveurs ou stations de travail), les documents de consultation mentionnent l'exigence de fournir, soit des microprocesseurs de marque «Intel», soit des microprocesseurs d'une fréquence supérieure à une valeur minimale. Ces procédures ont fait l'objet de contestations.

1) Il ne doit, en aucun cas, être exigé de matériels dotés de microprocesseurs d'une marque donnée :

Les spécifications techniques doivent, par principe, être définies par référence à des normes, des agréments techniques ou des spécifications communes.

C'est seulement dans des cas très exceptionnels que les acheteurs publics peuvent faire référence à une marque ou à une production déterminée. Il leur appartient alors de démontrer la nécessité objective de recourir à une telle indication qui doit, dans tous les cas, être accompagnée d'une clause d'équivalence.

2) Il ne doit pas non plus être exigé de fournir des matériels dotés de microprocesseurs d'une fréquence supérieure à une valeur minimale exprimée en MHz ou en GHz :

Cette spécification est également discriminatoire, car, en mentionnant des procédés particuliers, elle est susceptible d'avoir pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises ou certains produits.

DOCUMENT n° 7

Ministère des affaires étrangères
Direction générale de l'administration

Contenu des appels d'offres

Tout appel d'offres comporte deux éléments :

- un dossier de candidature ;
- un dossier d'offre.

Le dossier de candidature comporte des éléments témoignant de la capacité du candidat à exécuter le marché : moyens matériels et humains, chiffre d'affaires, références concernant l'exécution de prestations similaires, etc. Il contient par ailleurs un certain nombre de déclarations sur l'honneur attestant notamment du respect par le candidat de ses obligations fiscales et sociales.

Le dossier d'offre contient la réponse concrète du candidat au cahier des charges de la personne publique. Il comporte notamment l'acte d'engagement signé par le candidat, qui contient en particulier le prix et qui constitue juridiquement le contrat. Il peut s'accompagner de mémoires techniques explicitant l'offre et, dans certains cas, d'échantillons.

Dans un appel d'offres restreint, les candidats adressent à la personne publique un dossier de candidature. La personne publique décide alors, sur la base de l'examen de ces dossiers, de les admettre ou non à présenter une offre.

Dans un appel d'offres ouvert, les candidats adressent un dossier comportant deux enveloppes, une enveloppe de candidature et une enveloppe d'offre.

La première enveloppe, celle de candidature, est ouverte la première. Sur la base de cet examen, la personne publique décide ensuite d'ouvrir ou non l'enveloppe contenant l'offre.

DOCUMENT n° 8

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS, 4 DÉCEMBRE 1998,
«COMITÉ D'ACTION ET D'ENTRAIDE SOCIALE DU CNRS»
(COMMENTAIRE)

Les délais de remise sont des délais francs. En application du règlement européen n° 1162 du 3 juin 1971, le point de départ du délai est non pas le jour de la date d'envoi de l'avis, mais le premier jour ouvrable suivant, soit le lendemain de la date d'envoi. Par ailleurs, selon ce texte, un délai exprimé en jours «prend fin à l'expiration de la dernière heure du dernier jour du délai» (art. 3-2-b).

Le juge administratif sanctionne ainsi une procédure de mise en concurrence, après avoir constaté que le délai de remise des plis n'avait été que de cinquante et un jours et dix-sept heures et non de cinquante-deux jours.

DOCUMENT n° 9

SITE INTERNET «ACHATPUBLIC.COM» (extrait) CYRILLE EMERY : LA DÉCISION «ANTENNE DU LOUVRE» DU CONSEIL D'ETAT EST UN ARRÊT «INQUIÉTANT» (OCTOBRE 2005)

Le Conseil d'Etat vient d'annuler le marché public selon une procédure adaptée engagé par la région Nord-Pas-de-Calais pour la programmation de l'implantation de l'antenne du Louvre à Lens, au motif d'une publicité insuffisante (site internet de la collectivité, insertion PQR). Pour Cyrille Emery, juriste et acheteur expérimenté, les juges ont, par malheur, oublié que l'achat public reste un acte économique, et que la multiplication des avis de publicité sur différents supports implique un coût disproportionné par rapport au but recherché.

«Par décision du 7 octobre dernier, le Conseil d'Etat a pris la décision d'annuler, sur le fondement de l'article 22 relatif au référé précontractuel, la procédure adaptée que la région Nord Pas-de-Calais avait engagée pour la programmation de l'implantation d'une antenne du musée du Louvre à Lens. Cette étude était évaluée à la somme, relativement modique, de 35.000 €. Pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 28 du code des marchés publics encadrant les procédures adaptées, la région avait décidé de publier un avis complet sur son site internet pendant 15 jours, et de commander un encart dans La Voix du Nord, journal régional bien connu dans cette région. Cet avis avait également été mis en ligne sur le site Internet du Moniteur du bâtiment et des travaux publics. Le Conseil d'Etat a considéré que, pour 35.000 €, toutes ces mesures de publicités étaient encore insuffisantes. La Haute assemblée n'indique pas le niveau qui serait suffisant, selon elle, pour atteindre les objectifs fixés par la réglementation. Elle considère, d'ailleurs à juste titre, que le montant de l'opération n'est pas le seul élément à prendre en compte, et qu'il y a lieu également de se référer à l'objet du marché, et d'adapter la publicité au niveau de concurrence sur le marché pertinent pour assurer une diffusion aussi large que possible auprès de l'ensemble des professionnels du secteur susceptibles d'être intéressés.

L'achat public est un acte économique

Une telle décision ne peut en l'espèce que surprendre les acheteurs publics et, pour tout dire, on peut se demander si elle ne va ruiner des années d'effort en la matière. Il convient de rappeler qu'à la base du code des marchés publics, il y a une matière brute qui est l'achat public. Cet achat est un acte économique, qui vise à satisfaire les besoins d'une administration, ou, pour le dire dans le langage communautaire, d'un pouvoir adjudicateur. A l'effet d'obtenir l'offre économiquement la plus avantageuse, l'acheteur public doit provoquer une mise en concurrence. Il dispose à cet effet d'un certain nombre d'outils, au premier rang desquels figure la publicité de ses intentions. Or, la publicité à un coût. Elle a un coût direct et un coût indirect. Tout d'abord, elle a un coût direct. La publication d'un avis pour une publicité adaptée dans un support de presse ayant une certaine notoriété (c'est le cas de La Voix du Nord) peut coûter jusqu'à 2.000 €. Par ailleurs, la publicité à un coût indirect. La mise en œuvre d'un site Internet et la publication sur ce site des avis et des dossiers en téléchargement n'est pas gratuite pour l'administration. Le coût peut représenter jusqu'à 70.000 € sur une période de 3 ans maintenance incluse, qu'il convient de répartir sur l'ensemble des procédures pendant la durée d'amortissement du site. Si une administration telle qu'un conseil régional publie 300 avis pendant cette période, le coût par procédure est d'environ 233 €.

Le Conseil d'Etat considère que ces dépenses ne sont pas encore suffisantes. Il considère comme inopérante l'interconnexion des sites et la publication de l'avis de la région sur le site du Moniteur, pourtant tout à fait indiqué pour faire connaître les intentions de la région auprès des programmistes. Sans doute, pour 35.000 € d'achat, aurait-il fallu dépenser encore 2.000 € supplémentaires, pour un avis ayant directement une diffusion nationale, et pourquoi pas internationale, soit au total, une somme pouvant atteindre 4.233 € pour un marché de 35.000 €, c'est-à-dire 12,09 % du montant prévisionnel du marché. Un tel pourcentage est économiquement injustifié, même s'il permet (en théorie), de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse. Si l'on multiplie cette somme par 100 procédures adaptées par année pour un conseil régional, ce qui est loin d'être aberrant, on obtiendrait un budget annuel de publicité pour les seules procédures adaptées de 420.330 €, soit près de trois millions de francs. Une telle somme représente le traitement annuel, charges comprises, de près d'une quinzaine de fonctionnaires territoriaux, ce qui est totalement hors de proportions avec l'objectif recherché par les règles du droit des marchés publics, que le juge administratif doit appliquer aussi bien dans l'esprit que dans la règle.

Quel cabinet va se déplacer pour un marché de 35 000 € ?

En l'espèce, il n'était nullement inadapté de publier un avis dans La Voix du Nord. En effet, compte tenu du budget de 35.000 € alloué à l'opération, il aurait été peu probable qu'un cabinet situé en PACA réponde à une telle demande. En effet, ce n'est pas tant au niveau de la procédure de passation que peut se poser le problème en un tel cas, mais au niveau de l'exécution même du marché. Une telle mission suppose des déplacements sur sites assez nombreux, et il aurait été impossible de les rentabiliser dans le cadre d'une mission de 35.000 €. Certes, en théorie pure, un cabinet aquitain, suédois ou portugais devait pouvoir présenter une offre, en imaginant pour ces derniers que la barrière de la langue n'existe pas. Mais comment le cabinet se serait-il concrètement déplacé à plusieurs reprises pour réaliser l'étude demandée avec un budget tout compris de 35.000 € ? La meilleure réponse n'était-elle pas dès lors de publier un avis dans le plus grand journal régional, sachant qu'avec la publication sur le site et les multiples accès aux avis qu'autorisent désormais les moteurs de recherche, il était de toute manière possible, à tous les cabinets intéressés, de connaître les intentions de la région ?

Comme le disent souvent les acheteurs avec une pointe d'ironie, la mobilité des juges administratifs gagnerait à être effectuée à la tête d'un service des marchés avec les contraintes budgétaires, réglementaires et humaines qui font le quotidien de ce difficile métier. Evidemment, on peut toujours se retrancher derrière le vieil adage *dura lex sed lex* en considérant que le juge n'a fait qu'appliquer la réglementation, mais justement, le juge l'a-t-il réellement appliquée ? Il l'a interprétée sans aucun doute, comme c'est son rôle de le faire, mais une telle décision fait craindre le pire quant à la stabilité des règles juridiques, à l'efficacité économique de la commande publique et au retour à la réglementation tous azimuts. Tout cela est bien regrettable.»

CABINET BONCONSEIL
DIAGNOSTIC SUR LE RÉSEAU TÉLÉPHONIQUE
DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1. Diagnostic de l'existant

1.1 Réseau téléphonique

Le réseau est composé d'autocommutateurs du constructeur *Optimix*, comprenant une même version logicielle, et en conséquence un même niveau de service pour l'ensemble des postes téléphoniques.

Les autocommutateurs sont interconnectés entre eux par fibre optique.

Le bâtiment A bénéficie de deux autocommutateurs avec une répartition totalement symétrique de la charge, tant au niveau des abonnés desservis que des raccordements aux réseaux des opérateurs.

La séquence des numéros SDA (1), pour l'ensemble du réseau téléphonique est gérée par les deux autocommutateurs du bâtiment A, c'est à dire que l'ensemble du flux des appels «arrivée», pour tous les postes, transite par le bâtiment A. En revanche, chaque autocommutateur dispose de raccordements aux réseaux d'opérateurs pour gérer localement ses appels en départ.

Ce dispositif présente l'avantage, notamment :

- d'avoir une seule séquence (séquence continue) de numéros SDA ;
- d'avoir un plan de numérotation interne homogène et simple ;
- de sécuriser de façon simple l'acheminement des appels en arrivée ;
- de sécuriser de façon quasi absolue l'acheminement des appels en départ.

Le réseau tel qu'architecturé garantit une sécurité de fonctionnement notamment grâce à l'avantage que représente le fait d'avoir les ressources opérateurs dites distribuées et réparties sur les différents sites.

En revanche, le principal inconvénient à noter est le suivant : les autocommutateurs sont implémentés de la version R1.3 (édition E1 N07.1) qui date de 2001, ce qui signifie que trois versions logicielles, ou plus, ont été développées depuis. Une version logicielle est publiée chaque année. La fin du suivi, par le constructeur, de la version R1.3 est annoncée pour fin 2005.

Bénéficier d'une version relativement ancienne n'empêche pas son fonctionnement, mais interdit toute évolution «simple et facile» et, à terme peut poser des problèmes importants, notamment si des *patches* (morceaux de logiciel correctifs) ont été développés spécifiquement. Les anciennes versions logicielles n'étant plus suivies par le constructeur, les *patches* ne sont pas réécrits.

De même, maintenir des anciennes versions en fonctionnement pose à plus long terme le problème de la maintenance ou du remplacement des cartes (2) par exemple. Des générations de cartes sont construites régulièrement avec notamment des modularités différentes. Par conséquent des problèmes de disponibilité, de délais et de techniciens «compétents»

(1) Sélection directe à l'arrivée : technique permettant d'atteindre directement un interlocuteur sans passer par un standard.

(2) Carte : support sur lequel sont gravées des pistes électriques reliant les pattes des puces et des composants qui y sont soudés.

connaissant les spécificités des versions matérielles et logicielles anciennes sont à craindre dans un futur très proche.

La gestion du réseau est réalisée par l'intermédiaire de consoles de type VT100, une console est disponible par local autocommutateur. Nous pouvons simplement attirer l'attention sur la relative pauvreté de l'ergonomie et de la convivialité offerte par un terminal de type VT100, caractéristique à ne pas négliger pour un réseau de cette importance.

En conclusion :

- le réseau est correctement dimensionné ;
- le réseau est sécurisé globalement (en arrivée, en départ, fonctionnement intersites) ;
- le réseau bénéficie d'une alimentation électrique présentant toutes les garanties (secours dimensionnel, état, entretien) ;
- le bâtiment A dispose d'un niveau de sécurisation plus élevé par la présence de deux autocommutateurs avec répartition de la charge ;
- le réseau dispose d'une version logicielle ancienne, fin du support par le constructeur annoncée pour fin 2005 ;
- une administration plus « évoluée », plus centralisée du réseau présenterait des avantages.

1.2 Externalisation de l'administration du réseau

L'exploitation et la maintenance technique du réseau téléphonique sont confiées à un prestataire extérieur, qui semble satisfaire les services du ministère. Cette société a en charge toutes les interventions d'exploitation ainsi que la maintenance de premier et second niveaux.

2. Synthèse des besoins

2.1 Extension – adjonction

Deux besoins d'adjonction sont clairement identifiés et planifiés :

- le bâtiment F ;
- le bâtiment G

représentant une capacité globale de 600 postes.

2.2 Mise à jour logicielle

La mise à jour logicielle est un besoin indirect induit par :

- l'adjonction des deux autocommutateurs au réseau global du ministère. Le fait que ces adjonctions se faisant obligatoirement avec des matériels neufs implémentés d'un logiciel à la dernière version et la nécessité d'un fonctionnement en réseau homogène contraignent à ce que toutes les machines appartenant au réseau soient à la même version, d'une part ;
- le fait qu'il soit préférable - pas indispensable mais fortement conseillé - d'avoir un parc d'autocommutateurs à la dernière version, est simplement pour garantir son support par le constructeur et éviter tout risque de dysfonctionnement, le technicien de maintenance ne possédant pas ou ne maîtrisant pas nécessairement la version considérée.

2.3 Restructuration du réseau

La réflexion sur la restructuration du réseau sera totalement d'actualité, lors des travaux de rénovation des bâtiments B et C.

Deux hypothèses restent possibles, fonctionnellement considéré ;

- le maintien de deux autocommutateurs, installés dans des nouveaux locaux ;

- le regroupement en un seul autocommutateur.

Chacune de ces deux hypothèses présente des avantages et des inconvénients repris ci-après.

Maintien de deux autocommutateurs :

- Autonomie de fonctionnement de chaque site,
- Architecture du réseau plus complexe, avec en conséquence une gestion plus compliquée,
- Coûts d'investissement et de fonctionnement (exploitation et maintenance) plus élevés.

Regroupement en un autocommutateur :

- Autonomie des sites,
- Architecture du réseau plus simple,
- Coûts d'investissement et de fonctionnement moins élevés.

2.4 Mise en sécurité des autocommutateurs

La mise en sécurité des autocommutateurs concerne uniquement le risque d'inondation pour les bâtiments B et C.

Le risque d'inondation existe également pour le bâtiment A avec l'autocommutateur situé en sous-sol. Simplement, nous pouvons considérer que pour ce bâtiment, l'utilisation de deux autocommutateurs dont un situé en étage avec répartition de charge pallie déjà ce risque ou revêt un caractère moins urgent, avec un fonctionnement dégradé mais sans interruption totale du service.

Il convient toutefois de s'assurer que l'affectation des abonnés par rapport à l'autocommutateur tient compte de cette donnée, c'est-à-dire de vérifier que l'ensemble des postes téléphoniques d'une direction ou d'un service ne soit pas desservi par un seul autocommutateur, et cette remarque vaut d'autant plus si ces postes sont attribués aux bureaux appartenant à l'entourage du ministre ou du secrétaire d'État.

Pour mémoire, lors de la crue centenaire de 1910, au 29 janvier, le niveau de la Seine a atteint 34,57 mètres au niveau du pont de l'Alma.

Sans connaître l'altitude précise des différents locaux autocommutateurs du réseau, la localisation des bâtiments à proximité immédiate de la Seine conforte le sentiment de risque.

Par ailleurs, le Plan de Prévention de Risque des Inondations de la ville de Paris du 15 juillet 2003 indique pour la zone du Quai d'Orsay que l'altitude des installations vitales doit être supérieure à 33,20 mètres.

3. Les évolutions du réseau & les scénarii

3.1 Extension – adjonction (deux autocommutateurs bâtiments F et G)

3.1.1 Les scénarii techniques

Les évolutions programmées du réseau commenceront par l'adjonction de deux autocommutateurs, pour équiper les bâtiments F et G.

Dans ce cas, la réponse technique est très simple, et sa mise en œuvre comprend deux volets :

- fourniture de deux autocommutateurs *Optimix* ;
- raccordement au réseau global, ce qui se traduit par l'obligation de mettre à jour la version logicielle du réseau.

A ce stade, il faut bien comprendre la problématique engendrée par l'émission de nouvelles versions logicielles.

Régulièrement, voire chaque année, en ce qui concerne des constructeurs comme *Optimix*, de nouvelles versions logicielles sont mises sur le marché. Pour information le 1^{er} chiffre après la lettre R (*Release*) indique l'année de sortie de la version : R1.3 ou *release* de l'année 2001.

Lors de toute édition de nouvelle version, *Optimix* garantit la compatibilité avec la ou les version(s) précédente(s) pour deux paliers de versions seulement. Concrètement, cela signifie que tout nouvel autocommutateur d'*Optimix* installé actuellement sera implémenté de la version logicielle R4.1, soit un autocommutateur compatible naturellement avec les autocommutateurs bénéficiant des versions R3.2 (année n-1) ou R2.1 (année n-2), mais pas avec la version R1.3 (année n-3).

Dans tous les cas, au bout de deux ou trois ans, les versions logicielles ne sont plus suivies, ne sont plus évolutives et ne bénéficient plus d'aucun développement.

En synthèse : pour l'adjonction de deux autocommutateurs, la réponse technique consiste en la fourniture de deux autocommutateurs *Optimix*, à leur raccordement au réseau global, en ayant préalablement mis à jour la version logicielle des autocommutateurs du réseau, sauf si la décision de ne pas fonctionner en réseau intégré était prise.

La mise à jour de la version d'un logiciel d'un commutateur, avec le saut de plusieurs paliers, n'est pas toujours sans conséquence matérielle importante. Tout dépend de la version de départ, du nombre d'écarts de versions et si des changements technologiques ou des modifications des caractéristiques physiques concernant le matériel ont eu lieu.

3.1.2 Le planning ou les délais

Le délai est de l'ordre de douze semaines à compter de la notification

3.1.3 Les coûts

Le coût de l'adjonction de deux autocommutateurs d'une capacité de 500 lignes chacun, est de: 180 k€ HT +/- 10%.

Montant total des autocommutateurs : 350 à 400 k€, y compris les interfaces nécessaires sur les autres autocommutateurs du réseau (soit 20 à 22 k€).

La mise à jour des sites est à prévoir avec les principaux changements suivants :

- autocommutateurs des bâtiments A (A 1), B et C :
 - changement des baies (3) et des unités centrales,
 - conservation des cartes d'interfaces utilisateurs et opérateurs.
- autocommutateur du bâtiment A (A 2)
 - changement des cartes ;
 - adjonction de carte d'extension de mémoire ;
 - échanges de cartes ;
 - mise à jour logicielle.
- Autocommutateur du bâtiment D :
 - kit de mise à jour logicielle

3) Baie (ou *rack*) : dispositif permettant d'extraire certains périphériques et, par conséquent, de les échanger facilement.

Autocommutateur	Coût Euros HT +/- 10%
A 1	150 000,00
A 2	12 000,00
B	120 000,00
C	25 000,00
D	2 000,00
E	90 000,00
F	90 000,00
TOTAL Euros HT	489 000,00

3.2 Mise à jour logicielle

Le délai est de l'ordre de quatre à six semaines.

3.3 Transfert des deux autocommutateurs (bâtiments B et C)

3.3.1 Les scénarii techniques

Les scénarii possibles tiennent au choix de regrouper ou non les deux autocommutateurs actuels en une seule machine ; car comme indiqué précédemment, il est préférable de s'orienter vers du nouveau matériel à la dernière version.

Notre préconisation tendrait vers le regroupement en un seul autocommutateur, ce qui permettrait de simplifier l'architecture du réseau et de faciliter la gestion.

Pour ce faire, seul les cartes d'interfaces utilisateurs et opérateurs sont conservées et réinstallées dans de nouvelles baies.

3.3.2 Le planning ou les délais

Douze semaines, dont la majeure partie sera réalisée pendant la rénovation des bâtiments.

3.3.3 Les coûts

Le coût est estimé à environ 15 k€ HT.

3.4 La mise en sécurité (hors d'eau) des matériels (autocommutateur A 1)

3.4.1 Les scénarii techniques

Les scénarii possibles portent sur une seule solution consistant au déplacement de l'autocommutateur dans un local en zone non inondable.

Cette solution n'a de sens que si le répartiteur général et les systèmes périphériques (baies opérateurs et têtes de câbles) sont également transférés.

3.4.2 Le planning ou les délais

A titre indicatif, le délai est de quatre à six semaines pour le déplacement de l'autocommutateur.

3.4.3 Les coûts

Non précisés à ce stade, car nécessitent une étude complémentaire sur le câblage en fonction de la localisation des locaux retenus.

3.5 Les critères de choix de la prestation

Il est suggéré de retenir trois critères ou ensembles de critères, ainsi répartis sur une base totale de 100 points :

- La valeur technique de l'offre (55 points), comprenant une appréciation : de l'homogénéité de la solution technique (25 %), des fonctionnalités de l'autocommutateur (20 %), des fonctionnalités de la plate-forme d'administration (20 %), du niveau de sécurité offert (15 %), de l'implantation du prestataire en Île-de-France (10 %) et des conditions d'exercice de la maintenance des équipements pendant la période de garantie (10 %) ;
- Le prix de la prestation (30 points) ;
- Les engagements de délais, au travers de l'organisation pressentie pour l'exécution de la prestation aux niveaux administratif et technique afin de respecter le planning d'exécution (15 points).

3.6 Le bon phasage des travaux

La mise en place d'un nouvel autocommutateur impose de remplacer la version logicielle de l'ensemble des sites afin de garantir un niveau de service homogène, d'autant que l'adjonction de l'un des sites est prévue en novembre 2007.

A cette date, les versions R1.3 actuellement en service sur les sites voire les versions qui pourraient être implémentées de façon temporaire et dérogatoire, R2.1, n'auront plus cours, d'où l'intérêt évident d'opter directement pour la version R4.1. La version R1.3 ne sera plus suivie à compter de fin 2005 et les adjonctions prévues en 2007 voire 2006 se feront avec un logiciel de dernière génération.


3.7 La question complémentaire

Les adjonctions successives et les mises à jour nécessaires engendrent un investissement financier conséquent et nécessitent de nombreuses interventions sur le matériel, avec un risque non négligeable de perturbations ; à partir de ce constat peut se poser la question d'un remplacement total des matériels avec une ouverture à l'ensemble des constructeurs.

Simplement, si cette mise en concurrence peut présenter un intérêt par rapport au code des marchés publics, d'autres éléments sont à prendre en compte, notamment :

- La conservation des cartes d'interfaces utilisateurs et opérateurs représentant environ 550 à 600 k€
- La conservation des terminaux téléphoniques représentant environ 350 à 400 K€
- La connaissance des fonctionnalités par les utilisateurs
- La connaissance de la gestion par les administrateurs
- Le fait de ne pas à avoir à organiser de nouvelles formations
- Le fait de ne pas avoir à renouveler les notices d'utilisation des postes.

CALENDRIER (JANVIER-JUIN 2006)

JANVIER	FÉVRIER	MARS	2006	AVRIL	MAI	JUIN
1 D JOUR DE L'AN Longueur du jour : 8 h 16 2 L s Basile 01 3 M s Geneviève 4 M s Odilon 5 V s Edouard 6 V s Melaine 7 S s Raymond 8 D Epiphanie Longueur du jour : 8 h 25 9 L Bap ^t du Seign. 02 10 M s Guillaume 11 M s Paulin 12 J s Tatiana 13 V s Yvette 14 S s Nina 15 D s Remi Longueur du jour : 8 h 38 16 L s Marcel 03 17 M s Roseline 18 M s Prisca 19 J s Marius 20 V s Sébastien 21 S s Agnès 22 D s Vincent Longueur du jour : 8 h 55 23 L s Barnard 04 24 M s François Sales 25 M Conv. s. Paul 26 J s Paul 27 V s Angèle 28 S s Thomas d'Aq. 29 D s Gildas Longueur du jour : 9 h 14 30 L s Martine 05 31 M s Marcelle	1 M s Eila 2 J Prés. du Seign. 3 V s Blaise 4 S s Véronique 5 D s Agathe Longueur du jour : 9 h 36 6 L s Gaston 06 7 M s Eugénie 8 M s Jacqueline 9 J s Apolline 10 V s Arnaud 11 S N.-D. de Lourdes 12 D s Félix Longueur du jour : 9 h 59 13 L s Béatrice 07 14 M s Valentin 15 M s Claude 16 J s Julienne 17 V s Alexis 18 S s Bernadette 19 D s Gabin Longueur du jour : 10 h 22 20 L s Aimée 08 21 M s Pierre Damien 22 M s Isabelle 23 J s Lazare 24 V s Modeste 25 S s Roméo 26 D s Nestor Longueur du jour : 10 h 48 27 L s Honorine 09 28 M Mardi-Gras  3 108720 005408	1 M Cendres ja 2 J s Charles le Bon a 3 V s Guénohé a 4 S s Casimir 5 D Carême Longueur du jour : 11 h 12 6 L s Colette 10 7 M s Félicité 8 M s Jean de Dieu QT 9 J s Françoise 10 V s Vivien a 11 S s Rosine 12 D s Justine Longueur du jour : 11 h 38 13 L s Rodrigue 11 14 M s Mathilde 15 M s Louise 16 J s Bénédicte 17 V s Patrice 18 S s Cyrille 19 D s Joseph Longueur du jour : 12 h 02 20 L s Herbert 12 21 M s Clémence 22 M s Léa 23 J Ml-Carême 24 V s Cath. de Suède a 25 S s Annonciation 26 D s Larissa Longueur du jour : 12 h 27 27 L s Habib 13 28 M s Gontran 29 M s Gwladys 30 J s Amédée 31 V s Benjamin a	1 S s Hugues 2 D s Sandrine Longueur du jour : 12 h 52 3 L s Richard 14 4 M s Isidore 5 M s Irène 6 J s Marcellin 7 V s J.-B. de la S. a 8 S s Julie 9 D Rameaux Longueur du jour : 13 h 17 10 L s Fulbert 15 11 M s Stanislas 12 M s Jules 13 J s Ida 14 V Vendredi Saint ja 15 S s Paterne 16 D PAQUES Longueur du jour : 13 h 42 17 L s Anicet 16 18 M s Parfait 19 M s Emma 20 J s Odette 21 V s Anselme 22 S s Alexandre 23 D s Georges Longueur du jour : 14 h 05 24 L s Fidèle 17 25 M s Marc 26 M s Alida 27 J s Zita 28 V s Valérie 29 S s Cath. de Sienna 30 D Souv. Déportés Longueur du jour : 14 h 29 Printemps le 20 mars à 18 h 27	1 L F. DU TRAVAIL 18 2 M s Boris 3 M s Jacq./Philippe 4 J s Sylvain 5 V s Judith 6 S s Prudence 7 D s Gisèle Longueur du jour : 14 h 51 8 L VICTOIRE 1945 19 9 M s Pacôme 10 M s Solange 11 J s Estelle 12 V s Achille 13 S s Rolande 14 D F. Jeanne d'Arc Longueur du jour : 15 h 11 15 L s Denise 20 16 M s Honoré 17 M s Pascal 18 J s Éric 19 V s Yves 20 S s Bernardin 21 D s Constantin Longueur du jour : 15 h 28 22 L s Émile 21 23 M s Didier 24 M s Donatien 25 J ASCENSION 26 V s Bérenger 27 S s Augustin 28 D Fête des Mères Longueur du jour : 15 h 43 29 L s Aymar 22 30 M s Ferdinand 31 M Visitation	1 J s Justin 2 V s Blandine 3 S s Kévin 4 D PENTECÔTE Longueur du jour : 15 h 55 5 L s Igor 23 6 M s Norbert 7 M s Gilbert QT 8 J s Médard 9 V s Diane 10 S s Landry 11 D Trinité Longueur du jour : 16 h 03 12 L s Guy 24 13 M s Antoine 14 M s Elisée 15 J s Germaine 16 V s J.-F. Régis 17 S s Hervé 18 D F. St Sacr./F. d. Pères Longueur du jour : 16 h 06 19 L s Romuald 25 20 M s Silvère 21 M s Rodolphe 22 J s Alban 23 V Sacré-Coeur 24 S s Jean-Baptiste 25 D s Prosper Longueur du jour : 16 h 06 26 L s Antheime 26 27 M s Fernand 28 M s Irénée 29 J s Pierre/Paul 30 V s Martial Été le 21 juin à 12 h 27	Les jours augmentant de 13 mn. Premier quartier le 3, <i>chaud et orageux</i> Pleine lune le 11, <i>couvert et pluvieux</i> Dernier quartier le 18, <i>beau et ensoleillé</i> Nouvelle lune le 25, <i>orageux</i> R6f. 540
Les jours augmentent de 1 h 04 Premier quartier le 6, <i>humide et froid</i> Pleine lune le 14, <i>glace</i> Dernier quartier le 23, <i>adoucissement</i> Nouvelle lune le 29, <i>humide et froid</i> Reproduction interdite	Les jours augmentent de 1 h 41 Premier quartier le 5, <i>giboulées</i> Pleine lune le 13, <i>beau et ensoleillé</i> Dernier quartier le 21, <i>chaud et ensoleillé</i> Nouvelle lune le 27, <i>orageux et frais</i>	Les jours augmentent de 1 h 48 Premier quartier le 6, <i>pluie</i> Pleine lune le 14, <i>ensoleillé et frais</i> Dernier quartier le 22, <i>humide et brouillards</i> Nouvelle lune le 29, <i>pluie</i>	Les jours augmentent de 1 h 16 Premier quartier le 5, <i>ensoleillé et frais</i> Pleine lune le 13, <i>beau</i> Dernier quartier le 20, <i>ensoleillé et chaud</i> Nouvelle lune le 27, <i>orageux et humide</i>	Les jours augmentent de 1 h 16 Premier quartier le 5, <i>ensoleillé et frais</i> Pleine lune le 13, <i>beau</i> Dernier quartier le 20, <i>ensoleillé et chaud</i> Nouvelle lune le 27, <i>orageux et humide</i>	Les jours augmentent de 1 h 16 Premier quartier le 5, <i>ensoleillé et frais</i> Pleine lune le 13, <i>beau</i> Dernier quartier le 20, <i>ensoleillé et chaud</i> Nouvelle lune le 27, <i>orageux et humide</i>	

CONCOURS D'ADMINISTRATEUR-ADJOINT
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
♦ 2005 / 2006 ♦

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ
& &

Épreuve de cas pratique
☞ *Comptabilité et contrôle de gestion* ☞
(durée : 2 heures - coeff. : 3)



*La calculatrice de poche à fonctionnement autonome, sans imprimante
et sans aucun moyen de transmission, est autorisée.*

*La liste intégrale des comptes (version 2005/2006) est fournie aux candidats
et devra être restituée à l'issue de l'épreuve.*

Ce sujet se présente sous la forme suivante :

- PREMIÈRE PARTIE : Opérations courantes (10 points)
- DEUXIÈME PARTIE : Analyse comptable et financière (6 points)
- TROISIÈME PARTIE : Principes comptables (4 points)

Les dossiers à traiter sont indépendants les uns des autres.

PREMIÈRE PARTIE : OPÉRATIONS COURANTES (10 points)

La société méditerranéenne de containers (SOMECO) a pour activité l'aménagement et la construction de containers et la création de hangars dans les ports de marchandises. Elle clôture son exercice chaque année au 31 décembre.

Son responsable comptable vous demande de l'aider à résoudre plusieurs dossiers.

DOSSIER N° 1

La SOMECO s'est spécialisée récemment dans la rénovation et la réhabilitation de containers.

Pour améliorer son rendement, elle vient d'acquérir un robot de soudure et d'emboutissage performant auprès d'une société américaine. Le matériel a été acheté le 15 janvier 2005 pour un prix facturé de 1 600 000 US \$. La livraison est intervenue à Fos-sur-Mer le 1^{er} mars 2005 et la mise en service a été immédiate.

Le règlement a eu lieu selon le calendrier suivant : 30 % à la commande, 20 % à la livraison et le solde au 30 avril 2005 par effet de commerce.

Le dédouanement est intervenu le 1^{er} mars auprès du service des douanes du port autonome de Fos-sur-Mer. Malgré l'exonération de droits de douane pour un matériel importé des États-Unis, la société a dû payer immédiatement par chèque la TVA sur le bien importé au taux de 19,6 %. Par simplification, on supposera que l'administration retient le taux de conversion \$/€ du jour.

La durée d'utilisation de ce matériel dans l'entreprise est de 6 ans. À l'issue de cette période, les dirigeants de la SOMECO pensent céder ce matériel, dont la durée de vie est de 9 ans, à leur filiale gabonaise EGCA. Le prix de cession prévu est de 600 000 € HT après une révision complète dont le coût est évalué à 90 000 € HT.

Cours du dollar US en euros :

15/01	01/03	30/04
0,75 €	0,72 €	0,80 €

TRAVAIL À FAIRE :

- 1) Précisez la date d'entrée du matériel dans le patrimoine de la SOMECO.
- 2) Déterminez la valeur d'entrée de ce matériel.
- 3) Comptabilisez au journal les opérations concernant l'acquisition et le règlement de ce matériel.
- 4) Présentez le tableau d'amortissement comptable de ce matériel (amortissement linéaire) après avoir précisé et justifié la base de calcul, la durée et la date de début de l'amortissement.
- 5) Présentez l'écriture au journal de cession du matériel le 28 février 2011.

- 6) D'une étude plus approfondie de l'usage de ce matériel auprès des services techniques, vous avez retenu que si la durée de vie est bien de 9 ans, en réalité la pièce de tête de soudure a une durée d'usage de 3 ans. Elle doit ensuite être remplacée pour permettre un fonctionnement optimal de l'ensemble.

Votre connaissance de la réglementation comptable vous conduit à conseiller la ventilation par composants de la valeur d'origine. Vous avez identifié que la tête de soudure, constituée d'un alliage particulièrement résistant, et son montage sur l'ensemble représentent 10 % de la valeur d'entrée de l'immobilisation.

Présentez les tableaux d'amortissement des différents composants sur la période 2005 à 2011.

NB : Les annuités seront arrondies à l'euro le plus proche.

NB : Le coût du remplacement de la tête de soudure a été inclus dans le coût de la révision complète en 2011.

- 7) Ce matériel peut bénéficier d'un amortissement dégressif fiscal (coefficient 1,75).
Calculez la première annuité 2005 arrondie à l'euro le plus proche. Vous justifierez le prorata retenu.
- 8) Comptabilisez au journal l'écriture d'amortissement de l'exercice 2005 (l'entreprise respecte la comptabilisation par composants et souhaite bénéficier fiscalement de l'amortissement dégressif).

DOSSIER N° 2

Le 1^{er} janvier 2005, la SOMECO a racheté le droit de bail d'un matériel d'emboutissage en crédit-bail à son premier utilisateur, une société belge basée à Anvers : Antwerpship.

Le contrat de bail présente les caractéristiques suivantes :

- Crédit bailleur : CREFIMAR (société de crédit et de financement maritime).
- Signature du contrat : 1^{er} juillet 2004 - Durée du contrat : 5 ans.
- Valeur d'origine des biens chez le bailleur : 500 000 €.
- Durée de vie du bien : 6 ans - Mode d'amortissement par le bailleur : linéaire.
- Redevance trimestrielle : 50 000 € hors taxes, payable en début de terme.
- Première redevance versée le 1^{er} juillet 2004.
- Dépôt de garantie versé à la signature du contrat par le premier utilisateur : 100 000 €.
- Prix de la levée d'option : 100 000 €.

Antwerpship cède le droit de bail à la SOMECO le 1^{er} janvier 2005 pour un prix de cession de 120 000 € hors taxes, plus remboursement du dépôt de garantie.

Au 1^{er} janvier 2005, la SOMECO fixe la durée d'utilisation du matériel à 6 ans.

Elle décide d'amortir le droit de bail sur cette durée (position fiscale) et non sur la durée résiduelle du contrat (position comptable). Le droit comptable autorise cette dérogation pour harmonisation avec le droit fiscal. À la levée d'option, la SOMECO réestime la durée résiduelle d'utilisation du matériel à 3 ans.

TRAVAIL À FAIRE :

- 1) Présentez dans les livres de la SOMECO l'écriture d'acquisition du droit de bail sur le matériel en crédit-bail au 1^{er} janvier 2005.
- 2) Présentez l'écriture de paiement de la redevance du 1^{er} avril 2005.
- 3) Présentez l'écriture de dotation aux amortissements au 31 décembre 2005.
- 4) Présentez l'écriture de la levée d'option chez SOMECO.
- 5) Calculez le montant de l'amortissement du matériel au 31 décembre 2009.

DEUXIÈME PARTIE : ANALYSE COMPTABLE ET FINANCIERE (6 points)

La SOMECO a créé une filiale, la SPIR, société spécialisée dans la fabrication d'hélices de navires. L'accroissement du transport maritime ces dernières années et les perspectives futures ont poussé l'entreprise à investir dans de nouveaux équipements. L'accroissement du chiffre d'affaires de 2005 par rapport à 2004 est sensible.

Malgré une augmentation conséquente du résultat, les dirigeants de l'entreprise SPIR sont aujourd'hui inquiets quant au niveau de la trésorerie. Aussi font-ils appel à vos compétences pour les éclairer, mais surtout pour apporter une solution face à cette dégradation. Pour cela, on vous communique la balance de la société SPIR fin 2004 et 2005 ainsi que des renseignements complémentaires (cf. éléments annexés).

TRAVAIL À FAIRE :

- 1) Expliquez de façon succincte l'intérêt du tableau de financement (PCG) (5 lignes maximum).
- 2) Déterminez la capacité d'autofinancement de l'entreprise SPIR pour 2005.
- 3) Établissez le tableau de financement pour l'exercice 2005 (1^{ère} et 2^{ème} parties).
- 4) Pour quelle raison cette entreprise ne pouvait-elle éviter des difficultés de trésorerie ?
Vos propos s'appuieront sur les données fournies en annexe et sur le tableau de financement si vous l'avez présenté (5 lignes maximum).
- 5) Quelles solutions peut-on préconiser ? (réponse succincte)

TROISIÈME PARTIE : PRINCIPES COMPTABLES (4 points)

Pour pallier les difficultés de trésorerie de la société SPIR, le dirigeant, M. Ancre, souhaite recourir à un emprunt bancaire pour financer des investissements. À cet effet, il demande à son chef comptable, M. Rude, de présenter des états financiers «satisfaisants» en suivant les directives suivantes :

- a) surévaluer le stock final de 20% en majorant les quantités figurant sur les fiches de stock,
- b) avancer les facturations aux clients à la fin de l'année (établir les factures et les comptabiliser en décembre pour des productions à livrer en janvier),
- c) comptabiliser la prime de bilan de M. Rude en prêt remboursable et non en charges,
- d) retarder au maximum la comptabilisation des charges de décembre,
- e) sous-évaluer systématiquement la dépréciation des créances douteuses.

TRAVAIL À FAIRE :

- 1) Appréciez ces éléments à la lumière des principes comptables proposés par le PCG (rapport de 10 lignes environ).
- 2) Quel est l'intérêt de la normalisation comptable ?
- 3) Rappelez la définition de la régularité, de la sincérité, de l'image fidèle.

ANNEXE

Balance de la Sté SPIR et renseignements complémentaires

Comptes	Soldes au 31 décembre 2004		Soldes au 31 décembre 2005	
	D	C	D	C
Capital		500 000		500 000
Résultat de l'exercice		241 750		265 480
Provisions p/ Risques et Charges		4 500		8 430
Réserves		420 245		525 245
Emprunts		664 300		973 640
Intérêts courus non échus		8 200		12 900
Immo. Incorporelles	120 000		145 000	
Immo. Corporelles	857 000		1 047 000	
Immo. Financières	167 240		147 210	
Amort. s/ immo corp		52 500		78 600
Prov. s/ immo Financières		2 300		4 580
Stocks de matières premières	23 210		41 150	
Stocks de produits finis	70 040		249 780	
Prov. s/ stocks de matières premières		540		780
Prov. s/ stocks de produits finis		2 240		4 630
Fournisseurs et cts rattachés		78 500		82 700
Fournisseurs d'immobilisations		12 800		48 300
Clients et cts rattachés	541 375		776 245	
Sécurité sociale et autres org. Sociaux		52 800		64 900
Charges à répartir sur pl. exercices	160 000		120 000	
Provisions p/ dépréc. Ct clients		12 400		21 110
Valeurs mobilières de placement	153 200		135 780	
Banques	8 240			47 960
Caisse	410		570	
Provisions p/ dépr. VMP		47 640		23 480
Totaux	2 100 715	2 100 715	2 662 735	2 662 735

a) Tableau des immobilisations

Immobilisations	Fin 2004	Augmentations	Diminutions	Fin 2005
Incorporelles	120 000	25 000		145 000
Corporelles	857 000	248 500	58 500	1 047 000
Financières	167 240	12 500	32 530	147 210
Totaux	1 144 240	286 000	91 030	1 339 210

b) Tableau des amortissements

Amortissements	Fin 2004	Augmentations	Diminutions	Fin 2005
Immobilisations corporelles	52 500	57 450	31 350	78 600
Charges à répartir	0	40 000	0	40 000

c) Tableau des provisions

	Fin 2004	Augmentations	Diminutions	Fin 2005
Immobilisations financières	2 300	2 280		4 580
Stocks de matières premières	540	350	110	780
Stocks de produits finis	2 240	3 270	880	4 630
Clients	12 400	16 540	7 830	21 110
Valeurs mobilières de placement	47 640		24 160	23 480
Risques et charges	4 500	8 600	4 670	8 430
Totaux	69 620	31 040	37 650	63 010

d) Prix des cessions d'immobilisations au cours de l'exercice 2005

- a. Immobilisations corporelles : 72 640
- b. Immobilisations financières : 21 720

e) De nouveaux emprunts pour un montant de 375 000 € ont été souscrits pendant l'exercice.

CONCOURS D'ADMINISTRATEUR-ADJOINT
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
♦ 2005 / 2006 ♦

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ
& &

Épreuve de cas pratique
☞ *Droit civil* ☞
(durée : 2 heures - coeff. : 3)

➤ *Code Dalloz ou Litec autorisé, à l'exception du Mégacode* ◀

Au printemps 1996, Mme ASTARTÉ débute sa première grossesse. La seconde échographie, pratiquée au cinquième mois de grossesse, permet de déceler une anomalie dans le développement du fœtus. Le 20 août 1996, une amniocentèse est pratiquée au sein du service du Professeur PANGLOSS à la clinique Hermès-Trismégiste. En septembre 1996, le Professeur PANGLOSS informe Mme ASTARTÉ que les résultats de l'amniocentèse montrent «une formule chromosomique foetale masculine sans anomalie décelée». Le fils de Mme ASTARTÉ naît le 10 décembre 1996, mais, très rapidement, des anomalies multiples sont constatées, notamment un défaut d'évolution psychomotrice. Les examens pratiqués permettent de conclure à une cardiopathie congénitale due à une «anomalie chromosomique» causant des troubles graves, une infirmité majeure et une invalidité totale et définitive. Le 10 décembre 1998, Mme ASTARTÉ, agissant à la fois en son nom personnel et au nom et pour le compte de son fils, assigne la clinique Hermès-Trismégiste en responsabilité. À la suite d'une expertise ayant reconnu l'existence d'une erreur de diagnostic, l'anomalie étant déjà, à l'époque de l'amniocentèse, tout à fait décelable, le tribunal de grande instance de Paris lui donne gain de cause dans un jugement rendu le 20 février 2002 en condamnant la clinique Hermès-Trismégiste d'une part à payer à Mme ASTARTÉ la somme de 45 795 euros en réparation du préjudice subi du fait de l'erreur commise qui l'a privée de la possibilité d'interrompre sa grossesse, d'autre part à payer à l'enfant la somme de 156 473 euros à titre d'indemnisation du préjudice subi du fait de cette erreur de diagnostic.

Cependant, Mme ASTARTÉ est aujourd'hui fort inquiète car la clinique Hermès-Trismégiste a fait appel du jugement la condamnant et elle n'est pas sûre que la cour d'appel, dans l'arrêt qui sera très prochainement rendu, confirmera totalement la décision de première instance. Une telle perspective serait d'autant plus fâcheuse pour elle que d'une part les ressources financières personnelles de Mme ASTARTÉ se trouvent déjà amputées du montant de la prestation compensatoire d'un montant de 840 euros qu'elle doit verser chaque mois à son ancien mari, M. MOABDAR, en exécution d'un jugement de divorce en date du 12 décembre 1994, et que d'autre part, dans le litige qui l'oppose à M. ZADIG, à l'encontre duquel elle a, au nom de son fils, exercé une action en recherche de paternité, une première expertise sanguine n'a pas permis d'établir cette paternité.

Mme ASTARTÉ vous demande donc conseil : serait-il opportun de former un pourvoi en cassation si la cour d'appel rendait un arrêt infirmatif ? A-t-elle un moyen de diminuer la charge financière qui pèse sur elle à l'égard de son ancien mari ? Peut-elle et serait-il opportun d'exiger du tribunal qu'il ordonne une expertise génétique dans le litige qui l'oppose à M. ZADIG ?

CONCOURS D'ADMINISTRATEUR-ADJOINT
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
♦ 2005 / 2006 ♦

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ
& &

Épreuve de cas pratique
☞ *Droit administratif* ☞
(durée : 2 heures - coeff. : 3)

➤ *Aucun code n'est autorisé pour cette épreuve* <

1. M. SIMPLET, maire de Monlivet-sur-Iles, commune de 4 653 âmes qui ne cesse de se développer avec l'installation de jeunes couples et familles avec enfants à la suite d'une habile politique de communication et de la construction de multiples équipements collectifs, prend connaissance, le 12 septembre 2005, par l'entremise de l'un de ses adjoints, M. SUIROUT, de la situation dramatique d'un couple installé dans sa commune. En effet, M. et Mme HOULEFEUX sont confrontés à un problème qui leur semble insurmontable. Leur fils, Antoine-Odilon, 3 ans, a été hospitalisé en raison de multiples fractures aux membres inférieurs et supérieurs. Il s'agit là des conséquences de la maladie qui le frappe, la maladie de Lobstein (maladie des os en verre). Son hospitalisation a donné lieu à une interprétation erronée aux conséquences dramatiques. En effet, l'hôpital Saint-Veines qui a accueilli pour la première fois le jeune enfant, alerté par les médecins qui ont examiné Antoine-Odilon, a informé le juge des enfants du mauvais traitement subi par Antoine-Odilon. Le juge a alors immédiatement placé l'enfant des époux HOULEFEUX dans une famille d'accueil. Les parents du petit Antoine-Odilon, conseillés par leur médecin traitant qui les a informés de la possible anomalie osseuse, ont demandé immédiatement un examen complémentaire, une radiographie du rachis dorso-lombaire. Refus des services hospitaliers. Finalement, après d'incessantes démarches et la mobilisation de la presse locale, les époux obtiennent – au bout de 6 semaines – que leur enfant subisse un nouvel examen dans un autre centre hospitalier. L'examen en question est sans appel : les fractures du petit Antoine-Odilon sont la conséquence directe de sa maladie, diagnostiquée avec certitude. Les parents HOULEFEUX sont évidemment heureux de retrouver, à la suite de ce nouvel examen, leur enfant. Mais toute cette histoire les a profondément marqués et les démarches entreprises (déplacements, courriers multiples, etc.) ont aggravé leur situation financière, déjà difficile. En effet,

M. HOULEFEUX est au chômage depuis deux ans et sa femme se trouve dans une situation de travail précaire. M. SUTOUT, par ailleurs ami du couple HOULEFEUX, se souvient que le maire est licencié en droit. Étant donné les circonstances, il lui semble opportun de solliciter son avis avant que le couple n'entreprenne une démarche coûteuse auprès d'un avocat. Il lui demande, notamment, si une action en justice contre l'hôpital Saint-Veines pour réparation est envisageable et, dans l'affirmative, quel juge saisir et quelle(s) réparation(s) demander. Enfin, n'oubliant pas la situation financière délicate dans laquelle se trouve le couple, l'adjoint s'inquiète du financement d'un éventuel recours juridictionnel. Que peut lui conseiller le maire sur ce dernier point ?

2. M. SIMPLET, comme à son habitude, consacre quelque temps à cette histoire. Mais les affaires de la commune reprennent bien vite le dessus. Celle du moment est l'ouverture prochaine d'un sex-shop, «La bombe», dans sa commune. Il vient de prendre connaissance d'une pétition signée par plus d'un millier de ses administrés farouchement opposés au projet d'installation de cet établissement. Conscient du caractère sensible de la question à quelques mois des élections municipales, M. SIMPLET, en concertation avec sa majorité, décide, après mûre réflexion, de refuser l'ouverture de ce commerce particulier. Le futur gérant de l'établissement conteste cette décision du maire. Quels sont les arguments que peut opposer le maire pour justifier sa position ? Quelle suite juridictionnelle peut être donnée à cette affaire ?
3. Le dossier précédent, très sensible, constitue une priorité pour le maire, soucieux de sa réélection. La journée a été longue. Mais il y a peut-être encore plus urgent. Le personnel de sa commune lui a fait connaître sa volonté de ne pas travailler le 11 novembre, jour férié jusqu'à l'adoption d'une loi par le Parlement le mois précédent, dont les décrets d'application ont déjà été publiés. Le 11 novembre est désormais une journée de solidarité en faveur des personnes handicapées. À moins de 2 mois de la date de la commémoration de l'Armistice de la première guerre mondiale, le maire demande au conseil municipal de prendre position. Unanimement, l'assemblée délibérante refuse d'imposer cette nouvelle journée de solidarité au personnel de la commune. Le préfet, informé de ce vote, entend réagir à ce qui lui semble constituer un affront envers la représentation nationale. Il s'estime compétent pour agir. Qu'en pensez-vous ? Dans l'affirmative, quels sont les voies et moyens dont dispose le représentant de l'État dans le département pour contrer cette décision municipale ?
4. La journée s'achève pour le maire par un entretien avec M. PROCEDURIX, jeune président de l'association locale «Une vie de chien», qui s'émeut de l'arrêté du maire publié depuis bientôt 3 mois interdisant aux propriétaires de toute race canine de promener leur animal non muselé et non tenu en laisse sur la voie publique, là où la loi n'oblige que le musellement des chiens dangereux, dont les pitbulls. M. PROCEDURIX demande au maire d'abroger son arrêté qui jette une suspicion de dangerosité sur tous les chiens, y compris le sien «Nicolo», inoffensif Coton de Tuléar. M. SIMPLET, n'oubliant pas qu'il a fait des études de droit, lui répond que le délai de 2 mois étant passé, l'arrêté n'est plus contestable. Quels arguments, s'il en existe, peut opposer à cette appréciation M. PROCEDURIX, par ailleurs brillant étudiant en licence de droit, afin de faire entendre raison au maire ?

A N N E X E 6

CONCOURS EXTERNE D'ADMINISTRATEUR-ADJOINT
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

2005/2006

ADMISSION

Épreuve obligatoire de langue vivante

THOUGHT OF THE DAY

In the American metaphysic, reality is always material reality, hard, resistant, unformed, impenetrable, and unpleasant.

Lionel Willing, US literary critic, The Liberal Imagination (1950)

Britain as seen through the eyes of others



YASMIN ALIBHAI-BROWN

Taking a moment out from cooking a feast for friends last Saturday night, I rushed over to speak at the Fabian conference on Britishness...

destroy others and the environment in which we all live. New Labour's "respect agenda" is a somewhat feeble response to this widespread disintegration of social mores.

Who are we? How did we get here? Who do we want to be? Dozens of conferences over the past two years have sought to answer these questions...

Unfortunately, both the Prime Minister and his heir in British freedoms and liberties with a spin past. Here is what Michael Wills wrote when he was junior minister at the Home Office...

Yes, true, this is how some in the UK like to see themselves.

Some of it is a delusion, some entirely justified. In the creation of parliamentary government, the abolition of slavery and its role in the Second World War, Britain was heroic, and human- ity will always be indebted to her for the freedoms won after much anguish and sacrifice...

In Europe, they admire the British leaders who beat Nazism and Communism, but today's Europeans also see us as perfidious, arrogant and horrible drunks. In the Middle East, increasingly we are now perceived as in thrall to the US, and dishonest, too, because we breach international conventions.

No worries, says the cool Mr Brown, let's go with the new great Empire, America. On Saturday, he asked: "What is our Independence Day? What is our 4th of July? Where is our equivalent of a flag in every garden?"

The US marks the independence it grabbed from Britain, ruled then by a half-mad king. The enormous flag in every front garden is the symbol of a country with an overweening ego, in which most citizens are

convinced that they are forever the chosen children of God.

American patriotism breeds solipsism and ignorance - making it easier for dishonest politicians to make disastrous decisions with impunity. Worst of all is the way Americans cannot understand the complicated and contradictory views held by outsiders of the superpower. Most Americans are disconnected from the way they are seen by internal dissenters and millions outside their borders, from Cuba to Canada.

No nation should define itself without paying any attention to how others see it. And we must not make the same mistake in our quest for a 21st-century identity. When Mr Blair chants the mantra that everything changed on that fateful day when the US was attacked by al-Qa'ida, he speaks a truth he barely understands. The world no longer con- sents to double standards and the moral righteousness of the armed countries. They want fair trade, universal rights and better international standards for all.

Our national identity de facto incorporates people from every corner of the globe, victims from every major disaster, revolution and war. More and more want to come here because Britain isn't

Our national identity incorporates people from every corner of the globe

the US, nor is it France or Germany, all countries with a heavy national identification.

When the bombs blasted across London, as Muslim im- migrants we felt our own hearts were being blown apart. This land has given us space to be what we want to be and most of us would not leave in spite of racism and the constant fight to be accepted as legitimate citizens. I love this capital, its seething soul, its unpredictability and confidence, the language, changing internal and external landscapes, and eccentricities, incredible arts and robust political debates. I have been offered jobs in both Canada and the US and here is where I want to live and die. But not if they start pushing flags and the Royal Family at me.

There is a modern British identity we must strive to make, although much of it will happen in

any event and cannot be invented. The Liberal Democrat MP Vince Cable, who was on our platform, is for the minimalist approach to Britishness. That is a civic identity based on laws and no more. I think we need something with more soul. The story we tell of ourselves should be both honest and accurate. We should refrain from the embarrassing habit of declaring ourselves the best at everything, yet also delight in the many things we are good at.

Most of all, our institutions should become places where real equality prevails and where a new imagined Britain begins to reveal itself. This means the British Museum, for example, telling the whole and at times disreputable story about its collection and then presenting itself as a guardian of treasures for the whole world. Britain would then become a microcosm for the globalised world, not its boss, just one of its custodians.

Our history ties in neatly with this vision. Hugh Trevor-Roper wrote in 1975: "I don't think that whatever qualities we have as British people come from the blood or from race. They come from the historic continuity of our institutions which themselves form our identity as long as we remember them."

y.alibhai-brown@independent.co.uk

From this German, a positive view of U.S.

BERLIN When Angela Merkel goes calling at the White House on Friday, the band could strike up nothing more finely tuned to the moment than "Amazing Grace."

After six weeks as German chancellor, she represents a kind of political bliss.

Hail to the instant! Because so far it's been all pink clouds:

An artfully professional mediation job at a European Union summit before Christmas that won her neighbors' real respect and recalled Germany's even-handed Helmut Kohl leadership role of the Helmut Kohl years. Polls that put her over 60 percent in the country's mind as a good chancellor. Two sets of hostages freed. Even a series of encouraging economic statistics.

And now, from the point of view of the Bush administration, there's

the arrival in Washington of a German leader with a positive view of the United States' capabilities in the world. An upbeat notion of America from abroad, looking beyond or around Iraq, from a chancellor who hasn't based her legitimacy at home on portraying President George W. Bush's grief in Baghdad as a kind of American original sin.

It's not that Merkel is in any way a Margaret Thatcher, who was ready to back up Ronald Reagan to act on a shared global vision in which she sometimes supplied the urging and America the power.

But Merkel is a leader who focused her first major speech on talking about freedom to a Germany historically obsessed with stability as a greater virtue. Who believes Europe can never become strong and united in opposition to America.

And who wrote into the coalition agreement linking her Christian Democrats to the Social Democrats (in a government of not terribly like-minded parties) that Germans have to be educated again on the United States as creative force — when the polls show America has come to be regarded here with real mistrust.

Karsten Voigt, the Social Democrat who is a holdover as coordinator for German-American affairs in the Foreign Ministry, has caught the new line: "Her positive America vision will have a real effect on policy. Freedom — it's very important to her. She means it."

This does not include German troops in Iraq. It involves telling Bush, as Merkel indicated over the weekend, that the Guantanamo Bay prison camp mustn't exist "in the longer term."

But it does signify, in relation to the Middle East, what Voigt called an emphasis on establishing new values there — "more human rights, more accountability. It's a gradual process, not an absolute approach."

Voigt's boss, Foreign Minister Frank-Walter Steinmeier, a Social Democrat, will be part of Merkel's delegation. Respectful of him, the Merkel chancellorcy nonetheless runs German policy toward Europe and the world. Here are a few examples, registered by visitors, of its anything-but-adversarial stance in relation to areas of American concern (no deep-reading or textual exegesis required):

■ A much more dubious attitude toward Vladimir Putin, whose Russia was shown in polls last year as more valued by Germans in terms of good relations than the United States. Russian threats to Ukraine are regarded here as a significant error, although one that will not undo the German firms' deal with Gazprom on a pipeline to supply Germany, bypassing Ukraine, Poland and the Baltic states.

■ A new readiness to speak out about concern for democracy's fate in Russia, or the need for democratic change in Belarus, the Russian ally that is Europe's last total dictatorship.

■ A clear refusal to go along with French efforts to lift the EU's embargo on arms sales to China, while maintaining cooperation with France as a vital element of German European policy.

■ An effort to shore up NATO's central place as the West's strategic forum, emphasized by Merkel's making it her first stop on her first official visit to Brussels. The EU, in the chancellor's formulation, is no longer portrayed as an eventual alternative or replacement for NATO.

All of this is really Merkel doing what she said she'd do before the election when she argued that Germany must again seek "to fulfill its double role." That is, a balanced foreign policy, based on the tandem of good trans-Atlantic and European relations.

Fundamentally, this means — my take here — that Germany drops playing tag-along to France's vision of a world divided into rival poles; stops demonizing the United States; and abandons as a serious mistake the France-Russia-Germany axis exemplified in Gerhard Schröder's seduction by Putin, the old KGB recruiter.

It's not overdone to believe these choices involve Merkel's deepest convictions. She is forever a child of the Soviet orbit and four decades of totalitarianism growing up in East Germany. In Merkel's mind, the Reagan years signaled the downfall of the old order and German unification, not marching in protest against America's missile and Star Wars programs.

Yet, in Washington, Merkel will try to economize her strength of the moment. There will be no joint, ridiculously hollow declarations like the bombastic German-American Alliance for the 21st century that Bush and Schröder signed at the White House in March 2004. This time, an expression of partnership can be subtler and more believable. German public opinion would gag otherwise.

Some cautions. Germany's economy has not reawakened from its years of structural slumber. The most optimistic estimates for 2006 run to a growth rate of roughly 1.8 percent, not enough to significantly dent unemployment of about 11 percent.

Less than two months into the Merkel era, there has been none of the necessary legislation involving new and painful economic reform. Confronted with the predestined impermanence of a coalition between rivals, her government's life depends on creating jobs and confidence.

For the moment, the partners have just begun to squabble about spending and investment programs that could crush a consumer revival as easily as propel it. Matthias Platzeck, the new Social Democratic chairman, unlike his predecessors, has never said never to the idea that his party might one day jump the Grand Coalition to ally itself with the Left Party and its nostalgia for Marxist economics.

The truth is that behind Merkel's individual popularity, the polls also show that more voters are already dissatisfied with the coalition than approve of it. Sometime in the next months, that disconnect could begin to weigh on this week's rapprochement in Washington.

George Bush in all of this? He has every reason to relish Merkel's moment of grace, trust in her good will, and to regard her Germany, once again, as a sophisticated, able partner helping where it can.

Stay a while, he might say to her. And fix the economy.

It's the euro's fault, many Europeans say

The EU inflation measures don't jibe with feeling that everything is pricier

By Carter Dougherty

FRANKFURT: The crush of economists, politicians and central bankers who protest that the euro has not heightened inflation simply do not impress Heinz-Dieter Friedrich.

A cook at a restaurant in the Bornheim neighborhood here, Friedrich rattles off a list of daily necessities that now cost substantially more since euro bills and coins were introduced in 2002. Dry cleaning, haircuts and the elixir that fuels German gastronomy — beer — now command substantially higher prices than they did in the days when he paid with the Deutsche mark, he insists.

"It's absolutely true and don't tell me otherwise," Friedrich said.

Four years into a world in which Europeans carry the euro, rather than the French franc, the Italian lira or the Spanish peseta, in their wallets, the conviction that the new currency deserves the blame for pricier goods has become remarkably entrenched, according to survey data, economists and interviews with ordinary citizens.

In 2002, a surprised European Central Bank found itself having to defend the infant currency against charges it raised prices following the cash changeover. Now, the bank's main measure of inflation shows it near a modest 2 percent, but traditional gauges appear to hold little weight with a skeptical public.

"Everything is more expensive now," said Juan Melchan, 44, of Madrid. An employee of a moving company, Melchan counts himself lucky that he bought his apartment before the euro replaced the peseta. "If I bought it now, I'd have to work two or three jobs just to make the mortgage payments," he said.

A survey for the European Commission in November found that 93 percent of respondents pinned higher inflation squarely on the euro, a uniform result across social class, age and geography. A monthly poll for the commission shows as well that Europeans anticipate higher inflation in the future.

Numerous economists interviewed for this article said that the profession lacks thorough answers to why Europeans continue to associate the euro with inflation. A mix of hard data and educated guesses suggests that a combination of factors — stagnating incomes of the past few years and higher prices on commonly bought goods — offers the best explanation for lasting perceptions of higher inflation since the cash changeover.

The fact that many Europeans, particularly older ones, still think in their old currencies when they go shopping probably reinforces gripes about inflation today.

Central bankers, for the most part, still reconcile the gap between their customary measures of inflation and popular perceptions with the explanation from 2002: inflation is low, and eventually Europeans will accept that as reality. In retrospect, the ECB estimates that the changeover may have caused a one-time 0.12 percent to 0.29 percent uptick in inflation — hardly cause for alarm four years later.

Since 2002, though, the ECB has

published no major research on the subject of inflation perceptions, and other European central banks have given this very intangible subject sparse attention. Johannes Hoffmann, a staff economist with the Bundesbank in Frankfurt, said economists tend to be skeptical of polls and surveys because they rely on such subjective responses.

"We haven't done much work on inflation perceptions because it's hard to measure everything we're talking about here," Hoffmann said. "If you can't measure it, what do you do?"

Economists struggle to find precedents to guide the study of inflation perceptions as well, since few countries have willingly abolished their currencies entirely. The 1971 "decimalization" of the British pound, in which a tangled system of pence and shilling gave way to a currency divided into 100 units, also unleashed complaints about price inflation that lingered for years.

Likewise, complaints about an inflationary euro have not, as the ECB hoped, faded away.

Most economists agree that the overall economic context of the European economy is inseparable from inflation perceptions, and for the past four years that has meant extremely limited pay increases for the average consumer.

Just as Europeans began carrying the euro, they also faced layoffs and demands for wages concessions on a heightened scale, economists note.

Ken Wattret, an economist with BNP Paribas calculates that real growth in employment income dropped sharply in the same period, from 1 percent in 2002, to roughly half that for the following two years, and only 0.2 percent in 2005.

Against that backdrop, people feel even moderate inflation more acutely than before the euro arrived.

Dieter Wermuth, head of Wermuth Asset Management and a former economist for the German chancellor's economic advisory council, said, "People are feeling poorer than they once were, and that's not an incorrect feeling."

Hans Wolfgang Brachinger, a researcher at the University of Freiburg in Switzerland, has concluded that citizens using the euro have felt something very real after 2002 — higher inflation on the often-bought items that condition day-to-day perceptions of prices.

Central banks hew to a definition of inflation that weights purchases by expenditure, so that an increase in the price of apples, for example, does not produce the inflationary spike that more expensive cars and computers would. Brachinger, by contrast, developed an index for Germany that ranks items according to frequency of purchase. Cigarettes and beer rate highly, cars and computers less so.

This measure turns the standard picture of inflation in Germany — which accounts for about 30 percent of euro-zone economic activity — on its head.

The standard consumer price index shows inflation of 1.5 percent for 2003, 2004 and most of 2005. Brachinger's index yields a rate of 3.7 percent — more than double the conventional level, and well over the 2 percent that the ECB regards as price stability.

This dichotomy rings true in light of tectonic shifts in the world economy over the past four years, economists said. While companies have cut prices for computers and other big-ticket consumer goods through aggressive cost-cutting, outsourcing and higher productivity, few such advances have been made that would allow them to lower prices of beer on tap, vending machine cigarettes or newspapers at the kiosk.

"Price increases are really there," said Brachinger, whose work has been criticized by the Bundesbank on methodological grounds. "It's no illusion."

Also, European habits of thinking in now-disappeared currencies psychologically amplify perceived inflation by failing to mentally accommodate to the euro, according to Brachinger.

Massimiliano Scotti, a hairdresser in Milan, said, "It's like thinking in one language and trying to speak another." Scotti added, "You can't."

The commission's survey reported that 43 percent of euro-zone residents thought in national currencies when making large purchases. But for day-to-day shopping euros dominated their thoughts, it found.

Thinking in national currencies has profound effects because people inevitably compare prices of today that they have calculated in pesetas or francs into the prices they recall from late 2001 — their last possible reference point for the old currencies. In 2005, Brachinger found, old habits were leading some Germans to estimate annual inflation at 14.7 percent — a phenomenon he labeled "inflation masochism."

Disparate elements of the survey data and some common sense would indicate that these tendencies will eventually pass, economists said. At some point people will purchase enough goods like consumer electronics to appreciate that some prices, if not the cost of beer and coffee, have actually fallen, and older people who display a particular affinity for francs, lire and marks will die.

But quick changes seem unlikely. Friedrich, the cook in Frankfurt, is a sprightly 41 years old, and he thinks badly of the euro each time he sips his coffee. A pleasure that cost 2 Deutsche marks in 2001, the conversion rate of 1.95583 marks to the euro would suggest a price of about one euro.

Today, he pays twice that for his morning cud.

International
Herald Tribune
Jan 24, 2006

Let's make sure we do better with Iran than we did with Iraq

Administrateur-adjoint 2005/2006
Epreuve orale de langue vivante : anglais

Timothy Garton Ash

Now we face the next big test of the west: after Iraq, Iran. As the Islamic revolutionary regime breaks the international seals on its nuclear facilities, and prepares to hone its skills in the uranium enrichment that could, in a matter of years, enable it to produce nuclear weapons, we in Europe and the United States have to respond. But how? If we mishandle this, it could lead not only to the edge of another military confrontation but also to another crisis of the west.

The European policy of negotiated containment, mistrustfully backed by America and ambiguously accompanied by Russia, has failed. It was worth trying, but it was not enough. The Europeans did not carry sufficiently credible sticks and the Americans did not wave large enough carrots to sway the theocrats in Tehran. Neither half of the old transatlantic west could induce oil-hungry China and energy-rich Russia to play the diplomatic game sufficiently clearly our way.

The seemingly half-crazed new Iranian president, Mahmoud Ahmadinejad, would probably regard a cost-benefit analysis as an invention of the Great Satan and a prime example of western secular decadence. Allah, he would say, is not an accountant. Yet if cooler heads in the regime behind him are making a cost-benefit analysis, they could still conclude that this is a risk worth taking. The mullahs are floating high on an ocean of oil revenue: an estimated \$36bn last year. This money can be used to buy off material discontent at home.

They know that the US is deeply mired in neighbouring Iraq, where the Iranians wield growing influence in the Shia south. As President George Bush might privately put it, Tehran has Washington by the cojones. The mullahs also know that China (which has a large energy-supply deal with Iran) and Russia have very different interests from Europe and the US; and they know that countries like Germany and Italy will be deeply reluctant to let sanctions restrict their lucrative trade with Iran. That's a strong hand.

Everyone seems to agree that the next major step is for the matter to be referred to the UN security council. Even the Bush administration, so contemptuous of the UN during the Iraq crisis, now regards that as Plan B. What then? The security council raps Tehran over the knuckles. President Ahmadinejad says go to hell. The security council comes back with sanctions, which would be limited by the geopolitical and energy interests of China and Russia, and the

economic interests of Germany, Italy and France.

Iran continues (overtly or covertly) with uranium enrichment, while those sanctions produce a growing siege mentality in the country. The regime will tell its people that they are being unjustly and hypocritically punished by the west, merely for developing nuclear energy for peaceful use, as Iran is entitled to do under the nuclear non-proliferation treaty. Compare and contrast Washington's treatment of nuclear India! Many will believe that propaganda – which, like all the best propaganda, contains a grain of truth. External pressure, in this form, could thus consolidate rather than weaken the regime.

What then? What's our Plan C? For the hawks in Washington and Tel Aviv, Plan C would be to bomb selected Iranian nuclear facilities, in order to slow down Iran's progress towards the bomb. Despite all the famous pinpoint preci-

sion of state-of-the-art US bombing, one can be quietly confident that this would take the lives of innocent civilians – or, at least, of people whom Iranian television could credibly claim were innocent civilians. A recent trip to Iran convinced me of two things: first, that there is a large reservoir of anti-regime and mildly pro-western feeling in Iran; and, second, that this reservoir could be drained overnight if we bombed. Instead, you would almost certainly have a wave of national solidarity with the regime. At the moment, the extremist Ahmadinejad is playing into the hands of the neoconservative extremists in the west; but at that point, the extremists in the west would have played into the hands of Ahmadinejad.

So what should Europeans and Americans do on the edge of this Persian precipice? Here are a few things for starters. First, Europeans should take the threat of an unpredictable, fragmented Islamic revolutionary

regime obtaining nuclear weapons very seriously indeed. Europeans led the movement against nuclear arms escalation by the superpowers in the 1980s; today's threat of nuclear proliferation is probably more dangerous. Americans, for their part, should not confuse European warnings about the need to proceed cautiously with cowardice, euroweeniness, and all those other failings of "cheese-eating surrender monkeys" attributed to us by red-blooded American anti-Europeans.

Second, we should share all the information, knowledge and intelligence that we have. The US secretary of state, Condoleezza Rice, has observed that Iran is unique among the countries of the world in that the US has so little direct contact with it. The US has had no diplomats there since the end of the embassy hostage crisis a quarter-century ago. It has very few businesspeople or journalists there. And, if James Risen's State of War, is to be believed, the CIA managed to shop its whole network of agents in Iran to the Tehran authorities by inadvertently sending a list of them to a double-agent. So they don't even have any spooks there. The Europeans, by contrast, have diplomats, businesspeople, journalists and possibly also spooks aplenty in Iran, and so should be better informed.

We need to share all this information and reach a common analysis. And before we take any step in the diplomatic dance, we need to ask ourselves two questions: how will this affect the Iranian regime, and how will it affect Iranian society? The regime is complex. Ahmadinejad is the president, but not the ultimate boss. The boss of this theocratic regime is the supreme leader, Ayatollah Khomeini. Without his say-so, the nuclear seals would not have been broken. But he is constrained by strong interest groups, such as the Revolutionary Guards, and by other ayatollahs, such as the president's fundamentalist guru, Ayatollah Mohammad Taghi Mesbah-Yazdi.

As important is the dynamic within Iranian society. I feel deeply uncomfortable when I hear the American neoconservative Frank Gaffney calling for a revolution in Iran. It's so brave of him to risk other people's lives. Iranians would do well to remember what happened to their fellow Shias in the south of Iraq when the last President Bush encouraged them to rise up at the end of the Gulf war. But it is the case that Iranian society is potentially our greatest ally – indeed, probably the most pro-western society in the Middle East outside Israel.

The Guardian | Thursday January 12 2006

Howard W. French

Letter from China

Administrateur-adjoint 2005/2006
Epreuve orale de langue vivante : anglais

China builds a new wall, and democracy hits it

The other day, an acquaintance pointed out something I'd scarcely noticed on a frequently traveled route through this city: steel benches had been removed from the sidewalk in front of one of central Shanghai's premier hotels.

It seemed like idle chatter at first. Then came the payoff in the form of a hard-bitten observation by a Chinese person who knew his own society. "The city government must be getting ready for an important meeting across the street. If they are so afraid, they shouldn't hold their meetings in the heart of the business district."

For months now, the site in question, on Nanjing Lu, directly across the street from the majestic, Soviet-designed Shanghai Exhibition Center, where the city's leaders often meet, has been gradually transformed into a



A checkpoint

sort of Democracy Wall. This is the place where Shanghai residents come these days to air their grievances, usually over property issues, like being railroaded out of the central city as a result of cozy deals between local offi-

Other methods have been tried to banish this problem — not the problem of corrupt or unjust real estate practices, mind you, but rather the expression of disgruntlement and dissent. State censors, for one, have warned Chinese media off of the topic, and lawyers who have dared to take on the city and the developers have themselves been arrested. Now, if the benches, favored resting spots of the old pensioners during their low-key protests, have to go, it's because someone decided that enough is enough.

The verdict is still out in China — barely — on whether absolute power corrupts absolutely. Beyond dispute, though, is the striking fondness of those in power here for barricading themselves behind high walls. And walls can come in all kinds of forms, both structural and metaphorical, as the Nanjing Lu sidewalk saga shows.

Another wall, usually invisible, wheeled into view again this week with the news that Google had agreed to help China police the Internet as part of an agreement to allow the company to base some of its search engine servers in China. Henceforth, Chinese users will be treated, if that's the word, to a sterilized version of Google's services aimed at keeping out what the authorities call "unhealthy information."

Gone will be entries on the Tiananmen massacre, and Tibet and much news about Taiwan. The word "democracy" is a no-no, too.

The Google agreement came on the same day that the authorities closed Bing Dian, or Freezing Point, a weekly newspaper that specialized in reporting on sensitive political and social issues.

The paper irritated censors last year, among other ways, when an internal memo was leaked and published on the Web detailing a rewards system linking journalists' salaries to their approval ratings among the country's leaders.

China's leaders seem keenly aware that their country is poised at a hugely important moment.

Their anxiety can be seen in the handling of recent unrest in villages like Dongzhou and Panlong, in Guangdong Province, where massive police force was deployed.

In the first instance, in December lives were lost on a still unacknowledged scale when the security forces opened fire on a crowd. This month's big protest was less disastrous — villagers say two people were killed — but the corpse of a 13-year-old girl was rapidly destroyed to protect an official story line that said she had succumbed to a heart attack.

As in faraway Shanghai, the issue in both instances was the takeover of land for development with scant compensation offered to the little people and no recourse for effective, legal opposition. The Shanghai authorities have to handle things gingerly because their city is on the world stage. Out in the provinces, the witnesses are easily cowed, bought or otherwise silenced, kept at a distance behind yet another of China's walls.

Prime Minister Wen Jiabao, who often impresses audiences with a palpable humanity and decency, particularly compared to a collection of mostly stiff and colorless cohorts at the top, put his finger on the land issue, easily one of the country's most dangerous fault lines: in a remarkably blunt speech last week, he warned against "historical errors."

Police shoo away the stubble-haired and gray-haired pensioners.

"In some areas, illegal seizures of farmland without reasonable compensation and resettlement have provoked uprisings," said Wen, in a cool understatement. "This is still a key source of instability in rural areas and even the whole society."

"Historical error" is polite Communist Party jargon for "blowing it big time," and Wen's expression of alarm may be just enough to keep the verdict open on the absolute power versus absolute corruption equation, for now.

It will be action, and not words, though, that determines things. Can China overcome its fear of a rules-based system in which people in power and the institutions they run are subject to legal reproach? Can corruption issues be aired in this country in a way that doesn't bring the entire edifice crashing down? Even in open, democratic societies, the record of the powerful policing themselves is not a good one. But one senses that without breaking down walls, gradually relaxing restrictions on expression, China's leaders will be digging themselves a hole.

E-mail: pagetwo@iht.com

Google can find it, but is it safe to ask?

Administrateur-adjoint 2005/2006

Epreuve orale de langue vivante : anglais

U.S. quest for data worries Web users

By Katie Hafner

Kathryn Hanson, a former telecommunications engineer who lives in Oakland, California, was looking at BBC News online last week when she came across an item about a British politician who had resigned over a reported affair with a "rent boy."

It was the first time Hanson had seen the term, so, in search of a definition, she typed it into Google. As Hanson scrolled through the results, she saw that several of the sites were available only to people over 18. She suddenly had a frightening thought. Would Google have to inform the government that she was looking for a rent boy — a young male prostitute?

Hanson, 45, immediately told her boyfriend what she had done. "I told him I'd Googled rent boy," she said, "just in case I got whisked off to some navy prison in the dead of night."

Hanson's reaction arose from last week's reports that as part of its effort to uphold an online pornography law, the U.S. Justice Department had asked a judge to compel Google to turn over records on millions of its users' search queries. Google is resisting the request, but three of its competitors — Yahoo, MSN and America Online — have turned over similar information.

The government and the cooperating companies say the search queries cannot be traced to their source, and therefore no personal information about users is being given up. But the government's move is one of several recent episodes that have caused some people to think twice about the information they type into a search engine, or the opinions they express in an e-mail message.

The U.S. government has been more aggressive recently in its efforts to obtain data on Internet activity, involving the fight against terrorism and the prosecution of online crime. A surveillance program in which the National Security Agency intercepts certain international phone calls and e-mail messages in the United States without court-approved warrants has prompted an outcry among civil libertarians. Under the anti-terrorism USA Patriot Act, the Justice Department has demanded records on library patrons' Internet use.

Those actions have put some Internet users on edge, as they confront the complications and contradictions of online life.

Jim Kowats, 34, a television producer who lives in Washington, is a self-described realist when it comes to privacy. Yet he has been growing increasingly concerned about the government's data collection efforts. "I'm not a conspiracy theorist," he said, "I just feel like it's one step away from what's the next step? The government's going to start looking into all this other stuff."

Until last year, Kowats worked at the Discovery Channel, and a few years ago, in the course of putting together a documentary on circumcision, he and his colleagues were doing much of the research online. "When you're researching something like that and you look up the word circumcision, you're going to end up with all kinds of pictures of naked children," he said. "And that can be misconstrued."

"There're so many things you can accidentally fall into when you're surfing on the Internet," he said. "I mean, you can type in almost anything and you're going to end up with something you didn't expect."

Privacy is an elusive concept, and

when it comes to what is considered acceptable, people tend to draw the line at different points on the privacy spectrum.

Ming-Wai Farrell, 25, who works for a legal industry trade association in Washington, is one of those who draw the line somewhere in the middle. They are willing to part with personal infor-

Some people are thinking twice about the information they type into a search engine.

inch I give, a mile will be taken."

But Josh Cohen, a financial adviser in Chicago, identifies more closely with a subset of Internet users who see the loss of at least some privacy as the price they pay for being on the Web. Cohen, 34, said he was willing to accept that tradeoff in the pursuit of national security.

"We as U.S. citizens have got to start making concessions," he said. "In order for the government to catch people that prey on children, or fight the war on terror, they are going to need the help of the search engines."

Cohen said he doubted there would be much compromising of his individual privacy because the amount of data collected by the government was so huge.

Susan Crawford, a professor at the Cardozo School of Law in New York, agreed that the sheer volume of information obtained by the government was likely to dilute privacy threats.

"More experienced Internet users would understand that in the mountain of search-related data available in response to a subpoena, it is very unlikely that anything referring to them personally would be revealed," she said.

Crawford likened one's online activity to walking down the street.

"We walk down the street all the time and we can be seen there," she said. "We also move around online, and can be seen to some extent there as well. But we continue to go for walks."

Nevertheless, last week's court motion is giving some people pause.

Sheryl Decker, 47, an information technology manager in Seattle, said she was now thinking twice about what she said in her personal e-mail correspond-

ence. "I have been known to send very unflattering things about our government and our president," Decker said. "I still do, but I am careful about using certain phrases that I once wouldn't have given a second thought."

Decker's caution is being echoed by others. Genny Ballard, 36, a professor of Spanish at Centre College in Danville, Kentucky, said she had grown more conscious about what she typed into the Google search box recently.

"Each time I put something in, I think about how it could be reconstructed to mean that I have more than an academic curiosity," she said.

Google is citing a number of reasons for resisting the government's subpoena, including concern about trade secrets and the burden of compliance.

While it does not directly assert that surrendering the data would expose personal information, the company has told the government that "one can envision scenarios where queries alone could reveal identifying information about a specific Google user, which is another outcome that Google cannot accept."

Hanson, who did the "rent boy" search, said that although she knew personal information was not being required in the Google case, she remained uneasy. She pointed to an interest she had in the Palestinian elections.

"If I followed my curiosity and did some Web research, going to Web sites of the parties involved, I would honestly wonder whether someone in my government would someday see my name on a list of people who went to 'terrorist' Web sites," she said.

The New York Times

Jan. 26, 2006

PAGE TWO

China exports a hot commodity: Language

Around the world, classes are filling

By Howard W. French

SHANGHAI: Conquering the world is not supposed to be easy, but that is exactly how things must look some days to Xu Lin, head of the government's new effort to promote the Chinese language overseas.

Xu is creating a global network of Chinese cultural centers, called Confucius Institutes, to teach foreigners throughout the world a language with a forbidding reputation for difficulty. But far from having to round people up, Xu is finding that they are beating down her door to learn Mandarin, the country's main dialect.

"There is a China frenzy around the world at the moment," she said. "The launch of this program is in response to the Chinese language craze, especially in neighboring countries."

For decades, people in those countries have viewed China with deep suspicion. But now mastering Chinese, whether as a door to business opportunities or simply as a matter of popular fashion, is suddenly all the vogue — not only there but in the United States and Europe as well.

Just as new, though, is the decision of the Chinese government to ride the wave, and not just capitalize on the newfound chic that surrounds the language but also perpetuate it as a way of extending Chinese international influence and good will toward the country.

For some, the choice of a slightly dusty name like Confucius Institute, which evokes images of anything but a rising power, might seem odd given Beijing's increasing penchant for high-tech imagery and slick public relations. Yet the carefully selected label speaks volumes about the country's soft-power ambitions.

Among other things, using the name of the country's most famous philosopher avoids reference to the official ideology, which remains Marxism. Confucius, who was an educator and quasi-religious figure, also stands for peace and harmony, values that China insists and proclaims today, hoping to disarm fears about its rapid rise.

Judging by the reactions of its long-wary neighbors, the effort appears to be paying off. Indonesia, which for three decades banned the teaching of Chinese because of Beijing's support for communist rebels, recently lifted the prohibition. Vietnam, which has long had strained ties with Beijing, has accepted a Confucius Institute amid a boom in Chinese language instruction. In South Korea, which fought alongside the United States in a war against China's troops in the 1950s, Chinese has reportedly outstripped English as the most popular foreign language.

Although Chinese language studies may be most advanced in neighboring countries, where the ability to under-

stand Chinese has traditionally been considered a mark of cultivation, they are making huge strides farther afield. To date, 11 Confucius Institutes are up and running in the United States, Europe, Africa and Asia.

One center is already operating in the United States, at the University of Maryland, and others are expected to open soon in Honolulu, Kansas City, San Francisco, Chicago and New York. Twelve more are under discussion.

Even before that first center opened, the College Board, the body that administers advanced placement exams, added Chinese to its list of foreign language tests, the first time an East Asian language has been included.

In a 2003 survey of American high schools, the College Board found that 50 said they would like to add advanced placement courses in Russian, about 175 said Japanese and 240 said Italian — and 2,400 said they would prefer Chinese. "We had no idea there was such an incredible interest out there," Tom Matts, a College Board official, told CNN.

Xu said that education officials from "several dozen states have sent us requests" to help them establish Chinese-language programs.

In many respects, China's Confucius Institutes seem like a throwback to the 1950s and 1960s, when the United States, the Soviet Union and leading European countries were competing intensely for international prestige and influence. Moscow distributed magazines like *Soviet Life* through its embassies, and oth-

ers promoted their languages through cultural organizations like the Alliance Française and the Goethe Institute.

As China becomes a major economic and military power and its diplomacy becomes more assertive, Beijing is also working harder at winning friends and influencing people. Taken together with China's recent launchings of manned spaceflights, and the huge push to build world-class universities and to produce prize-winning scientific research, some have called the language initiative part of this country's "Sputnik moment," after the first artificial satellite, launched by the Soviet Union in 1957.

But where Sputnik fed a sense of alarm in the United States and elsewhere about the rise of an aggressive new superpower, the Confucius Institutes are intended to do almost the opposite, elevating China's prestige while easing anxieties over the arrival of a new power.

"They are using Chinese culture to create a warmer, more positive image of Chinese society," said Nancy Jervis, vice president of the China Institute, a nonprofit Chinese-language study group that will be home to a Confucius Institute in New York City.

Jervis suggested that is the reason why China's State Council has funded them, and that explains "why they've given a fair amount of money in turn to the College Board."

China's re-entry into the contest for global influence reflects the broader strategy of a country that is still poor by many measures but is moving fast and

making a big impression. That approach often involves advancing with frugal means through plenty of hustle and lots of word of mouth.

"The British Council spends over £3 billion a year," or more than \$5 billion, Xu said, adding that China is spending only about \$12 million on the Confucius Institutes. Instead of building expensive new headquarters in each city, the institutes team up with local partners, taking space in their buildings or getting foreign governments to pay for their housing. Instead of sending teachers who will instruct foreigners directly, the institute sends teacher trainers who can help upgrade the skills of local Chinese teachers.

"The vision for this sort of thing has existed in China for a very long time," said Wu Yongyi, deputy dean of the International College of Chinese Studies at East China Normal University in Shanghai.

Today, about 90,000 foreign students come to China every year to study the language, Wu said, with 30 million people around the world studying Chinese.

"After China's economic reforms started, we discovered we had an urgent need for communication, and we found that it's not enough that we learned foreign languages," he said. "Communications could be better if other people could speak Chinese. We need two-way communications, and now that our economy is strong, we can support this."

The New York Times

12 Jan. 2006

India tilts to the west as the world's new poles emerge

The Guardian Jan 12, 2006

Despite public hostility, the country's elite is convinced that its interests are best served by alliance with the US

Administrateur-adjoint 2005-2006
Epreuve orale de langue vivante : anglais

Nothing is permanent in history, including America's domination of the global economic and political systems. Assuming China and India keep growing at their current rates, the unipolar world of recent years – topped by the US – will be replaced by a multipolar world within a few decades.

Once its "unipolar moment" has passed, America will find it difficult to get what it wants in other parts of the globe. If the US wants to forge alliances or win the argument in international organisations, it will have to work much harder than today. It will probably be able to count on the friendship of Europe, with which it shares many values. But will this new world's emerging poles want to ally with America?

So long as China is significantly weaker than the US, it will desire friendly relations with Washington; serious disputes could damage its economic growth. However, many Chinese strategists regard the US as their long-term foe – and some like to draw graphs showing that Chinese defence spending will overtake that of the US long before the middle of the century.

Already, the unabashed style of China's support for some of the world's most anti-western regimes – such as Venezuela, Zimbabwe, Iran and Sudan – suggests that gaining access to natural resources is not the only reason behind this controversial foreign policy. China also wants to make a point on the limits of western power.

But while China is a pole that seems destined to oppose the US, India is experiencing a tectonic shift in the opposite direction. For most of the half-century that followed independence, India kept its distance from the US. Jawaharlal Nehru, India's first prime minister, helped to found the non-aligned movement, which was defined by opposition to American foreign policy. Nehru also built an alliance with the Soviet Union that survived his death; India supported the invasion of Afghanistan in 1979.

Although broadly democratic for most of that half-century, India closed its economy to global capitalism and saw no reason to ally with other democracies. But over the past 15 years, while

India has slowly opened its economy to the rest of the world, its foreign policy has shifted from non-alignment towards cooperation with the west. One sign of this shift – which shocked many developing countries – came last October when, at the International Atomic Energy Agency, India voted with the US and EU to condemn Iran's nuclear programme. China and Russia abstained.

One force driving this realignment is India's desire to break out of the international isolation that followed its nuclear tests in 1998. The Nuclear Suppliers Group – the club for countries with nuclear power industries – imposed sanctions on India. This hurt: India lacks sufficient nuclear fuel for its power stations. So last July the prime minister, Manmohan Singh, struck a deal with the Bush administration. India promised to separate its civilian and military nuclear facilities, and to put the former under international inspection. In return the US would pass legislation to ease the export of sensitive technologies to India, and urge the group to lift the sanctions.

The implementation of this deal would amount to India being forgiven for building atomic bombs. India would join the big league of nuclear nations, alongside the US, Russia, China, France and Britain. But the deal is controversial. Any reward for a country that builds nuclear weapons undermines the non-proliferation regime – and makes it harder to dissuade Iran, North Korea and others from making their own bombs.

The deal could yet unravel. The US, Russia, Britain and France want the suppliers group to lift the sanctions. But other members of the group, such as South Africa and Brazil (which gave up their own nuclear weapons programmes) and the Nordic countries, disagree. India will need a lot of American help to get the July bargain implemented. It therefore has strong reasons for staying close to the US.

Another reason is the rise of China, which mesmerises India. Like a lot of Americans, Indians want to engage with China, but at the same time they fear it. Many Indians are quite relaxed about China's economic might, because trade between the two countries is booming in both directions. But they worry about being surrounded by unstable countries

that are allied to China. The Chinese helped the Pakistanis to build their bomb, and the two countries are still close. China supplies arms to Nepal's mad and autocratic king. In Burma it dominates the eastern provinces and is the junta's best friend. China is also a big influence in war-torn Sri Lanka and in increasingly unstable Bangladesh.

India frets that China may use these troublesome neighbours to put pressure on it. And it is concerned that China's superior financial clout enables it to win friends, and contracts for natural resources, in other parts of Asia.

Recently, for example, Chinese companies outbid their Indian rivals in a competition for Kazakh oil. China has thus become the dominant power in much of central Asia and south-east Asia, while Indians note that China is doing nothing to help them fulfil their ambition of gaining a permanent seat on the United Nations security council, or to get the nuclear sanctions against India lifted.

How permanent is this Indian tilt to the west? Indian public opinion remains quite hostile to America. And, formally at least, India is keeping its options open. Its foreign minister meets regularly with his opposite numbers from Russia and China. India has also just become an observer at the Shanghai Cooperation Organisation, the security club led by Russia and China that includes most of the central Asian states.

However, India's participation in such clubs is not significant. As senior figures in the government put it, India needs to turn up so that it knows what is going on. Among India's elite – the leaders of the governing Congress and opposition BJP parties, as well as officials and business chiefs – there is a growing consensus that India's long-term interests require warm ties with America. They know that India's IT and service industries are booming thanks to American investment. India's leaders, unlike those in China, know they want to join the west.

Charles Grant is director of the Centre for European Reform
info@cer.org.uk

Rebuilding plan angers New Orleans

Many are livid at a readiness to send in the bulldozers

By Gary Rivlin

NEW ORLEANS: Residents of the city's most devastated neighborhoods responded with anger after the rebuilding commission unveiled its most contentious proposal yet: giving neighborhoods in low-lying areas from four months to a year to prove they should not be bulldozed.

The plan was presented Wednesday at a standing-room-only meeting punctuated by catcalls and angry outbursts that often interrupted panel members.

"Over my dead body" was uttered more than once.

"I'm going to suit up like I'm going to Iraq and fight this," said Harvey Bender, a laid-off city worker, who shouted his comments before an audience that numbered in the hundreds and spilled into the aisles and hallways of the Sheraton Hotel.

Bender owns a home in New Orleans East, a predominantly black middle-class neighborhood of 90,000 residents that largely was destroyed by flooding after Hurricane Katrina. Portions of the neighborhood might not survive, according to the plan, if not enough residents return.

Speaker after speaker, black and white, prosperous and poor, dismissed a plan that Mayor C. Ray Nagin described as "controversial." But Nagin gave them hope as he walked a middle line that neither endorsed the plan nor opposed it.

"This is only a recommendation," Nagin said in remarks that preceded the formal presentation of the rebuilding plan. "We as a community will have the ultimate say in how we move forward."

The mayor called on people to listen to the commission's presentation with an open mind. "Take the time to digest this information, to look it over very carefully," Nagin said. "The reality is we will have limited resources to redevelop our city."

Yet the audience did not seem in the mood for calm debate.

"Please let us build our own homes,"

said Charles Young, a homeowner in Lakeview, a largely white middle-class neighborhood. "Let us come back on our own time. Let us spend our insurance money, which we paid for on our own."

Under the proposal, residents would not be permitted to move back into the hardest-hit neighborhoods — about two-thirds of the city, including more than half its homeowners — for at least four months.

During that time, leaders of each neighborhood would have to get a city-wide planning body to approve a recovery plan before residents would be allowed back.

Neighborhoods not able to formulate an acceptable plan, or those that do not attract sufficient development within a year, could be bulldozed and returned to marshland, with the city compensating homeowners.

The plan represents a compromise between the homeowners in low-lying areas who are determined to rebuild and the scientists and other experts who believe the city should allow large portions of its flood-prone areas to revert to marshland.

Each neighborhood would have teams of planners and other experts at its disposal. "We want to give every community as best a chance to come back as we can," said Joseph Canizaro, a commission member.

But much of the crowd's enmity was directed at Canizaro, the plan's main author and a prominent developer here, who was booed several times.

"Joe Canizaro, I don't know you, but I hate you," Bender, the New Orleans East resident, said when granted his turn at the microphone.

Robyn Braggs, another resident of New Orleans East, said: "I don't think four or five months is close to enough time given all we would need to do."

Because residents are scattered around the country, she said, many, especially those with school-age children, "won't be able to even return to do the

work necessary until this summer."

Marc Morial, a former mayor of New Orleans who is now president of the National Urban League, described the commission's proposal as a "massive red-lining plan wrapped around a giant land grab." Many homeowners will not be able to settle with their insurance companies if they do not know the future of their neighborhoods, he said.

"It's cruel to bar people from rebuilding," Morial said. "Telling people they can't rebuild for four months is tantamount to saying they can't ever come back. It's telling people who have lost almost everything that we're going to take the last vestige of what they own."

Not everyone opposed the plan. It also impressed Sean Reilly, a member of the Louisiana Recovery Authority, who criticized the city last week, saying it had given the impression that all neighborhoods could be restored. Wednesday, he said that the plan struck the proper balance between residents' self-determination and tough choices.

The plan was developed by the rebuilding commission's Urban Planning committee, led by Canizaro. It is the first of seven committee reports to be unveiled over the next week and one component of a comprehensive redevelopment plan that includes proposals for a \$3 billion light-rail system and an economic development corporation, fashioned after the one that New York created to oversee rebuilding in Lower Manhattan after Sept. 11, 2001.

The commission also is proposing that New Orleans borrow a second idea from New York: asking the federal government for permission to sell tax-exempt bonds to rebuild businesses.

But the commission clearly will have a difficult time convincing many residents to support the plan.

"This is a big, audacious plan put together by obviously brilliant people," said Fred Yoder, a resident of Lakeview. "But you missed the boat. We don't need a rail system. We need housing."

The New York Times

Engendering equality in the boardrooms

OLSO On the first day of this year — and in the teeth of strenuous opposition from many Norwegian businessmen — Norway's leftist government put into effect one of the more radical attempts to achieve sexual equality: requiring that within the next two years, 40 percent of the board members of the large, publicly traded private companies of Norway be women.

"The government's decision is to see to it that women will have a place where the power is, where leadership takes place in this society," Karita Bekkemellem, Norway's minister of children and equality, said in an interview here.

"Of course," she continued, "this is very forceful affirmative action, but it will set an example for other centers of society."

Bekkemellem and other supporters of the law are pleased with some of the immediate results. Already in Norway, for example, databases have emerged on which thousands of women looking for board positions have listed their names and qualifications, and where any of the 519 private corporations affected can search for prospective board members.

Headhunting companies are said to be very busy keeping up with the demand for women with business experience. Indeed, already in the past couple of years, in anticipation of the new law's coming into effect, the representation of women on corporate boards had already increased from roughly 8 percent to 16 percent.

But the mere fact that Norway's government felt it necessary to establish a quota for women in the top ranks of business and to enforce the quota as a matter of law — the penalty for non-compliance could be disbandment of the offending corporation, though few seem to think that would actually happen — reflects a fact of European life that goes well beyond Norway.

It is that the major countries of Europe are doing quite badly both in promoting women to positions of power in business and, more generally, in achieving other sorts of diversity, especially racial and ethnic.

"Foreigners, women, and minorities are almost completely excluded from the top of the business heap," Marta Dassù and Daniel Franklin wrote in an article that appeared in *The Financial Times* late last year, summarizing a study of 450 European companies carried out by the Aspen Institute Italia with the help of the Economist Intelligence Unit.

Not surprisingly, the study found that women and minorities "are making slow inroads" in Britain and Scandinavia, but "all the surveyed nations have a dismal number of nonwhite males in top executive roles, if any at all." Only two of the 75 British organizations surveyed are headed by women, the study found. In all of the 450 companies, only one, Britain's Vodafone, was headed by a member of an ethnic minority.

The situation seems paradoxical given other elements of the European picture: that, for example, half or more of university graduates are women in many countries, and women are increasingly visible in politics, the media and elsewhere in public life. The paradox seems especially sharp in Germany, which late last year elected its first woman chancellor, Angela Merkel. About half of university graduates are women in Germany; one-third of the Parliament is female; and one-third of the doctorates awarded go to women.

But in the top 30 companies of the German stock exchange, women members of their boards of directors are a grand total of one, Karin Dorreppal, elected a year and a half ago to the

board of the drug company Schering. "Compared to other Western European countries, Germany is in the rear guard of the emancipation," Alice Schwarzer, perhaps Germany's most prominent feminist commentator, wrote in an e-mail message. Indeed, she added, even in areas where women appear to have made progress, as in politics, the advance is more a matter of appearances than real power.

"The women's representation of one-third in Parliament and in the cabinet has led to a situation where powerful politicians withdrew from democratic bodies and made their politics in their separate back rooms," she said, referring specifically to the socialist-led coalition that governed for seven years before Merkel took office. "That's why," she continued, "the mere existence of a female chancellor, no matter what she does, will shake up all the existing structures."

But if women are at least numerically well-represented in other areas of life, why not in business? The Norwegian answer to that question is clear: It is that the old boys' business club functions in such a way as to exclude them. The law on sexual equality in business, adopted at the end of 2003 by the previous conservative government, was put into effect this year because earlier voluntary measures to increase women's representation in business didn't work, and some sort of legislative coercion was deemed necessary.

"Until recently, we didn't see any change," Elizabeth Grteg, director of a family-run shipping company, said in an interview in her sleekly modern office, overlooking the Oslo harbor. "It was all talk about women in business and very little movement."

But other European women deny that the problem for women is the glass ceiling or the normal operations of the

'Ninety percent of the businessmen are

aggravated.'

men's club. In Germany, for example, Sonja Müller, the managing director of Victress, an organization formed a year ago to help women get into business, argues that the business door is open but that women, looking for different, more balanced lives, haven't been interested in going through it.

"There's nothing that stops them except themselves," Müller said in an interview in her office in Berlin, where, in addition to Victress, she runs a profit-making consulting company. She was asked if Germany's new chancellor should make a special effort to put women into important positions.

"What I like about Mrs. Merkel is that she doesn't make being a female a terrible if she put lots of women into posts because they are women. That would be the opposite of gender equality."

In Norway, Trygve Hegmar, editor and owner of a business daily and a business biweekly, *Kapital*, is a leading and visible opponent of the new law, arguing that requiring absolute equality seems nice as an abstraction but just doesn't work in the real world. Moreover, he argues, it's simply contrary to the principles of a free society to tell private businessmen who they have to have on their corporate boards.

"Ninety percent of the businessmen are against it," he said, "and most of the people in favor are politicians."

Still, he said, Norwegian businessmen will comply with the law, which means, specifically, that about 700 board positions will have to be given to women in the next two years, a large number for a small country like Norway, population 4.5 million.

"They say it will be just as good," Hegmar said. "And maybe it's true. We haven't seen it yet."

For British, perchance to get drunk

By Sarah Lyall

LONDON: Britons have long been known for their love of alcohol and their belief that among the naturally repressed drinking is an essential prelude to relaxation and joie de vivre.

Shakespeare's plays are teeming with merry, sozzled characters who are at their funniest, punniest and bawdiest when drunk.

But Britons are just as notorious for their tendency to segue seamlessly from drinking into brawling, to overdo it and then behave like loutish hooligans.

This sets them apart from even their hard-drinking counterparts in Northern Europe and causes widespread dismay among health care workers and police officers forced to deal with drinking-related illness, injury and crime. Part of the problem is that in British pubs, now able to stay open later under a recent law, drinking is not a Continental-style accompaniment to a meal or conversation, but an end in itself.

"You'd never find Sartre in an English café for two reasons," the writer George Steiner is quoted as telling Jeremy Paxman, in Paxman's book "The English" — "A, no Sartre. B, no café."

The country's confused attitude toward drinking, its habit of celebrating it and condemning it by turns, was evident last week when Charles Kennedy, the convivial leader of the Liberal Democratic party, resigned from his leadership post after admitting he was an alcoholic. While he claimed that he was cured, members of his party said that his drinking — never a secret — had finally so hampered his political performance that they had lost confidence in him.

There were several key parliamentary debates, for example, for which Kennedy simply failed to show up, forcing aides to fill in for him at the last minute. There was a disastrous, sweating, stumbling speech at a party conference, another debacle at the London School of Economics and a time when he gave almost incoherent answers to a reporter asking basic policy questions. His aides always blamed fatigue or illness for his behavior, but it was clear to those who knew him that Kennedy could not hold his liquor.

Kennedy's problem was not drunkenness per se, but an impolitic failure to function effectively while drunk.

Two-fisted boozing takes a serious toll

British politics has historically been full of men who drink and are proud of it, too. William Pitt the Younger liked a bottle or three of port a day. The late Alan Clark, a minister and bon vivant in Margaret Thatcher's Tory government, described in his diaries about how, after sharing three bottles of wine with a friend, he found himself publicly "sneering at the more cumbersome and unintelligible passages" in the party-written speech he was then called on to deliver in Parliament. "Helter-skelter I galloped through the text," he writes, with some pride. "Sometimes I turned over two pages at once, sometimes three." Although a fellow legislator rebuked him for being "in this condition" (it is considered poor manners to actively accuse another member of being drunk, and the insult "not sober" was reportedly banned in 1945), Clark did not lose his job.

Churchill began each day with a whisky and soda; he "slurped through the war on a tidal wave of Champagne and brandy," writes Ben Macintyre in the Times of London. Drink also featured heavily in the life of George Brown, a Labour foreign secretary in the 1960s, who is once said to have stumblingly invited a guest in flowing purple robes at a reception in Peru to dance. But it was not to be.

"First, you are drunk," the guest is said to have replied. "Second, this is not a waltz; it is the Peruvian national anthem. And third, I am not a woman; I am the Cardinal Archbishop of Lima."

For Britons, alcohol is a relaxant, an emollient, a crutch, an excuse. In her book "Watching the English," the social anthropologist Kate Fox argues that drinking does not turn English people into unattractive louts, but rather allows them to express the unattractive loutishness latent in their character: in other words, they drink so that they will have license to behave badly.

"By blaming the booze, we sidestep the uncomfortable question of why the English, so widely admired for their courtesy, reserve and restraint, should also be renowned for their oafishness, crudeness and violence," Fox writes. Their antics have earned them a notoriety across Europe, from northern cities where boozed-up Bri-

tons go on bachelor weekends to southern resorts where young people on package tours disgust the locals by their fighting, vandalism and public displays of vomiting and al fresco sex.

The British tendency to binge on alcohol is taking a toll on the nation's health. Last week, The Lancet medical journal reported that in the last half-century, Britain has had the largest increase in Europe of deaths from cirrhosis of the liver, an effect of excessive drinking. While cirrhosis-related deaths in other European countries have declined by 20 to 30 percent since the 1970s, cirrhosis deaths among men in Scotland doubled in the 1990s; among British women, it increased by almost half.

Such statistics are reported regularly in newspapers like the Daily Mail, which has given extensive coverage to the problems of drunken behavior in British city centers and which opposed the new licensing law. But the Mail and other popular newspapers cannot make up their minds where they stand. Their pages are also full of admiring reports about the inebriated antics of pop stars and other celebrities. The puerile, alcohol-fueled behavior of the contestants on shows like "Big Brother" is presented as amusing and high-spirited rather than alarming and depressing.

This fall, when the English cricket team defeated Australia in the epic series known as the Ashes, the players embarked on a 36-hour orgy of drunken carousing in dozens of different bars. Andrew Flintoff, the star of the series, boasted to the Sun about how he "drank and drank and drank," appearing on national television with muddled speech, bloodshot eyes and an unsteady gait.

Writing approvingly in the Daily Star tabloid, Michael Booker said that the cricket team had validated the behavior of ordinary Britons who "enjoy one too many sherbets every now and again." Although binge drinking is not a good idea all the time, Booker added, "now and again the only thing that will really do — and I won't be popular with Mrs. Booker by saying this — is a pant-wetting, day-night blowout."

Since then, the English cricket team has stumbled. But in that brief, shining moment of inebriated celebration, they seemed to be saying that in Britain, it does not matter how much you drink, as long as you do your job.

The New York Times

Jan. 11, 2006

What Hamas could learn from the early Zionists about state-building

Administrateur-adjoint 2005/2006
Epreuve orale de langue vivante : anglais

In this new landscape, everyone is in the dark. After Hamas won an enormous victory that shocked even them, all the players in the Middle East conflict are stumbling around, unsure how to negotiate the new terrain. No one knows quite what to do.

Proof of that came from Monday's statement of the Quartet of world powers who preside over what is still laughably referred to as the Middle East peace process. Translated, the diplomatese boiled down to a plea for time. Everyone wants a pause for breath, to see what happens in the Israeli elections on March 28, to see what Hamas does with its parliamentary majority. Hamas are not exactly in a hurry to start governing either: they anticipated (maybe even wanted) to form a large opposition bloc rather than be given the hospital pass of actually administering the Palestinian Authority. To have responsibility for daily Palestinian life yet, because under Israeli occupation, little power to do the job is a thankless, if not impossible, task. Hamas are talking of a "period of transition"; they moot a coalition with Fatah, the party they defeated. They too crave delay.

This stunned paralysis on all sides is down to more than just the shock of the new. It's also a function of the fact that there seem to be no good options, for anybody. Imagine a chess game in which every possible path is blocked: the players stare at their pieces, bite their nails and see only stalemate.

Take President Bush. If he recognises Hamas, he flatly contradicts his global war on terror – since both the US and EU have long branded Hamas a terrorist organisation. But if he doesn't recognise Hamas, he flatly contradicts his global campaign for democracy – since Hamas just won a clear majority in precisely the kind of free election Bush demands for the whole Arab world. He either, by his own logic, legitimates terror or he admits that he is offering only a Henry Ford kind of democracy: you can have whatever colour car you like – so long as it's black.

Europe is in a spot that is not much better. It can't keep up its financial aid, because that would be giving money to a terrorist organisation. But if it turns off the EU tap, Palestinian life will deteriorate even further. Perhaps pro-western Arab states, such as Egypt and Jordan, might fill the financial vacuum – but what if Syria and Iran get there first?

In this atmosphere of frozen confusion, people are clutching at past experience to see what lessons that might teach. In a round of conversations this week with those involved – including a senior figure in Hamas – everyone has come up with their own historical parallel.

First up has been the direct comparison of Hamas today with the PLO of

three decades ago. They too were diplomatically shunned as a terror organisation that refused to recognise Israel. In reality, the PLO was on a journey that would culminate in the 1988 acceptance of Israel alongside a Palestinian state, eventual negotiations and the Oslo accords five years later. "Give them time," one veteran Palestinian negotiator told me yesterday. "It took us 40 years to reach that position."

You can see this parallel as either cheery or gloomy. Optimists will be heartened by Hamas's clear declarations that they are ready to accept a state on the post-1967 territories, if not as a final settlement then as a long-term interim solution. If they are willing to negotiate on that basis, there would be a great advantage: unlike the Fatah suits, they would command the backing of the Palestinian street for any peace deal they might sign.

Or the pessimist might marvel that, after 30 years of tears and bloodshed, we are right back where we were. We will have to go through the same old dance all over again: coded statements from the Palestinian side, tentative back

channels from the Israelis, nudging from Washington, years of diplomacy – and just to get to the point that could and should have been reached in 1993.

Israelis in particular should be rueing their country's failure to seize the opportunity the first time around. They had, in Fatah and the PLO, a Palestinian leadership who had already made this long journey; but instead of stretching every sinew to make the 1993 accommodation work, Israel undermined it at every turn. It carried on building the settlements; it kept up the checkpoints, curfews and land confiscations. In the past year it has made the Palestinian president, Mahmoud Abbas, and the rest of the Fatah leadership look as if they had been duped. The message Israel sent to the Palestinian electorate was stark: peacemaking and moderation do not work. The Palestinians heard it loud and clear – and voted for Hamas. Pessimists will say it could take another decade or more for Hamas to go through the Fatah process. If and when they do; will Israel miss the opportunity again?

The second favoured parallel of the hour is with Northern Ireland, with

Hamas in the role of Sinn Féin and the IRA. This comparison could be useful, if only for those Middle England audiences of Question Time and Any Questions who last week seemed outraged that Israel was not rushing into a warm embrace with Hamas. They might recall how unwilling the British public were to deal with republicans when the IRA were still fully engaged in armed struggle. Gerry Adams could rack up as many votes as he liked in West Belfast, it made no difference: Brits weren't allowed to hear his voice, let alone speak with him. We should bear that in mind next time we instruct foreigners to talk to people they regard as terrorists.

The trouble with the Northern Ireland comparison is that today's republicans have renounced violence and are nearly a decade into a ceasefire – and still unionism's biggest party

won't talk to them. On that scale, an Israeli accord with Hamas is years away. I was also told yesterday that Hamas will never, ever disarm: "The legitimacy of their resistance is embedded too deep in Palestinian society." If decommissioning held back peace in Ulster for 10 years, what hope for Israel-Palestine?

No, the more likely future is one of what the Palestinian analyst and sometime negotiator Ahmad Khalidi calls "parallel unilateralism": each side will make their own moves, independent of the other. That will suit Israel, which has long insisted that "there is no partner" on the Palestinian side: if they could say that of the compliant Mahmoud Abbas, they won't soften for Hamas. Assuming Ehud Olmert wins in March, and is strong enough, he will continue Ariel Sharon's work – and stage further unilateral pullouts from the West Bank.

That will leave Hamas to make solo moves of its own. They might simply implement their key election promises: to clean out corruption, to extend their health and education services, to improve Palestinian daily life. Or, to put it more grandly, they might engage in state-building. Which brings us to perhaps the unlikeliest historic parallel of all. Hamas's best bet might be to learn not from Fatah or the IRA, but from the early Zionist movement. Living under colonial military rule from the 1920s to the 1940s, it focused its energies on building the institutions of statehood: schools, bureaucracy, even an embryonic national health service. When independence came in 1948 they were ready. Israeli rule is not the British mandate, I know. But there is a lesson there all the same – and Hamas would make a revolution by seizing on it.

VON HANS-JÜRGEN LEERSCH
UND NIKOLAUS BLOME

Die Teilnehmer der Münchener Sicherheitskonferenz trauten ihren Ohren nicht recht: Was da simultan übersetzt aus ihren Kopfhörern drang, hätte sie wohl vom amerikanischen Verteidigungsminister Donald Rumsfeld erwartet, dem notorischen Rauhbein, der sich vor drei Jahren mit dem damaligen Außenminister Joschka Fischer ein denkwürdige Diskussions-Schlacht geliefert hatte und Frontalattacken nicht fürchtet. Aber es war die deutsche Kanzlerin, die sprach. Die im Saal neigten sich gespannt vor, und Angela Merkel blieb nichts schuldig.

Schwereres Geschütz kann ein deutscher Regierungschef nicht auffahren: Den „Anfängen zu wehren“ ist die Generalchiffre für die Verantwortung der Deutschen für den Holocaust und für das Lebensrecht des Staates Israel. Einen amtierenden Politiker in die Nähe Hitlers zu rücken, ist der gravierendste Vorwurf, den Deutsche nach westlichen Maßstäben auf internationalem Parkett erheben können. Am Ende dieser Denklinie, die „Appeasement“ ablehnt, wie Merkel sagte, müßte folgerichtig die Bereitschaft zu militärischem Eingreifen stehen. Doch darauf läßt sich die Kanzlerin nicht ein. Sie setzt weiterhin auf Diplomatie im Ringen um das iranische Atomprogramm. Dazu gehört auch die Aufrüstung der Worte, wie sich bereits bei ihrer Israel-Reise gezeigt hat. Trotzdem: Wer mit Blick auf das iranische Atomprogramm an Adolf Hitlers Weg durch die 30er Jahre warnend erinnert, wird am Ende womöglich seinen Worten Taten folgen lassen müssen.

„Wir wollen und wir müssen die Entwicklung iranischer Nuklearwaffen verhindern“, sagt Merkel in München und bekommt unerwartet starken Beifall auf der Konferenz, deren Teilnehmer mit dem Verteilen von Lob und Komplimenten mehr durch Sparsamkeit bekannt sind. Die Kanzlerin greift den iranischen Präsidenten Mahmud Ahmad-Nedschad direkt an, der das Existenzrecht Israels in Frage gestellt und den Holocaust gelehnet hatte. Niemand könne nicht erwarten, daß Deutschland „in dieser Frage auch nur die geringste Toleranz aufbringt. Wir haben aus unserer Geschichte gelernt.“

„Das war ein absolut brillanter Auftritt“, sagt hinterher zum Beispiel der General Harald Kujat, der bis zu seiner Pensionierung vor gut einem halben Jahr Vorsitzender des NATO-Militärausschusses war über die Kanzlerin. Der Auftritt vor der Münchener Konferenz ist schon zu diesem Zeitpunkt ein weiterer außenpolitischer Erfolg für die Kanzlerin.

Der Iran muß
gestoppt
werden, sagt die
Kanzlerin. Und
warnt vor den
Fehlern des
Westens bei
Hitlers Aufstieg
Mitte der
30er Jahre.



Berechtigte Parallelen? Appeasement-Profiters Ahmad-Nedschad (oben) und Adolf Hitler

Administrateur-adjoint 2005/2006
Epreuve orale de langue vivante : allemand

DE WELT

Montag, 6. Februar 2006

„Wehret den
Anfängen“

GESUNDHEIT

Grenzen austesten

Für eine Reform der Krankenversicherung erwägt die große Koalition eine weitere Erhöhung der Steuern

Angela Merkel (CDU) sagt man nach, sie sauge Informationen auf wie ein Schwamm. Selbst komplizierte Sachverhalte speichere die Kanzlerin bereits nach einmaligem Hören ab.

Gleich mehrere „Nachhilfegespräche“ in Sachen Gesundheitsreform hatte sich die Regierungschefin in den vergangenen Wochen verordnet: Von den Ärzten ließ sie sich die Probleme ihrer Vergütung erläutern; die Gesundheitsexperten der CDU/CSU-Fraktion präsentierten ihr erstmals neue Vorschläge für die angekündigte Reform der gesetzlichen Krankenversicherung (GKV).

Die Vorlagen sind brisant: Alle Modelle laufen im Kern auf neue Steuererhöhungen hinaus. Mit dem zusätzlichen Geld soll der Staat die kostenlose Mitversicherung der Kinder im gesetzlichen System übernehmen und so den Beitragssatz in der GKV drücken.

Drei Varianten werden derzeit diskutiert: ein Zuschlag auf die Einkommensteuer, eine drastische Erhöhung des Solidaritätszuschlags um bis zu elf Prozentpunkte oder eine trickreiche Kombination aus beidem. Dabei würde der Soli zwar nicht erhöht, aber nicht wie bisher auf Grundlage der Steuerschuld, sondern des zu versteuernden Einkommens berechnet. Die Folge

wären Mehreinnahmen in zweistelliger Milliardenhöhe. Gleichzeitig hätten allerdings auch Privatversicherte für ihre Kinder Anrecht auf einen Zuschuss. „Die Gesundheitspolitiker sind sich weitgehend einig, dass die Kinderversicherung aus Steuermitteln bezahlt werden soll“, bestätigt der SPD-Bundestagsabgeordnete Karl Lauterbach. Gerechnet wird bisher aber nur hinter verschlossenen Türen. „Wir müssen uns genau ansehen, wie die Niederlande oder die skandinavischen Staaten das System reformiert haben“, warnt Unions-Fraktionsvize Wolfgang Zöller vor zu großer Eile. Der CSU-Gesundheitsexperte möchte noch einmal die Debatte über eine Verteilung der Mehrwertsteuer-Erhöpfung eröffnen: „Über die Finanzierungsmöglichkeiten muss man vorurteilsfrei sprechen – dazu gehört auch die Verwendung der Mehrwertsteuererhöhung oder eine Beitragspflicht auf andere Einkommensarten.“

Blaupause Niederlande? Dort wurde im Januar ein Mix aus Gesundheitsprämie und Bürgerversicherung eingeführt. Jeder Niederländer zahlt nun eine Pauschale von zirka 1100 Euro im Jahr. Dazu kommen 6,5 Prozent des Gehalts, die vom Arbeitgeber entrichtet werden. Bedürftigen schießt der Staat Geld zu. Alle großen Kassen sind verpflichtet, jedem Versicherten eine Grundversorgung anzubieten – auch die Privaten. Eine ähnliche „Pflicht zur Versicherung“ sei auch in Deutschland denkbar, heißt es bereits aus Unionskreisen – dabei hatten CDU und CSU das bisher immer abgelehnt.

Ohne eine Reform, warnten vergangenen Donnerstag die Chefs großer Krankenkassen Gesundheitsministerin Ulla Schmidt (SPD), drohen bereits in diesem Jahr wieder Beitragserhöhungen. Wenig Optimismus verbreitet auch Schmidt selbst: Passiere nichts, so die Ministerin, klappe im System bis Ende der Legislatur eine Lücke von zehn bis 14 Milliarden Euro.

VERENA KÖTTKER

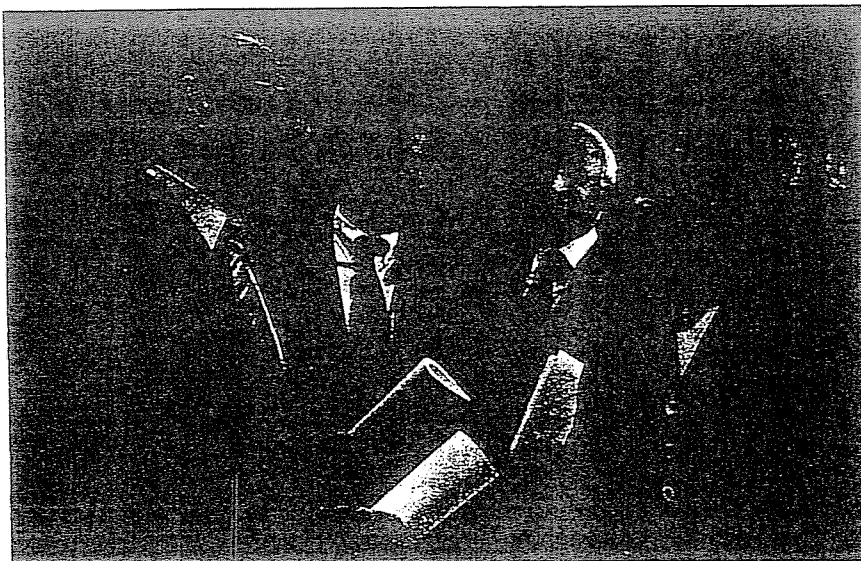


KINDERKRANKHEIT

An den Kosten für die Kleinsten unter den Kranken sollen sich künftig alle Steuerzahler beteiligen

CHEFSACHE

Über die Eckpfeiler der nächsten Gesundheitsreform wollen Vizekanzler Franz Müntefering (SPD), Kanzlerin Angela Merkel (CDU), SPD-Chef Matthias Platzeck und CSU-Chef Edmund Stoiber selbst verhandeln

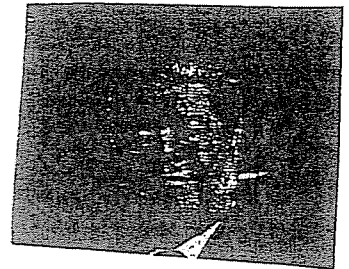


„Ich verlange keine Saltos“

SPD-Vize Kurt Beck über seine Erwartungen an Parteichef Platzeck, Ausnahmen bei der Rente mit 67 und Angela Merkels Auftritte auf dem roten Teppich

MAINZER MACHT

- Der gelehrte Elektromechaniker regiert Rheinland-Pfalz seit 1994 mit einer sozial-liberalen Koalition. Im Landtag sitzt er seit 1979.
- Der 57-Jährige ist der letzte SPD-Ministerpräsident eines west-deutschen Flächenlands. Am 26. März sind Landtagswahlen.



FOCUS: Wie eng wird es bei der Landtagswahl für Sie? Laut einer Forsa-Umfrage von Ende Januar lag die CDU plötzlich gleichauf mit der SPD.

Beck: Nach der neuesten Infratest-dimap-Umfrage führt die SPD mit sechs Prozentpunkten vor der Union. Das drückt die Stimmung wohl besser aus als die andere Erhebung.

FOCUS: Wenn die Linkspartei/WASG in den Landtag kommt, dürfte es für eine Neuauflage der Koalition mit der FDP nicht reichen.

Beck: Die Linkspartei ist eine Gefahr, weil sie populistisch ist und sich nicht scheut, am rechten Rand zu fischen. In Rheinland-Pfalz ist sie überall dort stark, wo sonst NPD oder Republikaner ihre Hochburgen hatten. Es ist leicht, Unzufriedenheit zu schüren, aber viel schwerer, aktiv Politik zu betreiben.

FOCUS: Können Sie sich denn darauf verlassen, dass Ihr Partner FDP die sozial-liberale Koalition fortsetzen würde?

Beck: Die FDP spricht sich für uns aus und lässt sich ein Hintertürchen offen.

Aber ich denke, auch in der nächsten Legislaturperiode werden wir wieder zusammenarbeiten.

FOCUS: Ihr CDU-Herausforderer Christoph Böhr hat angekündigt, die Kindergartengebühren abzuschaffen. Wollen Sie da noch drauf satteln?

Beck: Wir haben schon das letzte Kindergartenjahr freigestellt und werden bis 2010 eine komplette Beitragsfreiheit erreichen. Das ist noch bezahlbar. Was Herr Böhr alles verspricht, ist abenteuerlich und summiert sich zusammen auf mehr als 800 Millionen Euro. Wer solche Ankündigungen macht, arbeitet nicht seriös.

FOCUS: Christoph Böhr wird zu seinen Wahlkampfauftritten häufig Angela Merkel bitten. Fürchten Sie die Kanzlerwaffe?

Beck: Frau Merkel stolpert im Ausland über keinen roten Teppich und macht ihre Sache ordentlich. Das Interesse an ihr ist besonders groß, weil sie die erste Frau im Kanzleramt ist. Das kommt momentan der Union zugute. Doch die Zustimmung wird sich relativieren, wenn die innenpolitischen Themen mit der Stabilisierung der Sozialsysteme in den Mittelpunkt rücken. Da wollen die Menschen eine starke SPD.

FOCUS: Ist der Vorstoß von Arbeitsminister Franz Müntefering für die Rente mit 67 im Wahlkampf hilfreich?

Beck: Natürlich wünscht sich niemand schwierige Themen vor der Wahl. Das hätte sicherlich auch besser vorbereitet werden können. Dennoch ist der

Vorschlag richtig. Es gibt keinen anderen Weg, wenn wir die Bruttorente nicht kürzen wollen.

FOCUS: Sollte es auch Ausnahmen geben?

Beck: Wir müssen die Anhebung des Rentenalters mit einer sozialen Komponente abfedern. Bei manchen Berufen wie Dachdecker oder auch der Nachschwester der Notaufnahme ist es schlichtweg nicht möglich, bis zum 67. Lebensjahr zu arbeiten. Hier müssen wir mit der Öffnung von Tarifklauseln oder auch staatlicher Unterstützung dafür sorgen, dass diese Leute ohne Abschläge mit 65 in Rente gehen können. Alles andere wäre unzumutbar.

FOCUS: Wie wollen Sie die Ausnahmen definieren?

Beck: Da soll die Realität des Lebens gelten. Da dürfen wir nicht alles über einen Kamm scheren.

FOCUS: Müsste Ihr Parteivorsitzender Matthias Platzeck das Thema soziale

Gerechtigkeit stärker in den Vordergrund rücken?

Beck: Ich verlange von Platzeck nicht, dass er auf der Kirchturmspitze Saltos dreht. Die SPD wird mit ihm zusammen ein klares Koordinatensystem entwickeln. Das braucht Zeit. Jeden Versuch, Platzeck am Zeug zu flicken, halte ich für ungerecht und dumm. Er hat einen anderen Stil, der Diskussionen zulässt. Das ist gut für die SPD, und der Erfolg wird sich bei der Bundestagswahl 2009 zeigen.

FOCUS: Dann erinnern sich die Wähler aber auch an gebrochene Versprechen wie bei der Mehrwertsteuer.

Beck: Die Erhöhung ist notwendig, um den Kommunen wieder Geld für Aufträge in die Hand zu geben. Sonst bricht dort an Investitionsfähigkeit mehr weg, als wir durch privaten Konsum erreichen können.

FOCUS: Einige Ministerpräsidenten plädieren dafür, Gelder aus dem So-

lidarpakt in westliche Regionen umzuleiten.

Beck: Das ist schierer Populismus. Wir haben uns vor gut vier Jahren alle zur Fortschreibung des Solidarpakts verpflichtet. Dabei sollte es bleiben, sonst machen wir Politik unglaubwürdig. Wichtiger wäre es, wenn uns die Europäische Union mehr Freiheit bei der Verteilung von Geldern ließe. Es gibt auch in strukturstarken Regionen Problemfälle, in denen man mit kurzfristiger Förderung eingreifen könnte.

FOCUS: Der Wahlkampf ist sehr auf Sie zugeschnitten. Beispiele in Kiel und Düsseldorf zeigen, dass Popularität allein nicht reicht.

Beck: Ich habe eine Bilanz vorzuweisen, die sich sehen lassen kann. Wir stehen wirtschaftlich gut da, wir hatten keine politischen Skandale. Ich gehe mit großer Gelassenheit in die Wahl. ■

FOCUS

6.2.2006

Das bringt das neue Jahr

Anstieg der Energiekosten

2. Sozusagen als Vorspiel auf das große Streichkonzert 2007 kürzt und kappt die Regierung Merkel bereits im neuen Jahr an allen Ecken und Enden, um wichtige Reformprojekte wie die Senkung der Lohnnebenkosten finanzieren zu können. Vor allem Steuerprivilegien und Fördergelder werden eingesammelt. Erste Konsequenz: Eigenheimzulage, Freibeträge für Abfindungen und der Ich-AG-Zuschuss gehören jetzt zu den Auslaufmodellen. Außerdem entfällt der Freibetrag für Geldgeschenke des Arbeitgebers bei Hochzeit und Geburt. Steuerberaterkosten können nur noch zu einem Teil abgesetzt werden.

3. Gute Nachrichten gibt es hingegen bei der Altersvorsorge. Anleger und Sparer, die in einen Riester-Vertrag investieren oder eine Rürup-Rente abschließen, erhalten mehr Geld vom Staat.

4. Trotz dieser neuen Formen der Altersvorsorge werden viele im neuen Jahr weniger Geld zur Verfügung haben als 2005: Schließlich ist ein weiterer Anstieg der Energiekosten zu erwarten, Rechtsschutzversicherungen sollen bis zu 20 Prozent teurer werden, und auch die Gesundheitskosten erhöhen sich im neuen Jahr wohl wieder. Selbst die Studenten sind erstmals ernsthaft

betroffen. Drei Bundesländer verlangen schon bald 500 Euro Studiengebühr pro Semester, 2007 ziehen weitere nach.

„Flexibilisierung des Arbeitsmarkts“

5. Wer dann nach seinem Studium einen Job antreten möchte, kann sich gleich mit einer anderen Neuregelung befassen: Statt einen befristeten Arbeitsvertrag abzuschließen, können Arbeitgeber in Zukunft bis zu zwei Jahre Probezeit verlangen. Bisher waren sechs Monate üblich. Wich-

tig: Die Zeitspanne ist Verhandlungssache. Begehrte Jobkandidaten brauchen sich daher wohl auch in Zukunft nicht auf eine Dauerprobezeit einzulassen.

6. Durch die geplante „Flexibilisierung des Arbeitsmarkts“ werden alle Beschäftigten 2006 stärker in die Pflicht genommen. Ab dem 1. Februar beispielsweise haben Entlassene nur noch maximal 18 Monate Anspruch auf das lohnabhängige Arbeitslosengeld I - bis dahin sind es noch bis zu 32 Monate.

Klare Verhältnisse schaffen

7. In vielen anderen Lebensbereichen wirkt sich der Jahreswechsel weniger drastisch aus: ~~DOSENPFAND~~. Mehr als drei Jahre nach der Einführung des Dosenpfands will die Regierung

2006 endlich klare Verhältnisse schaffen. Ab dem 1. Mai ist daher Schluss mit dem Pfandchaos: Alle Einzelhändler müssen dann auch das Leergut der Konkurrenz annehmen. Nur kleine Läden (unter 200 Quadratmeter Verkaufsfläche) dürfen sich nach wie vor weigern. Außerdem hat die Regierung beim Dosenpfand eine wichtige Lücke geschlossen: In Zukunft sind auch für die bei Jugendlichen beliebten Alkopops und bei Erfrischungsgetränken ohne Kohlensäure 25 Cent Pfandabgabe fällig.

8. ~~ELEKTROSCHROTT~~. Ob Föhn oder Fernseher - ab dem 24. März haben Elektrogeräte im Hausmüll nichts mehr verloren. Die Altgeräte können kostenlos bei den Kommunen abgegeben werden (sofern dies nicht bereits möglich war), die diese wiederum an die Her-

steller weiterreichen. Vier Kilo Schrott pro Einwohner und Jahr will die Regierung einsammeln und so die Umwelt von einem Teil der jährlich etwa 1,8 Millionen Tonnen Elektroschrott entlasten. Außerdem dürfen neue Geräte ab Juli keine Schadstoffe wie Blei, Cadmium oder Quecksilber mehr enthalten.

20 Euro Strafe

9. ~~GESUNDHEITSKARTE~~. Nach dem Willen der Regierung sollen 100 000 der 70 Millionen gesetzlich Krankenversicherten 2006 erstmals mit einer Gesundheitskarte ausgestattet werden. Die Karte kann elektronische Rezepte und medizinische Daten speichern und soll langfristig die alten Chipkarten ablösen. Bis dahin wird jedoch noch Zeit vergehen. Im Moment streiten Ärzte, Kassen und Regierung über Funktionen der Karte. Außerdem sind einige technische Probleme nach wie vor nicht gelöst.

10. ~~WINTERLEFEN~~. Wer im Winter des neuen Jahres bei extremen Wetterverhältnissen mit

Sommerreifen durch den Schnee rutscht, riskiert mehr als nur einen Unfall. Autofahrer, die dann in eine Verkehrskontrolle geraten, müssen 20 Euro Strafe zahlen. Bleibt der Wagen liegen und behindert den Verkehr, sind 40 Euro und ein Punkt in Flensburg fällig.

11. ~~ALTE UNTERLAGEN~~. Dokumente, die zehn Jahre alt sind, müssen nicht weiter aufbewahrt werden. Sie können jetzt in den Papierkorb wandern.

12. Wer wegen der Änderungen am liebsten ein paar Zeilen an die Regierung schicken will, darf sich freuen: Die Post hat das Porto zwar für Großbriefe erhöht, Standardbriefe befördert sie aber weiter für 55 Cent. ●

*von Stefan Borst, Michael Franke, Alexandra Kunitsky, Jochen Schuster

Gutes Benehmen erfordert bisweilen strikte Diskretion. Jemanden vor anderen in der Öffentlichkeit bloßstellen gilt als unentschuldbarer Stilbruch. Selbstverständlich genießt deshalb der durchaus prominente Protagonist des folgenden Fauxpas den Schutz der Anonymität.

2. Der Ministerpräsident eines nicht unbedeutenden Bundeslands erhielt kurz nach seinem Amtsantritt eine Einladung zu einem festlichen Abendmahl. Die Runde tafelte in einem Schloss, der Gastgeber und die Mehrzahl der Gäste waren Adelige. Akribisch bereitete sich der Politiker, der zuvor niemals in aristokratischen Kreisen verkehrt hatte, auf seinen Einsatz in der Blaublut-Szene vor. Er hatte die Titel seiner Tischnachbarn auswendig gelernt und diese zur Sicherheit auf Karteikarten notiert.

Ziemlich anstrengend

3. Gekonnt begrüßte der Regierungschef den „werten Herrn Grafen“ und die „geschätzte Frau Baronin“ und sprach sie auch während des 5-Gänge-Menüs stets mit ihren vollständigen Titeln an. Spätestens nach der Vorspeise zogen die ersten Gäste amüsiert die Augenbrauen hoch. Irgendwann flüsterte ein Adelliger dem Volksvertreter ins Ohr: „Ich möchte Ihnen nicht zu nahe treten, Herr Ministerpräsident, aber wir legen gewöhnlich keinen großen Wert auf komplizierte Adels-

titel. Nennen Sie uns einfach bei unseren bürgerlichen Nachnamen!“ Seit diesem Abend erkundigt sich der Politiker vor Treffen mit Aristokraten, Diplomaten und Professoren, welche Anrede diese wirklich bevorzugen.

4. Perfekte Manieren können ziemlich anstrengend sein. Vor allem in einer Zeit, in der die Etikette längst kein Privileg der Oberschicht mehr ist. Fast jeder kann mittlerweile bei Tischsitten oder Dresscodes mitreden, weil das Trainieren der vermeintlich richtigen Benimmregeln in den vergangenen Jahren einen eigenen Status erlangt hat.

Klassische Tugenden

5. Beinahe jeden Monat erscheint ein neuer Ratgeber mit den angeblich ultimativen Tipps zu Umgangsformen. Stiltrainer nennt sich eine prosperierende Berufsgruppe, die in exklusiven Hotels oder profanen Volkshochschulen Nachhilfestunden für die Begrüßung, den Small Talk oder das Hantieren mit Messer und Gabel erteilt. Teenager, die heutzutage eine Tanzschule besuchen, können dort ein Anti-Blamier-Programm gleich mitabsolvieren. Die wirklich wichtigen Verhaltensregeln für Job und Gesellschaft sind im FOCUS-Knigge (Focus 2/2006) zusammengefasst.

6. Bleibt die Frage: Kann denn jeder gutes Benehmen lernen? „Grundsätzlich schon“, sagt einer, der es wissen muss. Moritz Freiherr Knigge („Nennen Sie mich einfach Herr Knigge!“) ist ein Nachfahre von Adolph Freiherr von Knigge, der mit seiner berühmten Aufklärerschrift „Über

souveräne Auftreten als karrierefördernde Maßnahme. Für Vertreter der flegelhaften Ellbogenfraktion findet sich in der modernen Arbeitswelt nur schwerlich ein Platz. Personalchefs, die zwischen etlichen Bewerbern entscheiden müssen, wählen laut Studien meist diejenigen aus, die neben exzellenten Zeugnissen auch gute Umgangsformen und eine gepflegte Erscheinung vorweisen können.

Sehnsucht nach Ehrlichkeit

9. Dazu zählen nicht nur saubere Fingernägel oder schuppenfreie Schulterpartien. Gefragt sind vor allem die so genannten Soft Skills, ein Modeausdruck für Schlüsselqualifikationen wie Teamfähigkeit, Kommunikation und Sozialkompetenz. Das alles fehlt auf den Lehrplänen der deutschen Uni- ➔

versitäten. Deshalb verdonnern viele Unternehmen ihre Nachwuchsmanager und Führungskräfte notgedrungen zum Besuch von speziellen Benimmschulungen.

10. Dort erfahren sie dann, wie Fettnäpfchen bei Geschäftsessen und Kundengesprächen ausgelassen werden können. In Rollenspielen üben die Teilnehmer den korrekten Handschlag (nicht zu fest und nicht zu lasch) oder das Austauschen von Visitenkarten (erst anschauen, dann einstecken). Wie entscheidend derartige Details sein können, zeigen etwa Untersuchungen zum ersten Eindruck. Dieser entsteht in weniger als zehn Sekunden und ist nur schwer zu revidieren. Das spontane Urteil wird zu 55 Prozent über Auftreten und Outfit, zu 40 Prozent über den Klang der Stimme und nur zu fünf Prozent über den Inhalt der Worte gefällt.

Beinahe jeden Monat erscheint ein neuer Ratgeber mit den angeblich ultimativen Tipps zu Umgangsformen.



FOCUS-
magazin

20/1/2006

den Umgang mit Menschen“ Höflichkeit und Rücksicht im täglichen Leben des 18. Jahrhunderts einforderte.

7. Schon dem legendären Verwandten ging es dabei nicht vorrangig um das richtige Handhaben des Essbestecks. Auch Unternehmensberater Moritz Freiherr Knigge, der kürzlich den ersten „Deutschen Knigge-Rat“ mitgründete, verbindet mit Umgangsformen vielmehr die klassischen Tugenden wie Verantwortung, Respekt und Besonnenheit: „Etikette ist eine Haltung, die nicht in einem Wochenendseminar erlernbar ist.“ Nur wer seine Mitmenschen aus innerer Überzeugung zuvorkommend behandle, habe das Zeug zum wahrhaft edlen Zeitgenossen.

8. Das bloße Büffeln von Benimmregeln reicht also nicht aus, kann allerdings mitunter von Vorteil sein. Gerade im Job gilt das

Miles de familias practican la poligamia

Administrateur-adjoint 2005/2006
Epreuve orale de langue vivante :
espagnol

J. PRIETO
El informe de la diputada Zim-mermann sostiene que en Francia se dejan de lado la legislación nacional y la Convención Europea de los Derechos Humanos, a la hora de resolver determinados conflictos que afectan al estado civil, régimen matrimonial, filiación o sucesión, en beneficio de las normas que existen en los países de origen de los inmigrantes. Así se explica que en plena Europa y en el seno de una sociedad formalmente laica existan entre 8.000 y 15.000 familias polígamas, según datos de la comisión parlamentaria, que rebaja las cifras más alarmantes manejadas por asociaciones que militan contra la poligamia, pero constata la importancia del fenómeno.

Esta costumbre implica además un mecanismo de obtención de subvenciones públicas. Cada persona nacida en Francia, a partir del segundo hijo, genera el derecho a una ayuda pública hasta que alcanza la mayoría de edad; tres o cuatro retoños suponen unos 500 euros mensuales. Tampoco es infrecuente que el derecho al reembolso de las prestaciones sanitarias sea reclamado por todas las esposas de un mismo marido. En 1993 se adoptó una ley destinada a contener este fenómeno, que consiste en prohibir la entrega del permiso de residencia a los miembros de familias polígamas: reconoce excepciones, pero

Un hombre con varias mujeres y muchos hijos gana más con prestaciones sociales que con trabajos pagados con el salario mínimo

acentúa la inseguridad en que viven las sucesivas esposas. Un padre con tres o cuatro mujeres y una quincena de hijos puede ganar mucho más con prestaciones sociales que con trabajos pagados con el salario mínimo.

Lo que en un primer momento es medio para escapar de la miseria, con frecuencia se convierte en cruz para parte de estas familias. Este caso es real: una mujer de 30 años, procedente de Mali, llegó a Francia con un visado turístico, pero se quedó a vivir con su marido en la periferia de París. Al cabo de un tiempo, el marido trajo una segunda esposa e insistió a las dos en la misma casa, donde vivían los hijos que tiene con ambas. Tras un reguero de incidentes, el marido y la segunda esposa abandonaron a la primera sin documentos ni dinero.

Muchas primeras esposas, con hijos nacidos en Francia, siguen en el país aunque el marido regrese a la primera sin derechos. Más que un matrimonio, esa situación se parece a la esclavitud. Pero hete aquí que existe un convenio franco-marroquí de 1981

cuencia del acoso moral que de la presión física", confirman militantes de Ni Putas Ni Sumisas. "Ninguna familia acepta que sus hijas se vayan de casa antes de casarlas. Muchas chicas aguantan porque no quieren enfrentarse a sus padres, incluso las que trabajan y tienen algunos medios económicos para tratar de marcharse. Lo impide la cultura de los barrios".

El Gobierno de París, encabezado por Dominique de Villepin, "no debería precipitarse en la construcción de respuestas urgentes a los disturbios que hemos vivido", a juicio de la socióloga Héléne Oram. Por ejemplo, la medida gubernamental de recortar la escolaridad obligatoria hasta la edad de 14 años y encaminar rápidamente a los jóvenes hacia tareas de aprendizaje "intenta responder a lo que se ha visto, que son los chicos encolerizados en los barrios sensibles", argumenta Oram. "Pero esa medida está claramente destinada a los varones y no a las chicas. La respuesta política a los disturbios no tiene en cuenta a las mujeres, por la sencilla razón de que no se les ha visto físicamente en ellos. Parece como si ellas no tuvieran problemas. De este modo se perpetúa la situación de dominación y de falta de derechos cívicos de las chicas de los barrios populares, que no consiguen progresar hacia su independencia económica ni al acceso a otros derechos".

Matrimonios forzados

Numerosas *coesposas* siguen llegando a Francia para vivir a merced de su marido y en una situación legal sumamente precaria. "En caso de absoluta necesidad, utilizan los documentos de la primera esposa; no es raro que en los hospitales se produzcan dos nacimientos con pocos meses de intervalo a nombre de una misma mujer, lo cual también plantea problemas en caso de separación, porque esas mujeres se encuentran en la imposibilidad de probar que son madres de sus hijos", se lee en el informe de la comisión parlamentaria mencionada.

Unas 70.000 mujeres en Francia son víctimas de matrimonios forzados, según datos del Alto Consejo de la Integración. "Las bodas forzadas están presentes por todas partes, más como conse-

Castro recibe a Evo Morales en Cuba como un "compañero" contra el imperialismo

El mandatario cubano afirma que el mapa político de América Latina "está cambiando"

MAURICIO VICENT, La Habana
Apenas unos días después de ganar las elecciones en Bolivia por mayoría absoluta, Evo Morales llegó ayer a La Habana para entrevistarse con Fidel Castro, que en los

últimos años ha ejercido casi de padrino político y consejero del líder cocalero, del mismo modo que con el presidente venezolano, Hugo Chávez. El mandatario cubano recibió a Morales con todos los hono-

res y como un "compañero" en su lucha contra el imperialismo de EE UU. "Parece que el mapa [de América Latina] está cambiando", dijo Castro con satisfacción, en referencia a la llegada al poder de Morales.

Morales llegó a La Habana acompañado de una delegación de diputados electos del Movimiento al Socialismo (MAS) en una nave de Cubana de Aviación enviada por Castro para recogerle. Realmente, se trata de una visita relámpago —menos de 24 horas— de características especiales. Hasta ayer, no había programa oficial ni más objetivo declarado que el encuentro entre ambos líderes, que durante los últimos cuatro años han trabado una intensa relación de amistad y complicidad, cimentada en su sintonía política e ideológica y en los sueños comunes de impulsar una integración latinoamericana "verdadera", que sirva de freno al "imperialismo yanqui" en el hemisferio.

El diario oficial *Granma* se congratulaba ayer en primera página de la visita del "compañero Evo Morales, presidente electo de la hermana República de Bolivia", y resaltaba el compromiso de Cuba y de los nuevos dirigentes bolivianos para "consolidar una verdadera integración basada en la solidaridad y el humanismo". En el aeropuerto, antes de sonar los himnos y las marchas militares ante una representación de soldados vestidos con uniforme de gala, Castro llamaba a "ser reflexivos" ante el cambio de la correlación de fuerzas en América Latina.

"Parece que el mapa está cambiando... hay que observar mucho, informarse bien", decía el presidente cubano, al intercambiar impresiones con un grupo de periodistas extranjeros, con gesto de estar disfrutando el momento. Poco después, nada más pisar tierra, el líder del MAS dijo sentirse "emocionado". Y Castro apostilló: "lo invitamos antes de las elecciones porque sabíamos que iba a triunfar".

No hay casualidad en que el primer viaje al exterior de Evo Morales después de su victoria en las urnas haya sido a Cuba.



Evo Morales saluda a unos estudiantes en compañía de Castro. / REUTERS

Desde hace años, el presidente electo de Bolivia visita La Habana y se reúne con Fidel Castro, a quien considera un "ejemplo de dignidad" y un compañero de lucha. No sólo hay admiración e intereses estratégicos compartidos; Morales, como Hugo Chávez, es considerado por los analistas un discípulo aventajado del líder comunista.

Hace solo unos meses, después de participar en una gigantesca concentración en la Plaza de la Revolución por el Primero de Mayo, Evo Morales confesaba: "Me voy convencido de que hay dos hombres, Fidel Castro y Hugo Chávez, y dos fuerzas: los pueblos de Cuba y Venezuela, que son libertarios de América y del mundo, y los pueblos indige-

nas, que tenemos muchas ganas de incorporarnos a esa lucha contra el imperio".

Sin duda, muchas cosas tienen en agenda el mandatario cubano y el presidente electo de Bolivia, firme partidario de la Alternativa Bolivariana para las Américas (ALBA), la propuesta integracionista de Chávez y Castro contrapuesta al Acuerdo de Libre Comercio de las Américas (ALCA) que promueve Washington. Uno de los pilares fundamentales del ALBA es el petróleo venezolano y la creación de una "gran alianza energética regional", con la que se pretende apuntalar "la seguridad y la independencia" del continente, esquivando los intereses de las grandes transnacionales petroleras, en abierto desafío a EE UU.

El gas y el crudo boliviano podrían ser, sin lugar a dudas, un importante activo para el gran proyecto de PetroAndina y Petro-América con el que sueña Chávez y que planea dotar de infraestructuras comunes a los países productores del área, estableciendo redes de distribución en el continente y precios preferenciales para las naciones más pobres.

La otra gran columna del ALBA son los médicos y las escuelas cubanas. Y aquí las posibilidades de cooperación futura entre Cuba y Bolivia son inmensas. En estos momentos, estudian en la isla 2.800 jóvenes bolivianos, de ellos 2.655 la carrera de medicina, todos de forma gratuita. Castro y Chávez se han comprometido a formar a 200.000 jóvenes de la región como médicos en los próximos 10 años y a operar de la vista a 6 millones de pacientes latinoamericanos en igual periodo de tiempo. Ya funciona un centro oftalmológico cubano en el país andino, y ahora las perspectivas se multiplican. Para Cuba y Venezuela la victoria de Evo Morales no sólo es importante, es casi un triunfo propio.

A N N E X E 7

CONCOURS EXTERNE D'ADMINISTRATEUR-ADJOINT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE 2005/2006 & &

Épreuve orale

☞ *Quelques exemples de sujets* ☞

Faut-il avoir peur de la mondialisation ?
«Les lois doivent leur force aux mœurs»
La guerre aujourd'hui
Qu'est-ce que le modèle français ?
Les jeux olympiques
La culture est-elle une marchandise ?
Le français, une future langue morte ?